

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Mai 2017 - RAAE n° 29 du 31 mai 2017
publié le 31 mai 2017

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2017-0023 du 16 mai 2017 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire sur la commune de La Thillay 001

Arrêté n° 2017-0024 du 16 mai 2017 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire sur la commune de Gonesse 003

Bureau sûreté-défense et lutte contre la radicalisation

Arrêté n° 2017-272 du 15 mai 2017 autorisant à l'occasion de la 3^{ème} édition du Festival Médiéval « les visitables » de Roissy-en-France, le samedi 3 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 005

Arrêté n° 2017-273 du 15 mai 2017 autorisant à l'occasion de la 3^{ème} édition du Festival Médiéval « les visitables » de Roissy-en-France, le dimanche 4 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 007

Arrêté n° 2017-347 du 31 mai 2017 autorisant à l'occasion de la Brocante et de la Fête de la Ville de Bouffémont, le dimanche 4 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 009

Arrêté n° 2017-348 du 31 mai 2017 autorisant à l'occasion de la Brocante des Côteaux sur la commune d'Argenteuil, le dimanche 4 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 011

Arrêté n° 2017-349 du 31 mai 2017 autorisant à l'occasion des concerts de Gospel organisés par l'association Source de Vie en Fête sur la commune de Goussainville, le vendredi 2 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 013

Arrêté n° 2017-350 du 31 mai 2017 autorisant à l'occasion des concerts de Gospel organisés par l'association Source de Vie en Fête sur la commune de Goussainville, le samedi 3 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 015

Arrêté n° 2017-351 du 31 mai 2017 autorisant à l'occasion des concerts de Gospel organisés par l'association Source de Vie en Fête sur la commune de Goussainville, le dimanche 4 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 017

Arrêté n° 2017-352 du 31 mai 2017 autorisant à l'occasion des concerts de Gospel organisés par l'association Source de Vie en Fête sur la commune de Goussainville, le lundi 5 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 019

Arrêté n° 2017-354 du 31 mai 2017 autorisant à l'occasion de la Fête annuelle de la Lutte Ouvrière de Presles, du samedi 3 juin au dimanche 4 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 021

Arrêté n° 2017-355 du 31 mai 2017 autorisant à l'occasion de la Fête annuelle de la Lutte Ouvrière de Presles, du dimanche 4 juin au lundi 5 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 023

Arrêté n° 2017-356 du 31 mai 2017 autorisant à l'occasion de la Fête annuelle de la Lutte Ouvrière de Presles, du lundi 5 juin au mardi 6 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 025

Arrêté n° 2017-357 du 31 mai 2017 autorisant à l'occasion de la journée « temps fort de l'enfance » organisée sur la commune d'Argenteuil, le samedi 3 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 027

de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Arrêté n° 2017-359 du 31 mai 2017 autorisant à l'occasion de la manifestation « Rendez-vous au jardin » sur le domaine de Villarceaux, sur la commune de Chaussy, le dimanche 4 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 029

Arrêté n° 2017-360 du 31 mai 2017 autorisant à l'occasion de la manifestation « Rendez-vous au jardin » sur le domaine de Villarceaux, sur la commune de Chaussy, le lundi 5 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 031

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2017-339 du 29 mai 2017 autorisant la société Hélicfirst à survoler le département du Val-d'Oise, et notamment la commune de Bezons, dans un délai de 60 jours, hormis les dimanches et les jours fériés, à compter de la date du présent arrêté, afin d'effectuer des prises de vues aériennes au profit de la société Val de Seine Aménagement et de l'établissement « EPADESA » 033

Arrêté n° 2017-227 du 9 mai 2017 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipal de la commune d'Herblay 037

Arrêté n° 2017-269 du 11 mai 2017 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipal de la commune de Luzarches 039

Arrêté n° 2017-338 du 23 mai 2017 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipal de la commune d'Arnouville 041

Arrêté n° 2016 0024 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Boulangerie B.G. à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Goussainville 043

Arrêté n° 2016 0221 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Tabac La Grille Dorée à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Eaubonne 045

Arrêté n° 2016 0285 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Hentges à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Luzarches 047

Arrêté n° 2016 0386 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement La Poste PDC à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Goussainville 049

Arrêté n° 2016 0387 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement La Poste PDC à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Fosses 051

Arrêté n° 2017 0002 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Café Le Maryland à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Margency 053

Arrêté n° 2017 0006 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Romy Ferreir à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy 055

Arrêté n° 2017 0033 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Tabac du Marché à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Bezons 057

Arrêté n° 2017 0049 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Gigafit à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil 059

Arrêté n° 2017 0052 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Pharmacie d'Orgemont à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil 061

Arrêté n° 2017 0083 du 25 avril 2017 autorisant l'hôtel Mercure à renouveler le système de vidéoprotection sis 3 allée du Verger Roissy-en-France 063

Arrêté n° 2017 0108 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Louis Pion SAS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil 065

Arrêté n° 2017 0109 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Le Boyard à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil 067

Arrêté n° 2017 0113 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Hôtel et Résidence SARL à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Garges-les-Gonesse	069
Arrêté n° 2017 0118 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Pharmacie Grimaux-Parmentier à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Beaumont-sur-Oise	071
Arrêté n° 2017 0121 du 25 avril 2017 autorisant la commune de Bruyères-sur-Oise à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de son territoire	073
Arrêté n° 2017 0132 du 25 avril 2017 autorisant le salon de coiffure « Allure » à renouveler le système de vidéoprotection sis centre commercial Cora sis à Garges-les-Gonesse	075
Arrêté n° 2017 0135 du 25 avril 2017 autorisant le centre commercial « Les Allées de Corneilles » à renouveler le système de vidéoprotection sis boulevard Joffre – D 392 à Corneilles-en-Parisis	077
Arrêté n° 2017 0136 du 25 avril 2017 autorisant l'hôtel Formule 1 à renouveler le système de vidéoprotection sis 8 rue Jean Moulin à Saint Witz	079
Arrêté n° 2017 0139 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Sodilac à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Enghien-les-Bains	081
Arrêté n° 2017 0140 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Le Chiquito à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil	083
Arrêté n° 2017 0141 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 622) à renouveler le système de vidéoprotection sis 8 route du 18 juin à Ermont	085
Arrêté n° 2017 0142 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 626) à renouveler le système de vidéoprotection sis 2 rue du Général Leclerc à Saint-Gratien	087
Arrêté n° 2017 0143 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 629) à renouveler le système de vidéoprotection sis 19 passage Roger Levanneur à Montmorency	089
Arrêté n° 2017 0145 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 858) à renouveler le système de vidéoprotection sis 3 rue Cristino Garcia à Eaubonne	091
Arrêté n° 2017 0146 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 863) à renouveler le système de vidéoprotection sis 8 avenue de la Division Leclerc à Deuil-la-Barre	093
Arrêté n° 2017 0147 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 888) à renouveler le système de vidéoprotection sis 123 rue Maurice Utrillo à Argenteuil	095
Arrêté n° 2017 0148 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 889) à renouveler le système de vidéoprotection sis 3 route d'Enghien - centre commercial Joliot Curie à Argenteuil	097
Arrêté n° 2017 0149 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 1134) à renouveler le système de vidéoprotection sis 2/4 rue de la Gare à Ecouen	099
Arrêté n° 2017 0150 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 1140) à renouveler le système de vidéoprotection sis 4 rue d'Arnouville à Gonesse	101
Arrêté n° 2017 0151 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais à renouveler le système de vidéoprotection sis 84 rue Pierre Brossolette à Sarcelles	103
Arrêté n° 2017 0152 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 1141) à renouveler le système de vidéoprotection sis centre commercial de la Gare à Louvres	105
Arrêté n° 2017 0153 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 1142) à renouveler le système de vidéoprotection sis 2 place du Maréchal Leclerc à Arnouville	107
Arrêté n° 2017 0154 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 1146) à renouveler le système de vidéoprotection sis place de la Charmeuse à Goussainville	109
Arrêté n° 2017 0155 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 1152) à renouveler le système de vidéoprotection sis 2 route Anatole France à Garges-les-Gonesse	111

Arrêté n° 2017 0156 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 1154) à renouveler le système de vidéoprotection sis 1 avenue Henri Barbusse à Fosses	113
Arrêté n° 2017 0157 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 6213) à renouveler le système de vidéoprotection sis place de la Gare à Cergy	115
Arrêté n° 2017 0158 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 6231) à renouveler le système de vidéoprotection sis 2 rue nationale à Beaumont-sur-Oise	117
Arrêté n° 2017 0159 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 6235) à renouveler le système de vidéoprotection sis 10 place de l'Hôtel de Ville à Pontoise	119
Arrêté n° 2017 0160 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 6236) à renouveler le système de vidéoprotection sis 33 rue du général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt	121
Arrêté n° 2017 0161 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 6240) à renouveler le système de vidéoprotection sis 146 rue d'Ermont à Saint Prix	123
Arrêté n° 2017 0162 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 6242) à renouveler le système de vidéoprotection sis 3 rue du Général de Gaulle à Herblay	125
Arrêté n° 2017 0163 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 6244) à renouveler le système de vidéoprotection sis 14 avenue Georges Clémenceau à Beauchamp	127

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A17-135 du 17 mai 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Val-d'Oise numérique »	129
---	-----

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 3 mai 2017 portant renouvellement de l'habilitation n° 11.95.187 à la SARL Pompes Funèbres Marbrerie Rousseau Duval sise 118 rue du Général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt	163
Arrêté du 10 mai 2017 portant habilitation n° 17.95.235 à la SARL PF Transports Funéraires Davy sise 10 boulevard Paul Vaillant Couturier à Goussainville	164
Arrêté du 17 mai 2017 portant renouvellement de l'habilitation n° 11.95.124 à la SARL Pompes Funèbres et Marbrerie Langlet sis 14 rue de Villeron à Louvres	165
Arrêté n° 2017-094 du 19 mai 2017 instituant une commission de propagande électorale dans le cadre des élections législatives des 11 et 18 juin 2017	166
Arrêté n° 2017-096 du 23 mai 2017 fixant la liste des candidats du 1 ^{er} tour des élections législatives des 11 et 18 juin 2017	169
Arrêté modificatif n° 2017-090 du 17 mai 2017 réglementant temporairement la vitesse du PR 19+700 au PR 21+100 sens Paris Lille et du PR 21+200 au PR 19+550 sens Lille Paris suite à des travaux de mise en conformité de l'éclairage	179
Arrêté n° 016/17-UER/P/CD du 22 mai 2017 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 dans le sens extérieur entre les 10+000 et 04+700	182
Arrêté n° 124/17/UER du 19 mai 2017 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de remplacement de signalisation directionnelle sur le territoire des communes de Fontenay-en-Parisis, Louvres et Epais-les-Louvres	184
Arrêté n° 128/17/UER du 19 mai 2017 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de remplacement de signalisation directionnelle sur le territoire de la commune de Baillet-en-France	187

Arrêté n° 129/17/UER du 19 mai 2017 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux de remplacement de signalisation directionnelle sur le territoire des communes de Fontenay-en-Parisis, Villiers-le-Sec et Mariel-en-France 190

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 17-044 du 23 mai 2017 modifiant l'arrêté n°16-020 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil 193

Mission de l'économie et de l'emploi

Avis n° 29/2017 du 11 mai 2017 concernant la création d'un centre commercial de proximité dénommé « Les Erables » composé de deux bâtiments d'une surface de vente totale de 1 888 m², situé 135 rue de Conflans sur le territoire de la commune d'Herblay 198

Ordre du jour de la réunion de la CDAC95 du 19 juin 2017 : création d'un ensemble commercial composé de 4 bâtiments dont 3 commerciaux pour une surface de vente totale de 6 397 m² sur le territoire de la commune de Mours dans le prolongement de la ZAC du Pont-des-Rayons, centre commercial Grand Val, à L'Isle-Adam 202

Arrêté n° 17-01 du 31 mai 2017 portant composition de la commission départementale de suivi de la garantie jeunes (CDS) 203

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 13942 du 28 mars 2017 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Commune de Labbeville 206

Arrêté n° 13943 du 28 mars 2017 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – EHPAD « La Rue aux Fées » et « Fondation Champion Mazille » sis à Viarmes 208

Arrêté n° 13948 du 28 mars 2017 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Bleue Green SAS – patrimoine réparti sur plusieurs communes de France 210

Arrêté n° 13961 du 28 mars 2017 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – SAS Laurad sise à Cergy 212

Arrêté n° 14005 du 11 avril 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les travaux de mise en conformité d'un local commercial sis au 6 rue de la Pierre aux Poissons à Pontoise 214

Arrêté n° 14007 du 11 avril 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les travaux de mise en conformité de l'hôtel sis 1 rue Ary Scheffer à Argenteuil 216

Arrêté n° 14011 du 11 avril 2017 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - boucherie Lesaulnier sise 44 rue de Paris à Louvres 218

Arrêté n° 14012 du 11 avril 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les travaux de mise en conformité de la boulangerie « Aux 3 Petits Gourmands » sise 75 rue Maréchal Foch à Taverny 220

Arrêté n° 14014 du 11 avril 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité des sanitaires du Bar Moderne sis 22 place Notre Dame à Pontoise 222

Arrêté n° 14026 du 11 avril 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour mise en conformité d'un salon de coiffure sis 4 rue d'Argenteuil à Herblay 224

Arrêté n° 14033 du 25 avril 2017 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - Eglise protestante unie de Cergy et des Environs sise 19 place des Touleuses à Cergy	226
Arrêté n° 14036 du 25 avril 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la rénovation et l'aménagement d'un château et sanatorium en vue de la création d'un complexe hôtelier 5 étoiles sis 2 allée de la Fontaine au Roy à Saint-Martin-du-Tertre	228
Arrêté n° 14060 du 25 avril 2017 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - SARL « Au Pain Doré » sise 3 rue Faubert à Belloy-en-France	230
Arrêté n° 14066 du 9 mai 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour des travaux de mise en conformité du commerce de restauration rapide Le Magistral sis 1 rue Fontaine à Pontoise	232
Arrêté n° 14074 du 9 mai 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le cabinet médical sis 14-16 avenue Gabriel Péri à Gonesse	234
Arrêté n° 14076 du 9 mai 2017 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Jade Institut sis 36 rue de Paris à Moisselles	236
Arrêté n° 14079 du 9 mai 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la boulangerie pâtisserie Hombecq sise 41 grande Rue à L'Isle-Adam	238
Arrêté n° 14080 du 9 mai 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les travaux de réhabilitation du pigeonnier de Garlande sis 1 rue Chauvart à Gonesse	240
Arrêté n° 14601 du 25 avril 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour des travaux de mise en conformité du salon de thé restaurant « Le Belvédère » sis 68 rue Emile Zola à Bezons	242

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service jeunesse, vie associative et sport

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-023 du 19 mai 2017 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant, à M. Frédéric TOSELLI pour l'île de loisirs sise boulevard de l'Hautil, rue des Etangs à Cergy-Pontoise	244
Arrêté n° DDCS-95-A-2017-025 du 23 mai 2017 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant, à Paul ROUCAUTE pour la piscine municipale sise 25 avenue des Marais à Franconville	245

Service hébergement logement

Arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2017-016 du 17 mai 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise	246
Arrêté n° DDCS-95-A-2017-021 du 17 mai 2017 modifiant l'arrêté DDCS-95-A102 du 8 janvier 2016 portant agrément d'un espace de rencontre	249

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Décision n° 2017-006 du 16 mai 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise, à ses collaborateurs, en matière de pouvoir propre de la DIRECCTE d'Ile-de-France	251
--	-----

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Arrêté n° ESUS 2017-03 du 24 mars 2017 portant agrément ESUS à l'association INCITE sise 75 bis	259
---	-----

chemin du Halage à Eragny-sur-Oise

- Arrêté n° ESUS 2017-04 du 12 avril 2017 portant agrément ESUS à l'association AMI Services sise 31 cour Albert 1^{er} à Eaubonne 261
- Récépissé n° DA.2017-10 du 29 mars 2017 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'EURL « Autonomie Sérénité Services » sis 1 allée des Pins à Saint-Prix 263
- Récépissé n° DA.2017-11 du 12 mai 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'association Aide Familiale Populaire du Val-d'Oise sise 7 allée des Petits Pains à Cergy 265
- Récépissé modificatif n° D.2017-50 du 3 mai 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'EURL Anno Services à la Personne sis 61 rue Claude Monet à Méry-sur-Oise 267
- Récépissé n° D.2017-51 du 9 mai 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'entrepreneur individuel M. Gary DUMONT sis 12 rue Bruneau à Montmagny 269
- Récépissé n° D.2017-52 du 9 mai 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SAS Laurent CARBON sise 133 rue du Maréchal Foch à Parmain 271
- Arrêté n° RE.2017-01 du 2 mai 2017 portant refus d'agrément services à la personne à la SARL DSE SAP sise 1 rue des Acacias à Louvres 273
- Arrêté n° ABROG-2017-01 du 12 mai 2017 portant abrogation de déclaration services à la personne à l'association Aide Familiale Populaire du Val-d'Oise sise 7 allée des Petits Pains à Cergy 275

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

- Arrêté n° 2017-DRIEE-054 du 19 mai 2017 portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation des études et inventaires du patrimoine naturel dans le département du Val-d'Oise 277

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département Ville-Hôpital

- Arrêté n° 2017-28 du 15 mai 2017 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier Roger Prévot à Moisselles 280

Département médico-social

- Avis rendu par la commission d'information et de sélection conjointe d'appel à projet social ou médico-social réunie le 17 mai 2017 282

Service santé environnement

- Arrêté 2017-578 du 16 mai 2017 portant mise en demeure de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol de la maison sise 29 rue Saint Martin à Cergy, à gauche en descendant l'escalier d'accès à la chaudière, et désignés comme chambre n° 9 et chambre n° 10 283

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU VAL-D'OISE

- Arrêté n° 2017-01 du 16 mai 2017 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Hervé COSNARD, directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise, pour 285

recevoir les actes relatifs au fonctionnement et les actes budgétaires des collèges et pour exercer le contrôle de légalité de ces actes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2017-45 du 18 mai 2017 portant délégation de signature de M. Michel HUBSCHWERLIN, comptable, responsable de la trésorerie de Gonesse à ses collaborateurs	287
Arrêté n° 2017-47 du 18 mai 2017 portant délégation de signature de M. Eric HIROQUOY, comptable, responsable de la trésorerie de Villiers-le-Bel à ses collaborateurs	289
Arrêté n° 2017-48 du 18 mai 2017 portant délégation de signature de Mme Lisa SERRA-SEGUI, comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil Ville à ses collaborateurs	291
Arrêté n° 2017-49 du 29 mars 2017 portant délégation de signature de M. Bernard ROURE, comptable, responsable de service de la publicité foncière de Cergy, 4 ^{ème} bureau à ses collaborateurs	294
Arrêté n° 2017-50 du 19 mai 2017 portant délégation de signature de M. Eddie KAMOUN, comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Pontoise-Ouest à ses collaborateurs	296
Arrêté n° 2017-51 du 19 mai 2017 portant délégation de signature de Mme Marie-Pierre BASTIN, comptable, responsable de la trésorerie d'Enghien-les-Bains à ses collaborateurs	299
Arrêté n° 2017-52 du 23 mai 2017 portant délégation de signature de M. Laurent AZOULAY, comptable, responsable de la trésorerie d'Ezanville à ses collaborateurs	301
Arrêté n° 2017-53 du 19 mai 2017 portant délégation de signature de Mme Marie-Thérèse QUENETTE, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Leu-la-Forêt à ses collaborateurs	303
Arrêté n° 2017-54 du 23 mai 2017 portant délégation de signature de Mme Patricia RAVEZ, comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Ermont Est à ses collaborateurs	306
Arrêté n° 2017-56 du 29 mai 2017 portant délégation de signature de M. Jean-Raphaël ROCHER, responsable de la brigade de contrôle du patrimoine et des revenus du Val-d'Oise à ses collaborateurs	308

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2017-00559 du 15 mai 2017 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne	310
Arrêté n° 2017-00576 du 17 mai 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance	321
Arrêté n° 2017-00562 du 16 mai 2017 accordant délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité	324
Arrêté n° 2017-00564 du 16 mai 2017 relatif aux missions et à l'organisation de la direction du renseignement de la préfecture de police	326
Arrêté n° 2017-00581 du 18 mai 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines	329
Arrêté n° 2017-00582 du 18 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines	335

PRÉFECTURE

Direction des Sécurités

Service interministériel de défense et de
protection Civiles

**ARRÊTÉ n°2017-0023 portant sur la mise sous contrôle
temporaire de l'autorité militaire
sur la commune de Le Thillay**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°72 593 du 05 juillet 1972 insérant un article 413.7 dans le Code pénal ;

VU le décret n° 73-389 du 27 mars 1973 portant application des articles R 413-1 à R 413-5 du Code pénal ;

VU l'article R 644-1 du Code pénal ;

VU l'article R 236-1 du Code de la défense ;

VU la demande de l'Etat-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris du 26 avril 2017 ;

CONSIDERANT que ces zones doivent permettre aux unités chargées de la protection des moyens déployés pour le dispositif de sûreté aérienne d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet du Préfet du Val-d'Oise ;

ARRETE :

Article 1 - A l'occasion du 52ème Salon international de l'aéronautique et de l'espace qui se déroulera du 19 au 25 juin 2017, sont mises sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire les parcelles 6, 7, 8, 9, 11, 15, 16, 22 et 33 sur la commune de Le Thillay ;

Article 2 - L'arrêté mettant ces zones sous le contrôle de l'autorité militaire, dont les plans figurent en annexe, prendra effet du 05 juin au 27 juin 2017 ;

Article 3 - Les limites de ces zones et les mesures d'interdiction auxquelles elles donnent lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire, par l'autorité militaire, par du panneautage réglementaire précisant leur statut militaire ;

Article 4 - Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ce terrain ;

Article 5 - La liste des personnes habilitées à pénétrer dans ces zones sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle ;

Article 6 - La Directrice du cabinet du Préfet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise, le Délégué militaire départemental, le Maire de Le Thillay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 mai 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des Sécurités

Service interministériel de défense et de
protection Civiles

**ARRÊTÉ n°2017-0024 portant sur la mise sous contrôle
temporaire de l'autorité militaire
sur la commune de Gonesse**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°72 593 du 05 juillet 1972 insérant un article 413.7 dans le Code pénal ;

VU le décret n° 73-389 du 27 mars 1973 portant application des articles R 413-1 à R 413-5 du Code pénal ;

VU l'article R 644-1 du Code pénal ;

VU l'article R 236-1 du Code de la défense ;

VU la demande de l'Etat-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris du 26 avril 2017 ;

CONSIDERANT que cette zone doit permettre aux unités chargées de la protection des moyens déployés pour le dispositif de sûreté aérienne d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet du Préfet du Val-d'Oise ;

ARRETE :

- Article 1** - A l'occasion du 52ème Salon international de l'aéronautique et de l'espace qui se déroulera du 19 au 25 juin 2017, sont mises sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire les parcelles 16, 17, 34, 35, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 sur la commune de Gonesse ;
- Article 2** - L'arrêté mettant cette zone sous le contrôle de l'autorité militaire prendra effet du 05 juin au 27 juin 2017 ;
- Article 3** - Les limites de cette zone et les mesures d'interdiction auxquelles elles donnent lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire, par l'autorité militaire, par du panneautage réglementaire précisant leur statut militaire ;
- Article 4** - Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ce terrain ;
- Article 5** - La liste des personnes habilitées à pénétrer dans cette zone sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle ;

Article 6 - La Directrice du cabinet du Préfet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Délégué militaire départemental, le Maire de Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 mai 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 272

autorisant à l'occasion de la 3^{ème} édition du Festival Médiéval « les visitables » de Roissy-en-France, le samedi 3 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la 3^{ème} édition du Festival Médiéval « les visitables » de Roissy-en-France, le samedi 3 juin 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, du samedi 3 juin 2017 - 08h00 au dimanche 4 juin - 08h00, sur le territoire de la commune de Roissy en France,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 MAI 2017

Le Préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours.

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 273

autorisant à l'occasion de la 3^{ème} édition du Festival Médiéval « les visitables » de Roissy-en-France, le dimanche 4 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la 3^{ème} édition du Festival Médiéval « les visitables » de Roissy-en-France, le dimanche 4 juin 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, du dimanche 4 juin 2017 - 08h00 au lundi 5 juin - 08h00, sur le territoire de la commune de Roissy en France,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 MAI 2017

Le Préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 347

**autorisant à l'occasion de la Brocante et de la Fête de la Ville de Bouffémont, le dimanche
4 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955
relative à l'état d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la Brocante et la Fête de la Ville sur la commune de Bouffémont le dimanche 4 juin 2017 sont susceptibles d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 4 juin 2017, de 03h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de Bouffémont,

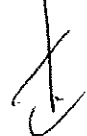
Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

31 MAI 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense
et lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 348

autorisant à l'occasion de la Brocante des Coteaux sur la commune d'Argenteuil, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la Brocante des Coteaux sur la commune d'Argenteuil le dimanche 4 juin 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 4 juin 2017, de 08h00 à 18h00, sur le territoire de la commune d'Argenteuil,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAI 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense
et lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 349

autorisant à l'occasion des concerts de Gospel organisés par l'association Source de Vie en Fête sur la commune de Goussainville, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, les concerts de Gospel organisés par l'association Source de Vie en Fête sur la commune de Goussainville le vendredi 2 juin 2017 sont susceptibles d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le vendredi 2 juin 2017, de 07h00 à 22h00, sur le territoire de la commune de Goussainville.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAI 2017

Le Préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense
et lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 350

autorisant à l'occasion des concerts de Gospel organisés par l'association Source de Vie en Fête sur la commune de Goussainville, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, les concerts de Gospel organisés par l'association Source de Vie en Fête sur la commune de Goussainville le samedi 3 juin 2017 sont susceptibles d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le samedi 3 juin 2017, de 07h00 à 22h00, sur le territoire de la commune de Goussainville.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAI 2017

Le Préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense
et lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 351

autorisant à l'occasion des concerts de Gospel organisés par l'association Source de Vie en Fête sur la commune de Goussainville, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, les concerts de Gospel organisés par l'association Source de Vie en Fête sur la commune de Goussainville le dimanche 4 juin 2017 sont susceptibles d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 4 juin 2017, de 07h00 à 22h00, sur le territoire de la commune de Goussainville.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

31 MAI 2017

Le Préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

• Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

• Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense
et lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 352

autorisant à l'occasion des concerts de Gospel organisés par l'association Source de Vie en Fête sur la commune de Goussainville, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, les concerts de Gospel organisés par l'association Source de Vie en Fête sur la commune de Goussainville le lundi 5 juin 2017 sont susceptibles d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le lundi 5 juin 2017, de 07h00 à 22h00, sur le territoire de la commune de Goussainville.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAI 2017

Le Préfet,


Jean-Yves LAPOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 354

autorisant à l'occasion de la Fête annuelle de la Lutte Ouvrière de Presles, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la Fête annuelle de la Lutte Ouvrière de Presles, le samedi 3 juin 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, du samedi 3 juin 2017 - 09h00 au dimanche juin 4 juin - 09h00, sur le territoire de la commune de Presles.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

31 MAI 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 355

autorisant à l'occasion de la Fête annuelle de la Lutte Ouvrière de Presles, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la Fête annuelle de la Lutte Ouvrière de Presles, le dimanche 4 juin 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, du dimanche 4 juin 2017 - 09h00 au lundi 5 juin - 09h00, sur le territoire de la commune de Presles.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

31 MAI 2017

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 356

autorisant à l'occasion de la Fête annuelle de la Lutte Ouvrière de Presles, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la Fête annuelle de la Lutte Ouvrière de Presles, le lundi 5 juin 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, du lundi 5 juin 2017 - 09h00 au mardi 6 juin - 09h00, sur le territoire de la commune de Presles.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAI 2017

Le Préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense
et lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 357

autorisant à l'occasion de la journée « temps fort de l'enfance » organisée sur la commune d'Argenteuil, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la journée « temps fort de l'enfance » sur la commune d'Argenteuil le samedi 3 juin 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le samedi 3 juin 2017, de 12h30 à 18h00, sur le territoire de la commune d'Argenteuil,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

31 MAI 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 359

autorisant à l'occasion de la manifestation « Rendez-vous au jardin » sur le domaine de Villarceaux, sur la commune de Chaussy, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la manifestation « Rendez-vous au jardin » sur le domaine de Villarceaux, sur la commune de Chaussy le dimanche 4 juin 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 4 juin 2017, de 10h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de Chaussy.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

31 MAI 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Défais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 360

autorisant à l'occasion de la manifestation « Rendez-vous au jardin » sur le domaine de Villarceaux, sur la commune de Chaussy, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la manifestation « Rendez-vous au jardin » sur le domaine de Villarceaux, sur la commune de Chaussy le lundi 5 juin 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

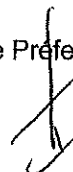
Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le lundi 5 juin 2017, de 10h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de Chaussy.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAI 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET

Pôle polices administratives

ARRETÉ N° 2017 – 339

autorisant la Société HELIFIRST à survoler le département du Val d'Oise, et notamment la commune de Bezons, dans un délai de 60 jours, hormis les dimanches et les jours fériés, à compter de la date du présent arrêté, afin d'effectuer des prises de vues aériennes au profit de la société Val de Seine Aménagement et de l'établissement « EPADESA ».

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.131-1 et D.133-10;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU les règlements SERA.3105, FRA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

VU les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19/03/2001 du Ministre de l'Intérieur ;

VU la demande présentée le 28 avril 2017 par la Société HELIFIRST sise à l'Héliport de Paris – 23, rue Henry Farman – 75015 PARIS, sollicitant une dérogation de survol de la commune de Bezons, pour 3 missions (2 photos et 1 vidéo) pour le compte de la société AIR IMAGES.

VU l'avis DGP/DCPAF/EM/BPA n°17-074 du 2 mai 2017 du directeur central de la police aux frontières – bureau de la police aéronautique ;

VU l'avis n° 0863/DSAC-N/SR2/AG (dossier n° 039) du 24 mai 2017 du directeur de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la Société HELIFIRST – Héliport de Paris – 23, rue Henry Farman – 75015 PARIS, représentée par Madame Rebecca MOREAU, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise et notamment la commune de Bezons dans un délai de 60 jours, hormis les dimanches et les jours fériés, à compter de la date du présent arrêté, dans le cadre de la réalisation de prises de vues aériennes au profit de la société Val de Seine Aménagement et de l'établissement « EPADESA ».

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la Société HELIFIRST, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

ARTICLE 2 : Le survol sera effectué au moyen d'un aéronef de type AS 355 N immatriculé F-GMBA et/ou F-GMBL, exploité en classe de performance I.

ARTICLE 3 : Le survol sera effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir : MM. GOMES-CLARO Félismino et/ou BEAUVILLIER Jean-Christophe.

ARTICLE 4 : Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le survol ne pourra s'effectuer que conformément au règlement UE n° 965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 modifié « AIR-OPS » déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) 216/2008, notamment à son article 5, alinéa 7, qui stipule que seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué seront autorisées à être à bord.

ARTICLE 6 : L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront utiliser le manuel d'activités particulières de l'Exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veiller à sa stricte application. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission devra être présente à bord de l'aéronef.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique.

ARTICLE 7 : Le survol ne pourra s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

ARTICLE 8 : Le survol sera effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier technique de l'Exploitant à la hauteur minimale de 1000 ft/AGL (1500 ft/AGL pour Paris) et à une distance d'au moins 150 mètres par rapport à toute personne, tout véhicule et tout obstacle artificiel (NB : l'organisme de la circulation aérienne compétent pourra imposer un itinéraire différent et une altitude différente strictement supérieure en fonction des contraintes liées à la sécurité des vols).

ARTICLE 9 : Le pilote devra se conformer aux dispositions de l'article R 131-1 du code de l'aviation civile. Il devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle.

ARTICLE 10 : Pour le survol des usines isolées et toutes autres installations à caractère industriel situées en dehors des agglomérations au sens de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et pour le survol des sites portant une marque d'interdiction de survol conformément à l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude, le pilote devra obtenir l'accord préalable des responsables de ces installations ou établissements et l'altitude de vol ne pourra être inférieure à 1000 ft AGL.

ARTICLE 11 : L'Exploitant contactera les organismes de la circulation aérienne suivants, avec un préavis de 72 heures :

- la subdivision contrôle de Roissy (01 74 37 86 18),
- la subdivision contrôle d'Orly (01 70 03 48 15 ou 01 49 75 58 66)
- la tour de contrôle du Bourget (01 48 62 53 00 ou 04),
- la tour de contrôle d'Issy les Moulineaux (01 45 54 89 26 ou 01 45 54 04 44)
- la tour de contrôle de Villacoublay (01 45 07 36 20)

ARTICLE 12 : La réalisation de cette opération nécessite la pénétration dans la zone P25. Une demande d'autorisation avec un préavis de 48 heures devra être faite auprès du Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes (04 78 14 31 43 ; cdao-a-bao-cnoa-rens.chef.fct@intradef.gouv.fr).

ARTICLE 13 : La réalisation de cette opération nécessite la pénétration dans la zone P23. L'avis n° 0863/DSAC-N/SR2/AG (dossier n° 039) du 24 mai 2017 du directeur de l'aviation civile Nord vaut dérogation exceptionnelle de pénétration.

ARTICLE 14 : L'exécution de cette mission nécessite l'utilisation de portions d'itinéraires hélicoptères interdits sauf accord préalable du CDAOA.

Conformément au paragraphe 6.2 de la carte Itinéraires Hélicoptères, une demande d'autorisation devra être faite par courriel à l'adresse suivante cdao-a-bao-cnoa-rens.chef.fct@intradef.gouv.fr 24 h avant la mission afin d'en confirmer la planification. Celle-ci devra comporter l'immatriculation de l'appareil, le nom de la société et du pilote, la nature de l'opération, les portions d'itinéraire concernées ainsi que l'arrêté préfectoral autorisant la mission.

Une heure avant le décollage, le pilote devra obtenir confirmation de ladite autorisation auprès du CNOA (04 78 14 31 43) en obtenant un code transpondeur spécifique.

ARTICLE 15 : L'exécution de cette mission nécessite l'utilisation de portions d'itinéraires hélicoptères interdits sauf accréditation préalable du Bureau de police aéronautique de Tossus-le-Noble.

Conformément au paragraphe 6.3 de la carte Itinéraires Hélicoptères, une demande d'accréditation devra être faite par courriel à l'adresse suivante bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr deux jours ouvrés avant la mission.

Une heure avant le décollage, le pilote devra obtenir confirmation de ladite accréditation auprès du CNOA (04 78 14 31 43) en obtenant un code transpondeur spécifique.

ARTICLE 16 : Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile.

L'Exploitant s'assurera préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2017 susvisé.

ARTICLE 17 : Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (01 69 57 60 00 poste 74 54 ou 75 43).

ARTICLE 18 : La société est tenue d'aviser le bureau de la police aéronautique préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (Bureau de la Police Aéronautique – Tél. : 01 70 29 20 20).

ARTICLE 19 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au Bureau de la Police Aéronautique (Tél. : 01 70 29 20 20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél 01 49 27 38 38 – H 24 – courriel : dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 20 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 29 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet



Cécile DINDAR



PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Pôle polices
administratives

**ARRETE N° 2017-227 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune d'Herblay**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

VU la demande adressée par le maire de la commune d'Herblay, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale d'Herblay et des forces de sécurité de l'Etat du 29 avril 2015 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune d'Herblay de 6 caméras individuelles est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Herblay est autorisé au moyen de 6 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Le support informatique sécurisé sur lequel est transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune d'Herblay au sein du poste de police municipale.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Herblay en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté le maire de la commune d'Herblay adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

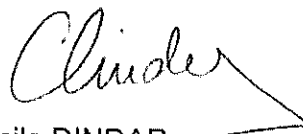
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ainsi que du changement d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Monsieur le Préfet du Val d'Oise et le maire d'Herblay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **09 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Bureau des polices
administratives

**ARRETE N° 2017-269 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Luzarches**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Luzarches, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de Luzarches et des forces de sécurité de l'Etat du 2 février 2017 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Luzarches de 1 caméra individuelle est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Luzarches est autorisé au moyen de 1 caméra individuelle jusqu'au 1 juin 2018.

Le support informatique sécurisé sur lequel est transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé dans la commune de Luzarches au sein du poste de police municipale.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Luzarches en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté le maire de la commune de Luzarches adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

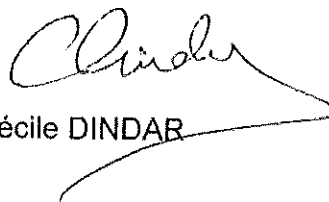
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ainsi que du changement d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Monsieur le Préfet du Val d'Oise et le maire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des
polices administratives

**ARRETE N° 2017-338 autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale
de la commune d'Arnouville**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

VU la demande adressée par le maire de la commune d'Arnouville, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale d'Arnouville et des forces de sécurité de l'État du 21 avril 2015 et son avenant du 7 mars 2017 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune d'Arnouville de 3 caméras individuelles est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Arnouville est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Le support informatique sécurisé, sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles, est installé dans la commune d'Arnouville au sein du poste de police municipale.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Arnouville en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté le maire de la commune d'Arnouville adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ainsi que du changement d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Monsieur le Préfet du Val d'Oise et le maire d'Arnouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2016 0024 autorisant l'établissement BOULANGERIE B.G. à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Goussainville

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Bernard BLACHERE, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement BOULANGERIE B.G. situé Chemin des Demoiselles – 7 rue Jacques Anquetil à Goussainville (95190) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Bernard BLACHERE, président directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméras intérieures et 1 caméras extérieures au sein et aux abords de l'établissement BOULANGERIE B.G. situé Chemin des Demoiselles – 7 rue Jacques Anquetil à Goussainville (95190) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Bernard BLACHERE, président directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Président Directeur Général - 365 chemin de Maya - 13160 CHATEAURENARD.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2016 0221 autorisant l'établissement TABAC LA GRILLE DORÉE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Eaubonne

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Noël YALAP, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC LA GRILLE DORÉE situé 32 route de Montlignon à Eaubonne (95600) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Noël YALAP, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement TABAC LA GRILLE DORÉE situé 32 route de Montlignon à Eaubonne (95600) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Noël YALAP, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 32 route de Montlignon - 95600 EAUBONNE.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités; peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2016 0285 autorisant l'établissement HENTGES à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Luzarches

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Frank DUCHEMIN, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement HENTGES situé 112 route de Seugy à Luzarches (95270) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Frank DUCHEMIN, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures au sein et aux abords de l'établissement HENTGES situé 112 route de Seugy à Luzarches (95270).

;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Frank DUCHEMIN, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 112 route de Seugy - 95270 LUZARCHES.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

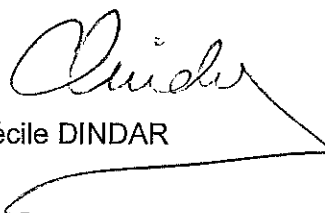
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2016 0386 autorisant l'établissement LA POSTE PDC à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Goussainville

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jean-Philippe FERRER, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement LA POSTE PDC situé 1 rue Joseph Jacquard à Goussainville (95190) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Jean-Philippe FERRER, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures au sein et aux abords de l'établissement LA POSTE PDC situé 1 rue Joseph Jacquard à Goussainville (95190).

;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Philippe FERRER, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 1 rue Joseph Jacquard - 95190 GOUSSAINVILLE.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

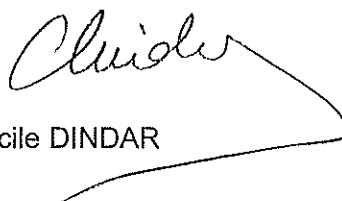
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2016 0387 autorisant l'établissement LA POSTE PDC à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Fosses

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jean-Philippe FERRER, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE PDC situé Avenue du Mesnil à Fosses (95470) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er - Monsieur Jean-Philippe FERRER, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement LA POSTE PDC situé Avenue du Mesnil à Fosses (95470).

;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Philippe FERRER, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 1 rue Joseph Jacquard - 95190 GOUSSAINVILLE.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

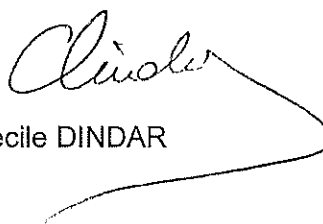
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0002 autorisant l'établissement Café Le Maryland à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Margency

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Hossain AUID, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Café Le Maryland situé 2 rue d'Eaubonne à Margency (95580) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Hossain AUID, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement Café Le Maryland situé 2 rue d'Eaubonne à Margency (95580) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Hossain AUID, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 2 rue d'Eaubonne - 95580 MARGENCY.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

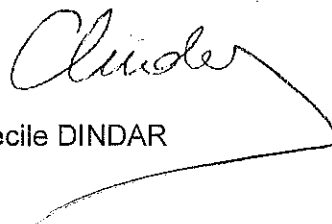
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0006 autorisant l'établissement ROMY FERREIR à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Madame Maria AIT LARBI, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ROMY FERREIR situé 4 place des trois Gares à Cergy (95800) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Madame Maria AIT LARBI, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement ROMY FERREIR situé 4 place des trois Gares à Cergy (95800) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Maria AIT LARBI, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 4 place des trois Gares - 95800 CERGY.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0033 autorisant l'établissement TABAC DU MARCHE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Bezons

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Innocent KADIMATANGA KINAVUIDI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement TABAC DU MARCHE situé 85 rue des Frères Bonneff à Bezons (95870) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Innocent KADIMATANGA KINAVUIDI, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures au sein et aux abords de l'établissement TABAC DU MARCHE situé 85 rue des Frères Bonneff à Bezons (95870) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Innocent KADIMATANGA KINAVUIDI, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 85 rue des Frères Bonneff - 95870 BEZONS.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

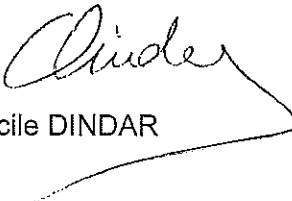
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0049 autorisant l'établissement GIGAFIT à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Mountassir BOUHADBA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement GIGAFIT situé 33 route Etienne Chevalier à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Mountassir BOUHADBA, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras intérieures et 0 caméras extérieures au sein de l'établissement GIGAFIT situé 33 route Etienne Chevalier à Argenteuil (95100) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Mountassir BOUHADBA, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 33 route Etienne Chevalier - 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 Août 2007

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0052 autorisant l'établissement PHARMACIE D'ORGEMONT à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Olivier CAILLE, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PHARMACIE D'ORGEMONT situé 49 avenue de Stalingrad à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Olivier CAILLE, pharmacien, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement PHARMACIE D'ORGEMONT situé 49 avenue de Stalingrad à Argenteuil (95100) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Olivier CAILLE, pharmacien, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du pharmacien - 49 avenue de Stalingrad - 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

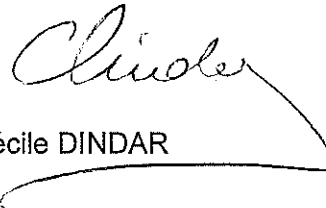
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0083 autorisant l'Hôtel Mercure à renouveler le système de vidéoprotection sis 3 allée du Verger à Roissy En France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0567 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'Hôtel Mercure à Roissy-en-France (95700) ;

VU la demande adressée par Monsieur Mayke DELEIGNIES, Directeur, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords de l'Hôtel Mercure situé 3 allée du Verger à ROISSY EN FRANCE (95700) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Mayke DELEIGNIES, Directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 11 caméras intérieures et 13 caméras extérieures du système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'Hôtel Mercure situé 3 allée du Verger à ROISSY EN FRANCE (95700).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Mayke DELEIGNIES, Directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction - 3 allée du Verger - 95700 ROISSY EN FRANCE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0108 autorisant l'établissement LOUIS PION SAS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par la directrice des ressources humaines, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LOUIS PION SAS situé 50 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - la directrice des ressources humaines, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 0 caméras extérieures au sein de l'établissement LOUIS PION SAS situé 50 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil (95100) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - La directrice des ressources humaines, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Mme Aline LEMAIRE – 23 rue de Balzac – 75008 Paris.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0109 autorisant l'établissement Le Boyard à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Sophiane OUATMANI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement Le Boyard situé 62 rue de la Marjolaine à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Sophiane OUATMANI, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures au sein et aux abords de l'établissement Le Boyard situé 62 rue de la Marjolaine à Argenteuil (95100) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Sophiane OUATMANI, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 62 rue de la Marjolaine - 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0113 autorisant l'établissement HOTEL ET RESIDENCE SARL à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Garges-lès-Gonesse

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Madame Salima YOUSFI, directrice générale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement HOTEL ET RESIDENCE SARL situé 9 rue Marcel Cerdan à Garges-lès-Gonesse (95140) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Madame Salima YOUSFI, directrice générale, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures au sein et aux abords de l'établissement HOTEL ET RESIDENCE SARL situé 9 rue Marcel Cerdan à Garges-lès-Gonesse (95140) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Salima YOUSFI, directrice générale, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du pharmacien - 9 rue Marcel Cerdan - 95140 GARGES LES GONESSE.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

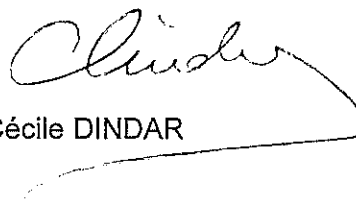
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0118 autorisant l'établissement PHARMACIE GRIMAUX-PARMENTIER à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Beaumont-sur-Oise

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Richard PARMENTIER, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PHARMACIE GRIMAUX-PARMENTIER situé 6 Place Gabriel Péri à Beaumont-sur-Oise (95260) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Richard PARMENTIER, pharmacien, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement PHARMACIE GRIMAUX-PARMENTIER situé 6 Place Gabriel Péri à Beaumont-sur-Oise (95260).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Richard PARMENTIER, pharmacien, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du pharmacien - 6 Place Gabriel Péri - 95260 BEAUMONT SUR OISE.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

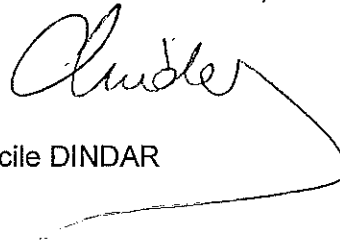
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0121 autorisant la commune de Bruyères sur Oise à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de son territoire

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Alain GARBE, maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Bruyères-sur-Oise (95820), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Alain GARBE, maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, sur la voie publique de la commune de Bruyères-sur-Oise (95820), un système de vidéoprotection comprenant 17 caméras extérieures ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Alain GARBE, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - 6 rue de la Mairie - 95820 BRUYERES SUR OISE.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la prévention du trafic de stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0132 autorisant le salon de coiffure " Allure " à renouveler le système de vidéoprotection sis Centre commercial Cora - 18 boulevard de la Muette à Garges Les Gonesse

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0698 du 12/07/2011, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein du salon de coiffure " Allure " à Garges-lès-Gonesse (95470) ;

VU la demande adressée par Madame Aida M'DALLA, gérante, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein du salon de coiffure " Allure " situé Centre commercial Cora - 18 boulevard de la Muette à Garges Les Gonesse (95470) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Madame Aida M'DALLA, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 2 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein du salon de coiffure " Allure " situé Centre commercial Cora - 18 boulevard de la Muette à Garges Les Gonesse (95470).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Madame Aida M'DALLA, gérante, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 117 avenue Roland Carraz - 21300 CHENOVE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

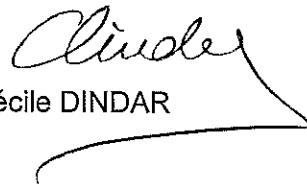
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0135 autorisant le centre commercial " Les Allées de Corneilles " à renouveler le système de vidéoprotection sis Boulevard Joffre - RD 392 à Corneilles En Parisis

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0312 du 11/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé aux abords du Centre commercial " Les Allées de Corneilles " à Corneilles-en-Parisis (95240) ;

VU la demande adressée par Monsieur Benjamin FROIS, directeur, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé aux abords du Centre commercial " Les Allées de Corneilles " situé Boulevard Joffre - RD 392 à Corneilles En Parisis (95240) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Benjamin FROIS, directeur, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 0 caméra intérieure et 4 caméras extérieures du système de vidéoprotection aux abords du Centre commercial " Les Allées de Corneilles " situé Boulevard Joffre - RD 392 à Corneilles En Parisis (95240).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 - Monsieur Benjamin FROIS, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - EUROCOMMERCIAL PROPETIES - 107 rue Saint Lazare - 75009 Paris.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

- Pôle polices
- administratives

Arrêté n° 2017 0136 autorisant l'Hôtel Formule 1 à renouveler le système de vidéoprotection sis 8 rue Jean Moulin à Saint Witz

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1737 du 05/07/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'Hôtel Formule 1 à Saint-Witz (95470) ;

VU la demande adressée par Madame Carine PASCAL, directrice, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords de l'Hôtel Formule 1 situé 8 rue Jean Moulin à Saint Witz (95470) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Madame Carine PASCAL, directrice, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures du système de vidéoprotection au sein et aux abords de la Hôtel Formule 1 situé 8 rue Jean Moulin à Saint Witz (95470).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Madame Carine PASCAL, Directrice, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice - 8 rue Jean Moulin - 95470 SAINT WITZ.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

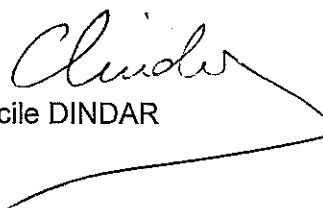
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0139 autorisant l'établissement SODILAC à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Enghien-les-Bains

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Eric COHEN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SODILAC situé 9 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Eric COHEN, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement SODILAC situé 9 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Eric COHEN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du pharmacien - 9 rue du Général de Gaulle - 95880 ENGHEN LES BAINS.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0140 autorisant l'établissement LE CHIQUITO à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Madame Clarisse Xue CHEN, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du Bar Tabac LE CHIQUITO situé 247 rue d'Epinay à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Madame Clarisse Xue CHEN, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein du Bar Tabac LE CHIQUITO situé 247 rue d'Epinay à Argenteuil (95100) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Clarisse Xue CHEN, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 247 rue d'Epinay - 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0141 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 622) à renouveler le système de vidéoprotection sis 1 route du 18 juin à Ermont

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1943 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 622) à Ermont (95120) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 622) situé 1 route du 18 juin à Ermont (95120) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 622) situé 1 route du 18 juin à Ermont (95120).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 1 route du 18 juin - 95120 ERMONT.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

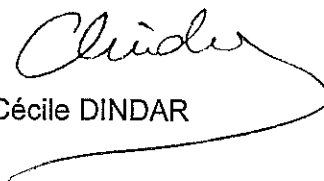
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0142 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 626) à renouveler le système de vidéoprotection sis 2 rue du Général Leclerc à Saint Gratien

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 0063 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 626) à Saint-Gratien (95210) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 626) situé 2 rue du Général Leclerc à Saint Gratien (95210) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 626) situé 2 rue du Général Leclerc à Saint Gratien (95210).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 1 route du 18 juin - 95120 ERMONT.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

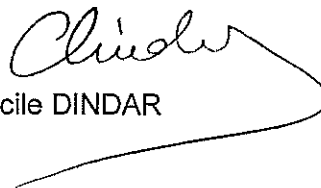
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0143 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 629) à renouveler le système de vidéoprotection sis 19 passage Roger Levanneur à Montmorency

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 0064 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 629) à Montmorency (95160) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 629) situé 19 passage Roger Levanneur à Montmorency (95160) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 629) situé 19 passage Roger Levanneur à Montmorency (95160).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 19 passage Roger Levanneur - 95160 MONTMORENCY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0145 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 858) à renouveler le système de vidéoprotection sis 3 rue Cristino Garcia à Eaubonne

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 1920 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 858) à Eaubonne (95600) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 858) situé 3 rue Cristino Garcia à Eaubonne (95600) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 858) situé 3 rue Cristino Garcia à Eaubonne (95600).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 3 rue Cristino Garcia - 95600 EAUBONNE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0146 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 863) à renouveler le système de vidéoprotection sis 8 avenue de la Division Leclerc à Deuil La Barre

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1911 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 863) à Deuil-la-Barre (95170) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 863) situé 8 avenue de la Division Leclerc à Deuil La Barre (95170) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 863) situé 8 avenue de la Division Leclerc à Deuil La Barre (95170).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 8 avenue de la Division Leclerc - 95170 DEUIL LA BARRE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

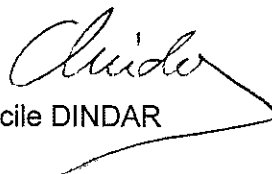
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

- Pôle polices
- administratives

Arrêté n° 2017 0147 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 888) à renouveler le système de vidéoprotection sis 121 rue Maurice Utrillo à Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0144 du 24/04/2013, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 888) à Argenteuil (95100) ;

VU la demande adressée par le responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 888) située 121 rue Maurice Utrillo à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - le responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 888) située 121 rue Maurice Utrillo à Argenteuil (95100).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 121 rue Maurice Utrillo - 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0148 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 889) à renouveler le système de vidéoprotection sis Route d'Enghien - Centre commercial Joliot Curie à Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 0070 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 889) à Argenteuil (95100) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 889) situé Route d'Enghien - Centre commercial Joliot Curie à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 889) situé Route d'Enghien - Centre commercial Joliot Curie à Argenteuil (95100).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - Route d'Enghien - Centre commercial Joliot Curie - 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0149 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1134) à renouveler le système de vidéoprotection sis 2/4 rue de la Gare à Ecouen

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1925 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1134) à Ecouen (95440) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1134) situé 2/4 rue de la Gare à Ecouen (95440) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1134) situé 2/4 rue de la Gare à Ecouen (95440).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir, dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 2/4 rue de la Gare - 95440 ECOUEN.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0150 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1140) à renouveler le système de vidéoprotection sis 4 rue d'Arnouville à Gonesse

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 0076 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1140) à Gonesse (95500) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1140) situé 4 rue d'Arnouville à Gonesse (95500) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1140) situé 4 rue d'Arnouville à Gonesse (95500).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 4 rue d'Arnouville - 95500 GONESSE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0151 autorisant LE CREDIT LYONNAIS à renouveler le système de vidéoprotection sis 84 rue Pierre Brossolette à Sarcelles

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 0077 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS à Sarcelles (95200) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS situé 84 rue Pierre Brossolette à Sarcelles (95200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 5 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS situé 84 rue Pierre Brossolette à Sarcelles (95200).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 84 rue Pierre Brossolette - 95200 SARCELLES.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

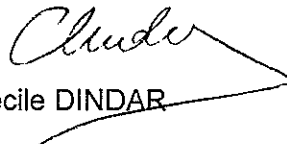
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0152 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1141) à renouveler le système de vidéoprotection sis Centre commercial de la Gare à Louvres

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 0078 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1141) à Louvres (95380) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1141) situé Centre commercial de la Gare à Louvres (95380) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1141) situé Centre commercial de la Gare à Louvres (95380).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - Centre commercial de la Gare - 95380 LOUVRES.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0153 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1142) à renouveler le système de vidéoprotection sis 2 place du Maréchal Leclerc à Arnouville

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 0079 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1142) à Arnouville (95400) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1142) situé 2 place du Maréchal Leclerc à Arnouville (95400) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1142) situé 2 place du Maréchal Leclerc à Arnouville (95400).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 2 place du Maréchal Leclerc - 95400 ARNOUVILLE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habillés, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

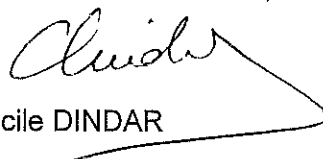
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0154 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1146) à renouveler le système de vidéoprotection sis Place de la Charmeuse à Goussainville

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 0080 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1146) à Goussainville (95190) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1146) situé Place de la Charmeuse à Goussainville (95190) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1146) situé Place de la Charmeuse à Goussainville (95190).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - Place de la Charmeuse - 95190 GOUSSAINVILLE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0155 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1152) à renouveler le système de vidéoprotection sis 2 route Anatole France à Garges Les Gonesse

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1967 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1152) à Garges-lès-Gonesse (95140) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1152) situé 2 route Anatole France à Garges Les Gonesse (95140) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 6 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1152) situé 2 route Anatole France à Garges Les Gonesse (95140).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 2 route Anatole France - 95140 GARGES LES GONESSE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0156 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1154) à renouveler le système de vidéoprotection sis 1 avenue Henri Barbusse à Fosses

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 0074 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1154) à Fosses (95470) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1154) situé 1 avenue Henri Barbusse à Fosses (95470) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 1154) situé 1 avenue Henri Barbusse à Fosses (95470).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 1 avenue Henri Barbusse - 95470 FOSSES.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0157 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6213) à renouveler le système de vidéoprotection sis place de la Gare à Cergy

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0235 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6213) à Cergy (95000) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6213) situé place de la Gare à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6213) situé place de la Gare à Cergy (95000).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - place de la Gare - 95000 CERGY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0158 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6231) à renouveler le système de vidéoprotection sis 2 rue Nationale à Beaumont Sur Oise

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1886 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6231) à Beaumont-sur-Oise (95260) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6231) situé 2 rue Nationale à Beaumont Sur Oise (95260) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 6 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6231) situé 2 rue Nationale à Beaumont Sur Oise (95260).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 2 rue Nationale - 95260 BEAUMONT SUR OISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

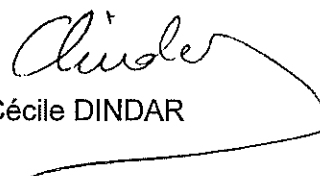
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0159 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6235) à renouveler le système de vidéoprotection sis 10 place de l'Hôtel de ville à Pontoise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 0092 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6235) à Pontoise (95300) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6235) situé 10 place de l'Hôtel de ville à Pontoise (95300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 6 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6235) situé 10 place de l'Hôtel de ville à Pontoise (95300).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 10 place de l'Hôtel de ville - 95300 PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0160 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6236) à renouveler le système de vidéoprotection sis 33 rue du Général Leclerc à Saint Leu La Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 0093 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6236) à Saint-Leu-la-Fôret (95320) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6236) situé 33 rue du Général Leclerc à Saint Leu La Forêt (95320) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6236) situé 33 rue du Général Leclerc à Saint Leu La Forêt (95320).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 33 rue du Général Leclerc - 95320 SAINT LEU LA FORÊT.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

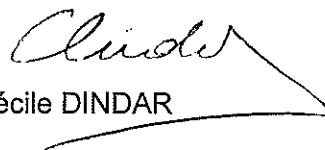
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices •
administratives •

Arrêté n° 2017 0161 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6240) à renouveler le système de vidéoprotection sis 146 rue d'Ermont à Saint Prix

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 0095 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6240) à Saint-Prix (95390) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6240) situé 146 rue d'Ermont à Saint Prix (95390) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6240) situé 146 rue d'Ermont à Saint Prix (95390).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 146 rue d'Ermont - 95390 SAINT PRIX.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0162 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6242) à renouveler le système de vidéoprotection sis 3 rue du Général de Gaulle à Herblay

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 0097 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6242) à Herblay (95220) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6242) situé 3 rue du Général de Gaulle à Herblay (95220) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6242) situé 3 rue du Général de Gaulle à Herblay (95220).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 3 rue du Général de Gaulle - 95220 HERBLAY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0163 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6244) à renouveler le système de vidéoprotection sis 14 avenue Georges Clémenceau à Beauchamp

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1881 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6244) à Beauchamp (95250) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6244) situé 14 avenue Georges Clémenceau à Beauchamp (95250) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6244) situé 14 avenue Georges Clémenceau à Beauchamp (95250).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 14 avenue Georges Clémenceau - 95250 BEAUCHAMP.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 135

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT VAL-D'OISE NUMÉRIQUE

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 portant création du syndicat mixte ouvert « Val-d'Oise numérique » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes « Carnelle – Pays de France » et « du Pays de France » au 1^{er} janvier 2017, créant la nouvelle communauté de communes Carnelle Pays-de-France et entraînant sa substitution au sein du syndicat mixte ouvert « Val-d'Oise numérique » ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 portant adhésion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, pour ses vingt-cinq communes du Val-d'Oise, au syndicat mixte ouvert « Val-d'Oise numérique » ;

VU la délibération du 29 mars 2017 du comité syndical du syndicat mixte ouvert « Val-d'Oise numérique » approuvant le transfert au syndicat de la compétence L. 1425-1 du département du Val-d'Oise à compter du 30 avril 2017 ;

VU la délibération du 29 mars 2017 du comité syndical du syndicat mixte ouvert « Val-d'Oise numérique » approuvant la modification de ses statuts ;

CONSIDÉRANT que cette modification statutaire a été adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés du comité syndical, conformément aux statuts du syndicat mixte ouvert « Val-d'Oise numérique » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont autorisés les modifications des statuts du syndicat mixte ouvert Val-d'Oise numérique découlant de l'adhésion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au syndicat pour le compte des communes valdoisiennes de son périmètre, la substitution de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France aux communautés de communes Carnelle-Pays de France et du Pays de France, à compter du 1^{er} janvier 2017 au sein du syndicat et du transfert de la compétence L. 1425-1 du département du Val-d'Oise au syndicat à partir du 1^{er} mai 2017.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du syndicat mixte ouvert « Val-d'Oise numérique », des communautés de communes et des communautés d'agglomération intéressés. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

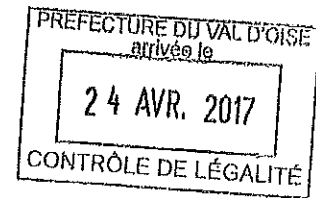
ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la Sous-Préfète d'Argenteuil, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, MM. les Présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 07 MAI 2017

Le Préfet,
Daniel BARNIER
Secrétaire Général

Daniel BARNIER



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT VAL D'OISE NUMERIQUE

PRÉAMBULE

L'économie de la connaissance est considérée comme le principal facteur de développement économique, de compétitivité des entreprises et d'attractivité des territoires pour les dix prochaines années. Elle est en grande partie une économie du numérique qui repose à la fois sur le déploiement d'infrastructures de très haut débit (THD) ainsi que sur l'offre en matière de services et de contenus numériques.

Conscient que la desserte effective en THD revêtira à horizon de la prochaine décennie un caractère distinctif majeur pour le développement économique, social et humain de ses territoires et de ses habitants, le Département a lancé, en février 2011, la démarche d'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement numérique pour le Val d'Oise.

S'inscrivant dans le cadre de la loi 2009-1572 du 17 décembre 2009, dite Pintat, relative à la lutte contre la fracture numérique et de l'article L1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), le Département a approuvé le 22 juin 2012 le Schéma Départemental d'Aménagement Numérique du Val d'Oise (SDAN VO), après une concertation approfondie avec les communes, leur groupement et l'ensemble des acteurs valdoisiens concernés. Cette concertation se prolonge depuis au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Numérique du Val d'Oise (CDAN VO) créée par une délibération de l'Assemblée départementale du 18 janvier 2013.

Les objectifs et moyens de mise en œuvre retenus dans le SDAN du Val d'Oise s'inscrivent dans la Stratégie Régionale de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique d'Ile de France, copilotée par le Conseil régional et la Préfecture de région d'Ile de France. Il s'agit d'apporter le très haut débit par la fibre optique jusqu'à l'habitant (FttH) pour tous les Valdoisiens, particuliers et entreprises, à l'horizon 2020 par la complémentarité des initiatives publiques et privées.

Les opérateurs privés ont annoncé leurs intentions de déploiements sur 59 communes valdoisiennes situées dans la Zone Moyennement Dense, auxquelles il faut ajouter les 3 communes du département situées dans la Zone Très Dense, selon des modalités définies par l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP).

Ces intentions de déploiement ont fait l'objet d'une réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt d'Investissements (AMII) des opérateurs privés : des conventions départementales relatives au cadencement et au suivi des déploiements en zone concertée ont été signées en mars et novembre 2013 avec chacun des deux opérateurs concernés (Orange, SFR) par le Département, l'État et la

Région Ile de France afin de fixer les modalités du cadencement et du suivi des déploiements FttH ainsi que le rôle des collectivités territoriales (CD VO, EPCI) pour en faciliter et en contrôler la mise en œuvre. Les deux conventions ont fait l'objet d'avenants en date du 6 octobre 2016 relatif à l'actualisation des périmètres respectifs et du phasage des déploiements des deux opérateurs.

Retenant pour objectif "la fibre optique jusqu'à l'habitant pour tous à l'horizon 2020", le Département du Val d'Oise a inscrit le principe d'une initiative publique pour le déploiement d'un réseau optique FttH dans les communes situées en dehors de la zone concertée (AMII) ainsi que la desserte et le raccordement des zones d'activités et des sites publics stratégiques valdoisiens en complémentarité des Réseaux d'Initiative Publique (RIP) Debitex et Irisé et dans les conditions des modalités inscrites dans le règlement d'accès au Fonds pour la Société Numérique. Le périmètre de cette initiative publique devra pouvoir évoluer notamment si la carence de déploiement d'un opérateur privé était constatée au regard de leurs engagements respectifs.

La Commission Départementale d'Aménagement Numérique du Val d'Oise (CDAN VO) du 28 mars 2013 a validé la feuille de route, présentée à l'ensemble des élus locaux valdoisiens lors des rencontres de l'aménagement numérique du 30 novembre 2012 : elle précise les modalités de mise en œuvre des objectifs inscrits dans le SDAN du Val d'Oise et a retenu le principe de la création d'un syndicat mixte ouvert "Val d'Oise Numérique", réunissant principalement le Département du Val d'Oise et les intercommunalités valdoisiennes concernées afin de poursuivre l'action amorcée par le Conseil départemental du Val d'Oise en tant que pilote départemental de l'aménagement numérique.

En particulier il s'agit d'assurer le portage des initiatives publiques nécessaires et d'accompagner, partout sur le territoire départemental, les déploiements des réseaux de fibre optique, le développement des services et la diffusion des usages.

Le syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique a ainsi été créé, en conséquence, par arrêté préfectoral A15-060-SRCT du 30 janvier 2015 avec la composition suivante :

- le Département du Val d'Oise (CD VO)
- la Communauté de Communes Carnelle Pays de France (CCCPF),
- la Communauté de Communes Ouest de la Plaine de France (CCOPF)
- la Communauté de Communes Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F)
- la Communauté de Communes Vallée de l'Oise et des Impressionnistes (CCVOI)
- la Communauté de Communes Haut Val d'Oise (CCHVO)
- la Communauté de Communes Vallée du Sausseron (CCVS)
- la Communauté de Communes Vexin Centre (CCVC)
- la Communauté d'Agglomération de Roissy-Porte de France (CARPF)

Les statuts du syndicat ont été modifiés par délibération du comité syndical du 4 juin 2015 afin d'intégrer trois nouveaux membres :

- la Communauté d'Agglomération Le Parisis (CALP)
- la Communauté de Communes Pays de France (CCPF)
- la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (CCVVS)

Les statuts ont été modifiés à nouveau par délibération du comité syndical du 24 mars 2016, transmis au contrôle de légalité le 15 avril 2016, afin de prendre en compte les conséquences du schéma régional de coopération intercommunale en vigueur au 1^{er} janvier 2016 conformément à l'arrêté du Préfet de la région Ile de France n° 2015063-0002 du 4 mars 2015.

La présente version des statuts modifiés, votés à l'unanimité des suffrages exprimés par le comité syndical du 29 mars 2017, permet de prendre en compte :

- l'adhésion de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) au Syndicat pour le compte des communes valdoisiennes de son périmètre,
- la substitution des Communautés de communes de Carnelle-Pays de France et du Pays de France par la Communauté de communes de Carnelle-Pays de France suite à la fusion de ces deux intercommunalités à la date du 1er janvier 2017,
- le transfert de la compétence L1425-1 du Département du Val d'Oise au Syndicat à partir du 1er mai 2017, conformément à la délibération du 30 septembre 2016 de son Assemblée et celle du 6 mars 2017 de sa Commission permanente, ainsi que ses conséquences (substitution du Département par le syndicat pour la cogestion de la délégation de service public Debitex avec le Département de la Seine-Saint-Denis)

Les annexes relatives aux contributions financières et aux droits de vote des membres sont toujours actualisées en conséquence à chaque modification des statuts pour prendre.

CHAPITRE I - PRESENTATION DU SYNDICAT

Article 1 – Composition et dénomination

En application des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), un syndicat mixte ouvert est constitué des collectivités et établissements publics territoriaux suivants :

- **le Département du Val d'Oise (CD VO)**
- **la Communauté de communes Carnelle - Pays de France (CCCPF)**
- **la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F)**
- **la Communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CCSI)**
- **la Communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO)**
- **la Communauté de communes Vexin Centre (CCVC)**
- **la Communauté de communes Vexin - Val de Seine (CCVVS)**
- **la Communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP)**
- **la Communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV)**
- **la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France (CARPF)**

Le Département du Val d'Oise transfère à compter du 30 avril 2017 sa compétence L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales conformément à la délibération du 30 septembre 2017 de son assemblée et à la délibération du 6 mars 2017 de sa commission permanente.

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale transfèrent leurs compétences au Syndicat au titre des compétences générales telles que mentionnées à l'article 2.1 pour le compte des communes valdoisiennes de leur périmètre ayant transféré cette compétence au niveau intercommunal.

Peuvent être associés aux travaux du syndicat des structures ayant un intérêt particulier dans la mise en œuvre du SDAN VO et l'aménagement numérique des territoires, que cet intérêt soit direct ou indirect. Ayant alors un rôle exclusivement consultatif, elles peuvent conventionner avec le Syndicat et participer à ses dépenses d'investissements.

Le syndicat prend la dénomination de "Val d'Oise Numérique", marque déposée à l'INPI et propriété du Conseil départemental du Val d'Oise qui en permet l'usage exclusif pour le Syndicat.

Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet la mise en œuvre opérationnelle du schéma directeur territorial de l'aménagement numérique pour le Département du Val d'Oise (SDAN VO), en particulier sous forme de réseau(x) d'initiative publique (RIP) conformément à la législation nationale et la réglementation en vigueur, et le suivi des déploiements sur l'ensemble du territoire départemental.

Dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT, le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences et les missions suivantes :

Article 2.1 - Compétences générales

2.1.1 - Mise en œuvre des réseaux d'initiative publique

Le syndicat a pour objet la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électronique et activités connexes à l'intention de tous les valdoisiens et sur l'ensemble du territoire valdoisien.

Il s'agit principalement d'assurer, en lieu et place de ses membres, une mission de gouvernance et de mise en œuvre du SDAN du Val d'Oise qui réunit l'ensemble des collectivités territoriales et groupement de collectivités concernés et intéressés par le déploiement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Dans le cadre de ses activités de développement des infrastructures et de réseaux, le syndicat assure :

- l'établissement, la mise à disposition pour des opérateurs de services (activité d'opérateur d'opérateurs) et/ou l'exploitation (opérateur de service) d'un réseau d'initiative publique sous la forme d'infrastructures et de réseaux, permettant le transport de signaux de télécommunications, dans le respect de la réglementation en vigueur,
- la gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux,
- la réalisation de toute prestation ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux.

La mise en œuvre de cette compétence se traduira notamment aux travers de différentes activités :

- animer l'information et les échanges entre ses membres sur l'évolution des cadres réglementaires ou législatifs au niveau européen, national ou régional régissant l'établissement, l'exploitation et la commercialisation des réseaux de communication très haut débit,

- procéder aux études prospectives nécessaires à l'organisation et au suivi de l'établissement des réseaux optiques THD d'initiative publique,
- procéder aux études prospectives nécessaires au suivi de l'établissement de réseaux privés de communications électroniques à très haut débit sur le territoire valdoisien afin de pouvoir évaluer les éventuelles carences des opérateurs privés,
- assurer une coordination des maîtrises d'ouvrage d'établissement des infrastructures et réseaux de communication électroniques à très haut débit sur le territoire du Val d'Oise avec une attention particulière sur les projets de réseaux optiques déployés pour les réseaux de vidéo protection, la constitution de boucle optique dédiée à l'établissement de GFU, les travaux d'enfouissement des réseaux télécoms,
- organiser des discussions avec les opérateurs et industriels intéressés par les projets Très Haut Débit portés par le syndicat,
- suivre la cohérence des programmes de travaux ou de suivi d'une éventuelle délégation de service public, sur la base des équilibres territoriaux du programme départemental et des axes de programmation validés par le comité syndical, ainsi que des services et des tarifs mis en œuvre sur ces infrastructures et réseaux,
- élaborer et assurer l'exécution des plans de financements des études et des travaux programmés pour la mise en œuvre des réseaux optiques,
- suivre et contrôler de la mise en œuvre des conventions signées avec les délégataires de service publics dont le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage en qualité de délégant.

L'exercice de la compétence "Mise en œuvre des réseaux d'initiative publique" du syndicat devra s'inscrire en cohérence avec le volet valdoisien du plan national THD piloté par le Commissariat Général à l'Investissement et les principes retenus dans le cadre du SDAN VO, approuvé par l'Assemblée départementale le 22 juin 2012, et de la feuille de route retenue par la CDAN VO du 22 mars 2013.

2.1.2 - Accompagnement et suivi des déploiements en zone concertée (AMII / ZTD)

Le Syndicat a également pour mission de suivre, accompagner et contrôler les déploiements des opérateurs privés sur le territoire situés en zone concertée (AMII, ZTD) dans le cadre des conventions cadres signées par chaque opérateur avec le Département, la Région Ile de France et la Préfecture de région et, le cas échéant, la déclinaison locale sous la forme d'une convention d'application.

Le Syndicat pourra pallier d'éventuelles carences de ces opérateurs dans le cadre des tranches conditionnelles incluses dans les délégations de service public dont il assure la maîtrise d'ouvrage en qualité d'autorité délégante (DEBITEX, VORTEX).

Article 2.2 - Compétences facultatives

2.2.1 - Développement des usages numériques – E-administration- Smart Cities

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui l'ont expressément décidé par délibération, la compétence suivante : encourager le développement des usages des réseaux optiques THD et favoriser le développement de l'administration électronique et de la ville intelligente sur le territoire valdoisien.

2.2.2 - Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU)

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui l'ont expressément décidé par délibération, la compétence suivante : piloter et/ou mettre en œuvre et/ou opérer des GFU.

2.2.3 - Système d'information géographique

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui l'ont expressément décidé par délibération, la compétence suivante : étudier, établir, intégrer, gérer les données géographiques et alphanumériques concernant leur territoire.

2.2.4 - Opérateur de service

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui l'ont expressément décidé par délibération, la compétence suivante : assurer le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques tel que prévu à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le Syndicat a notamment pour mission d'établir et de mettre à disposition et/ou d'exploiter, directement ou indirectement, des infrastructures et réseaux de communication électronique. Pour ce faire, le syndicat mixte pourra exercer une activité d'opérateur de communication électronique au sens de l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques et d'opérateur d'immeuble au sens de l'article L. 33-6 dudit code. Il pourra ainsi assurer une offre activée sur les Réseaux d'Initiative Publics établis dans le cadre de sa compétence générale ou sur les réseaux optiques déployés par les opérateurs privés dans le cadre des modalités de co-investissement définies par l'ARCEP.

En outre, le Syndicat peut intervenir, après décision du comité syndical, dans des domaines d'activités annexes à son objet principal, pour ses membres ou une partie de ses membres ou pour des tiers éligibles au sens du présent article. Seront notamment éligibles aux services fournis par le Syndicat les organismes exerçant une activité relevant des communautés d'intérêt général suivantes : l'administration locale, l'enseignement supérieur et la recherche, l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la formation, la culture, le tourisme, les organismes consulaires et tout projet ayant un intérêt départemental. Les conditions d'éligibilité des organismes qui en feront la demande seront étudiées au cas par cas.

La/les compétence(s) à caractère facultatif est/sont transférée(s) au syndicat mixte par les membres qui le décident dans les conditions suivantes :

- 1°) le transfert prend effet à la date indiquée dans la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'EPCI portant transfert de compétence.
- 2°) la délibération portant transfert de compétence est notifiée au président du syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification afin qu'il en délibère.

La délibération est prise par le comité syndical à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 2.3 : Prestation de services et missions complémentaires

Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du code des marchés publics.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques.

Il peut aussi être Centrale d'achat au titre des missions visées et dans les conditions prévues à l'article 9 du code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

Article 3 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à

Hôtel du Département
2, avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95032 CERGY-PONTOISE CEDEX

Ce lieu peut être modifié sur délibération du comité syndical.

Article 5 - Périmètre

Le périmètre géographique d'intervention du syndicat est le territoire départemental. Le syndicat intervient sur ce périmètre, s'agissant notamment de la compétence de l'article L. 14251 du CGCT, en cohérence avec les actions menées par les autres collectivités territoriales et les initiatives publiques déjà déployées sur le territoire.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 - Le comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L 5721-2 du CGCT et par les dispositions particulières des présents statuts.

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des membres du Syndicat en leur sein.

Article 6.1 – La désignation des délégués

Chaque membre du comité syndical désigne ses délégués titulaires et suppléants comme suit :

- Le Département du Val d'Oise désigne 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants : chaque délégué représente un sixième des droits de vote du Département. Le droit de vote du Département, au maximum 60 voix, est égal aux droits de vote de l'ensemble des intercommunalités selon le principe de parité entre le Département et les EPCI pour ce qui concerne les droits de vote au comité syndical et les contributions financières au fonctionnement du syndicat.
- Chaque EPCI désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant. L'ensemble des EPCI totalise au maximum un nombre de voix égal à 60 à parité avec le Département.

Chaque EPCI comptabilise un nombre de voix calculé en fonction du nombre de locaux à raccorder dans le cadre de l'initiative publique et du nombre de locaux à raccorder par l'initiative privée.

La répartition des droits de vote entre les membres du syndicat pour l'exercice de la compétence générale est rappelée dans l'annexe 6 :

Désignation	Nombre maxi de membres	Délégués titulaires par membre	Nombre maxi total de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre maximum de voix
Département	1	6	6	1 à 10	60
EPCI	12	1	12	au prorata du nombre de prises FttH (avec pondération pour les prises de la zone AMII)	60

La formule retenue donne à chacun des membres un poids identique pour leur droit de vote et leur participation financière au fonctionnement du syndicat.

À la date de mise en œuvre des présents statuts, la ventilation des voix est la suivante :

EPCI	Nombre de délégués	Nombre de voix
CC Carnelle - Pays de France	1	9
CC de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts	1	11
CC Sausseron Impressionnistes	1	7
CC du Haut Val-d'Oise	1	10
CC Vexin Centre	1	8
CC Vexin - Val de Seine	1	6
CA Val Parisis	1	5
CA Plaine Vallée	1	2
CA Roissy Pays de France	1	2
Département du Val d'Oise	6	60
TOTAL	15	120

La répartition des voix pourra être modifiée en cas de modification de la répartition des prises déployées dans le cadre de l'initiative publique, notamment en cas de traitement par l'initiative publique des zones de carence des opérateurs privés, ou à l'issue d'une modification du périmètre des intercommunalités.

Dans le cas particulier des scrutins :

- le délégué de chaque EPCI exprime les voix de la structure intercommunale qu'il représente.
- chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au sixième du total des voix du Département dont on rappelle qu'il est égal au nombre total de voix de l'ensemble des intercommunalités membres.

Le choix des délégués des membres au comité syndical ne peut porter que sur un ou des membres de l'organe délibérant.

Une même personne ne peut pas être à la fois déléguée de plusieurs membres.

Chaque délégué désigné pour siéger dans une instance du syndicat, autre que le comité syndical, représentera le nombre de voix prévu par le règlement de l'instance concernée ou les règles de droit commun (CGCT notamment).

À défaut de précision dans le règlement intérieur de l'instance concernée, c'est la règle de droit commun « une personne, une voix » qui devra s'appliquer.

Les délégués suppléants sont appelés à intervenir en cas d'empêchement des délégués titulaires. Le vote par procuration est autorisé. La procuration ne peut pas être donnée par un délégué titulaire représenté par son suppléant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le délégué suppléant peut assister aux débats du comité syndical en cas de présence du délégué titulaire mais ne prend pas part au vote.

Le mandat des délégués suit le sort des assemblées qu'ils représentent lors de leur renouvellement. Ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent.

Le délégué peut siéger au sein du comité syndical dès la séance suivant la réception par le syndicat de la notification de sa désignation par l'autorité délibérante l'ayant désigné : cette notification doit parvenir au Président du syndicat avant le délai de convocation des membres prévu dans les présents statuts (5 jours).

Les fonctions de délégués sont exercées à titre gratuit.

Article 6.2 – Le fonctionnement du Comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat.

Il se réunit en session ordinaire à l'initiative du Président au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers de ses membres.

Le comité syndical se réunit au siège du Syndicat.

La convocation des délégués aux réunions du comité syndical est adressée par le Président cinq jours francs au moins avant celle-ci, sauf urgence motivée justifiant une réduction de ce délai. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et du procès-verbal de la réunion précédente. Chaque point à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport de présentation.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des délégués est présente ou représentée. À défaut, une deuxième réunion se tient, sans condition de quorum, dans un délai maximum de 5 jours.

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf dispositions particulières prévues dans les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par au moins un tiers des délégués présents ou représentés.

Concernant les délibérations relatives aux compétences facultatives, seuls prennent part au vote les délégués représentant les membres ayant transféré les compétences afférentes au Syndicat. Dans ce cadre chaque délégué comptabilisera une seule voix.

Article 6.3 – Les compétences du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de son objet et notamment :

1. le vote du budget du syndicat et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. la fixation des contributions financières des membres,
3. l'approbation du compte administratif,
4. l'édition des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, de durée du Syndicat et l'approbation de toute autre modification statutaire,
5. l'adhésion du Syndicat à une autre structure,
6. le choix des modalités de gestion d'un service public
7. l'élection de son président,
8. l'élection des membres du bureau,
9. les demandes de subventions, participations, emprunts et prêts,
10. l'adoption du règlement intérieur du Syndicat,
11. l'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat et leurs conséquences,
12. la conclusion des marchés publics, conventions et tous contrats nécessaires à la réalisation de son objet et à son fonctionnement,
13. l'acceptation ou le refus des dons et legs,
14. les actions en justice,
15. les décisions relatives à l'organisation générale du Syndicat,
16. le cas échéant, les décisions de création d'emplois.

Le comité syndical peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au Bureau ou au Président dans les limites des dispositions des articles 7-2 et 8-3 des présents statuts.

Article 6-4 – Les structures associées aux travaux du Syndicat

Les structures associées aux travaux du Syndicat peuvent participer au comité syndical avec un rôle consultatif. Elles ne prennent pas part aux délibérations du comité syndical.

Article 7 – Le Président du comité syndical

Article 7.1 – La désignation du Président

Le Président est élu par le comité syndical en son sein, à la majorité absolue de ses membres, présents ou représentés pour une durée de 3 ans.

Il est rééligible.

Article 7.2 – Les attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il signe les marchés publics et les contrats.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature aux agents du syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par délibération du comité syndical.

Il convoque aux réunions du comité syndical et du bureau, et en fixe l'ordre du jour.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'article 6-3 des présents statuts, à l'exception :

1. de l'élection du président et des membres du bureau,
2. de la fixation des contributions financières des membres,
3. du vote du budget du syndicat et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
4. de l'approbation du compte administratif,
5. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
6. de l'adhésion du syndicat à une autre structure,
7. des modalités de gestion d'un service public,
8. de l'adoption du règlement intérieur du Syndicat,
9. l'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat et leurs conséquences,
10. de l'acceptation ou le refus des dons et legs,
11. des modifications statutaires.
12. des créations d'emplois.

Article 8 – Le Bureau

Article 8.1 – La composition du Bureau

Le Bureau est élu par le comité syndical, en son sein.

Il est composé du Président et de trois Vice-présidents du comité syndical.

Les trois vice-présidents sont élus ainsi qu'il suit :

- un des Vice-présidents est élu parmi les délégués représentant le Département,
- trois Vice-présidents sont élus parmi les délégués représentant les EPCI

Les Vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions que le président en application de l'article 7-1 des présents statuts. Les membres du Bureau, désignés pour 3 ans, sont rééligibles.

Article 8.2 – Le fonctionnement du Bureau

Le bureau se réunit, à l'initiative du Président, au moins quatre fois par an et autant que nécessaire, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

La convocation à une réunion du bureau est adressée par le Président à ses membres, cinq jours francs au moins avant celle-ci, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit. Elle est accompagnée de l'ordre du jour. Chaque point à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport de présentation.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses délégués est présente. Si ces conditions ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit dans les cinq jours suivants, sans condition de quorum.

Le bureau étant exclusivement composé de quatre membres élus par le comité syndical, les délégués suppléant s'ont pas vocation à siéger.

Les délibérations du bureau sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents.

Article 8.3 – Les attributions du Bureau

Le bureau propose les grandes orientations et prépare le budget. Il élabore le règlement intérieur et le soumet au vote du comité syndical.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'article 6-3 des statuts à l'exception :

1. de l'élection du président et des membres du bureau,
2. de la fixation des contributions financières des membres,
3. du vote du budget du syndicat et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
4. de l'approbation du compte administratif,

5. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
6. de l'adhésion du syndicat à une autre structure,
7. des modalités de gestion d'un service public,
8. de l'adoption du règlement intérieur du Syndicat,
9. l'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat et leurs conséquences,
10. de l'acceptation ou le refus des dons et legs,
11. des modifications statutaires.
12. des créations d'emplois.

Article 9 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur, arrêté par le comité syndical, précisera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et les règlements.

Article 10 - Les moyens du syndicat

Le Syndicat mixte se dote des moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par les statuts et par le comité syndical.

Pour l'exercice de ses missions, le Syndicat peut bénéficier de la mise à disposition de tout ou partie de services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre. Dans ce cas, une convention sera conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale membre et le Syndicat pour fixer les modalités de cette mise à disposition dans les conditions prévues à l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales. Le Président du Syndicat donnera alors au responsable de ce service les instructions nécessaires à l'exercice de ses tâches.

Des agents de la collectivité territoriale ou des établissements publics de coopération intercommunale membres peuvent être mis à disposition du Syndicat ou détachés auprès de ce dernier, dans les conditions fixées par la convention.

Les collectivités locales ou les autres entités publiques, autres que celles visées à l'article 1 des présents statuts, qui manifesteraient le souhait de participer financièrement au projet, le feront dans le cadre d'une convention avec le Syndicat.

Le syndicat mixte devra assurer une liaison de proximité avec l'ensemble des territoires d'intervention. Pour ce faire, il visera à pleinement articuler son intervention avec ses collectivités membres, et en particulier le Département, pilote de l'aménagement numérique au niveau départemental dans les conditions précisées en préambule de ces statuts et dans le cadre de la compétence L1425-2 du CGCT, dite "élaboration du SDTAN", qu'il conserve à ce jour.

Les infrastructures et réseaux, ainsi que les ouvrages réalisés par ses membres avant la création du Syndicat, et nécessaires à l'exercice de sa compétence, sont mis à la disposition du Syndicat. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par des conventions de transfert qui seront, le cas échéant, annexées aux présents statuts.

Le Syndicat est propriétaire des infrastructures, réseaux et équipements dont notamment ceux constituant des biens de retour des gestions déléguées ainsi que ceux dont il est maître d'ouvrage.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 – Le budget du Syndicat

Il est fait application de l'article L. 5722-1 et suivants du CGCT.

La préparation du budget fait l'objet d'un débat d'orientation budgétaire.

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes destinées à la réalisation des objectifs pour lesquels le Syndicat est constitué.

Le comité syndical vote chaque année, au plus tard le 15 avril, à la majorité des suffrages exprimés, le budget primitif. Il vote les décisions modificatives si nécessaire et le budget supplémentaire. Il arrête le compte administratif au plus tard le 30 juin de l'année n + 1.

Le syndicat arrête son choix de la nomenclature comptable et budgétaire par délibération du comité syndical. Il procède de même pour son règlement financier qui détermine le cadre des procédures internes en matière de préparation de vote et d'exécution du budget.

Article 12 – Les recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

1. les contributions et subventions des membres destinées au financement des compétences générales et facultatives,
2. le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
3. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. les subventions et participations de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales et de toutes structures habilitées.
5. les produits des dons et legs,
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
7. les éventuelles redevances versées par le délégataire, telles que les frais de contrôle ou divers fonds dédiés aux actions du syndicat en fonction des modalités inscrites dans les conventions de délégation de service public,
8. le produit des emprunts,
9. toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Article 13 – Financement des compétences générales

Les contributions et subventions destinées au financement des compétences générales revêtent un caractère obligatoire. Le montant de ces participations financières est déterminé chaque année par le comité syndical sur la base des principes rappelés dans l'annexe 4.

Le comité syndical détermine par délibération les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement entre les membres du syndicat selon les principes retenus et rappelés dans l'annexe 4 relative aux estimations des coûts de fonctionnement et d'investissement.

La délibération est adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les membres peuvent participer aux dépenses de fonctionnement courant du Syndicat sous la forme d'une mise à disposition de moyens en personnel dont les modalités seront précisées par convention.

Les membres peuvent participer aux dépenses d'investissement du Syndicat sous la forme d'une mise à disposition d'équipements dont les modalités seront précisées par convention.

Le montant de la participation financière des membres prend en compte les moyens qu'ils mettent à la disposition du Syndicat.

Article 14 – Financement des compétences facultatives

Le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement concourant à l'exercice des compétences facultatives est assuré par le versement de contributions et de subventions des seuls membres ayant transféré ces compétences. Ces contributions ont un caractère obligatoire.

Le comité syndical détermine par délibération les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement entre les membres du syndicat (Annexe 4 relative aux estimations des coûts de fonctionnement et d'investissement). La délibération est adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les membres ayant transféré une ou plusieurs des compétences facultatives peuvent participer aux dépenses de fonctionnement courant du syndicat ou d'investissement sous la forme d'une mise à disposition de moyens en personnel ou d'équipement dont les modalités seront précisées par convention.

Les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur sont retracées au sein d'une comptabilité distincte, dans le respect de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et conformément au principe d'équilibre budgétaire et financier des services publics industriels et commerciaux visé à l'article L. 2224-1 du CGCT.

Toutefois, par dérogation à ce principe, et dans les cas prévus aux articles L. 1425-1 et L. 2224-2 dudit code, les membres pourront attribuer, par délibération dûment motivée, des subventions au Syndicat pour le financement de ces services publics.

De manière générale, un principe de péréquation est retenu à l'échelle des projets pour le calcul de la contribution des membres au financement des investissements des initiatives publiques dans le cadre des concessions ou de travaux en maîtrise d'ouvrage direct. La contribution pourra être ainsi calculée au prorata des indicateurs les plus pertinents pour le projet concerné (par exemple : nombre de prises FttH, linéaires de fibres déployées, nombre de site public à raccorder, nombre de zone d'activités à desservir...) sur la base d'un coûts moyens du projet ramené à l'unité de cet indicateur.

Une simulation du financement du Réseau d'Initiative Public VORTEX figure à l'annexe 4 des présents statuts.

Cas particulier du projet DEBITEX

Le syndicat assure au 1^{er} mai 2017 la maîtrise d'ouvrage avec le Département de Seine Saint Denis en qualité de co-autorité délégante suite au transfert de la compétence L1425-1 du Département à son profit. Ce transfert a entraîné de facto la dissolution de l'Établissement Public de Coopération Interdépartementale DEBITEX qui assurait, jusqu'à sa dissolution au 30 avril 2017, la maîtrise d'ouvrage du projet dans le cadre de la délégation de service public Debitex. En conséquence le syndicat mixte s'est substitué à l'EPCID DEBITEX pour assurer la maîtrise d'ouvrage du projet dans le cadre d'une convention de cogestion avec le département de la Seine-Saint-Denis et d'un avenant de transfert de la convention de Délégation de Service Public. Pour répondre aux appels de fonds publics du délégataire prévus dans ladite convention, le syndicat bénéficiera du transfert des crédits programmés par la Région Ile de France et le Département du Val d'Oise versés jusqu'alors à l'EPCID DEBITEX qui financeront ainsi à parité et intégralement les subventions qui seront versées, le cas échéant, à partir du 1^{er} mai 2017 et jusqu'à la fin des travaux, par le syndicat au profit du délégataire Debitex Telecom.

Une simulation du financement du Réseau d'Initiative Public DEBITEX figure à l'Annexe 4 des présents statuts.

Article 15 – La comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le comptable qui sera désigné par arrêté du représentant de l'État dans le département.

CHAPITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 16 – La modification de l'objet du Syndicat

Le Syndicat peut étendre son objet présentant une utilité pour chacun de ses membres.

La modification de l'objet du Syndicat peut être proposée à l'initiative du comité syndical ou de l'un des membres du Syndicat.

Elle fait l'objet d'une modification statutaire qui est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés par le comité syndical.

Article 17 – La modification de la composition du Comité syndical

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la composition du comité syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés du comité syndical.

Article 18 – Le retrait d'un membre

18.1 – Les modalités

Un membre peut se retirer à tout moment après en avoir informé le président du syndicat par courrier, auquel une copie de la délibération de la collectivité ou de l'EPCI afférente à ce retrait sera annexée. Le retrait prend effet au plus tard six mois à compter de la délibération du comité syndical actant de la décision du membre.

18.2 – Conséquences du retrait

Les conséquences matérielles du retrait (sort des biens mis à disposition du syndicat ou acquis par ce dernier) sont soumises aux articles L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du CGCT.

En cas de retrait d'un membre du syndicat mixte :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat et non transférés à ce dernier sont restitués au membre antérieurement compétent qui se retire et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre propriétaire.

- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat mixte postérieurement au transfert de compétences sont conservés par lui, le membre faisant acte de

retrait pouvant, le cas échéant, prétendre au versement d'une compensation financière en contrepartie.

- À défaut d'accord entre le comité syndical et l'organe délibérant du membre concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'État pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le comité syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné.

- Les sommes versées au titre de la contribution statutaire ne sont pas remboursées.

Article 19 – Autres modifications statutaires

Toutes les autres modifications statutaires seront adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 – Dissolution du syndicat mixte

Article 20.1 – La procédure de dissolution

La dissolution du syndicat relève des dispositions fixées à l'article L. 5721-7 du CGCT. Plus particulièrement, le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du syndicat, après avis de chacun de ses membres. À compter de la notification par le représentant de l'État dans le département de son intention de dissoudre le syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-25-26 les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article 20.2 – La dévolution des biens

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat sont restitués aux membres, conformément aux conventions de mise à disposition correspondantes, et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.

Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la personne publique propriétaire.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement à la création du syndicat sont répartis entre les membres, selon les modalités définies par le comité syndical. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens.

Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement à la création du syndicat est réparti dans les mêmes conditions entre les personnes publiques membres.

À défaut d'accord entre le comité syndical et les organes délibérants des membres, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État dans le Département.

Les dispositions du présent article s'appliquent, entre les membres concernés, également en cas de suppression d'une compétence facultative

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

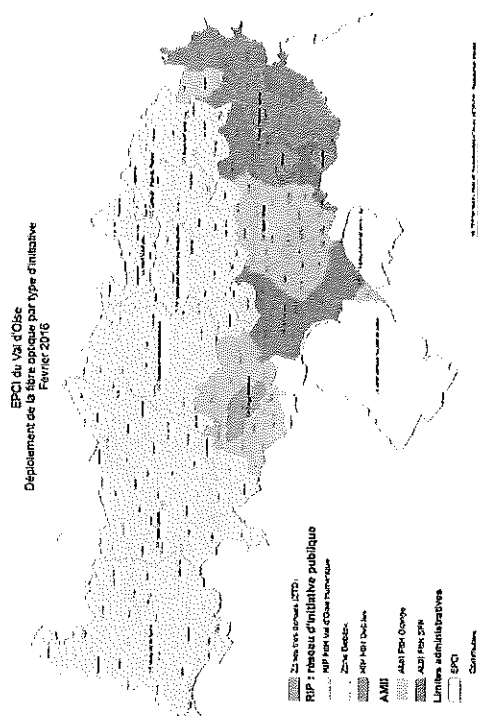
Article 21 – Les autres textes applicables

Le règlement intérieur réglera toutes les questions d'organisation et de fonctionnement du syndicat non prévues dans les statuts.

Le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offre détermine les règles de fonctionnement de la Commission d' Appel d' Offres en conformité avec le Code des Marchés Publics.

ANNEXES

ANNEXE 2 : Répartition des déploiements par communes selon type d'initiative



EPCI - périmètre 2017	Nb prises FttH RIP VORTEX	Nb de prises FttH RIP DEBITEX	Nb de prises FttH AMII + ZTD
prise en compte des données actualisées INSEE (2014)			
CA Val Parisis	4 352	0	104 255
CC de Carnelle Pays de France	14 605	0	0
CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	17 762	0	0
CC Sausseron Impressionnistes	10 206	0	0
CC du Haut Val d'Oise	15 053	0	0
CC Vexin Centre	12 282	0	0
CC Vexin Val de Seine	9 004	0	0
CA Plaine Vallée	670	5 341	81 138
CA Roissy Pays de France	0	31 120	104 425
Département du Val d'Oise	-	-	-
Total général	83 934	36 461	289 818

ANNEXE 3 : Synthèse du projet Très Haut Débit du Val d'Oise

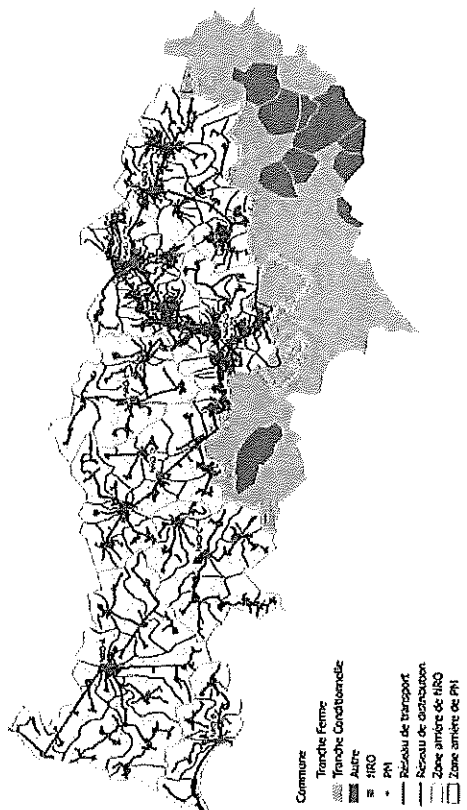
Objectif : la fibre optique (FttH) pour tous les Valdoisiens à l'horizon 2020 par la complémentarité des initiatives publiques et privées

Zone concertée (AMII + ZTD) : accompagnement, suivi et contrôle des déploiements des opérateurs privés sur 48 communes des 62 communes de la zone concertée dans le cadre des conventions départementales signées avec Orange (22 mars 2013 – 39 communes – 284 000 prises) et SFR (13 novembre 2013 – 23 communes- 122 000 prises) ayant fait l'objet d'un avenant en date du 6 octobre 2017 (modifications du périmètre/ phasage des déploiements / confirmation de la fin de déploiement en 2020) → Déploiement par l'initiative publique si carence avérée des opérateurs privés.

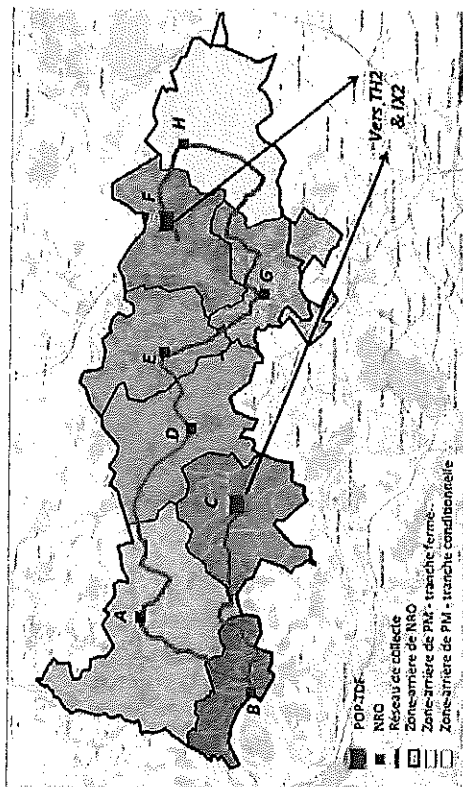
Zones d'initiative publique (DSP VORTEX et DEBITEX) : maîtrise d'ouvrage des projets DEBITEX et VORTEX en qualité d'autorité déléguante.

Caractéristiques de la DSP VORTEX (convention de DSP du 4 février 2017)

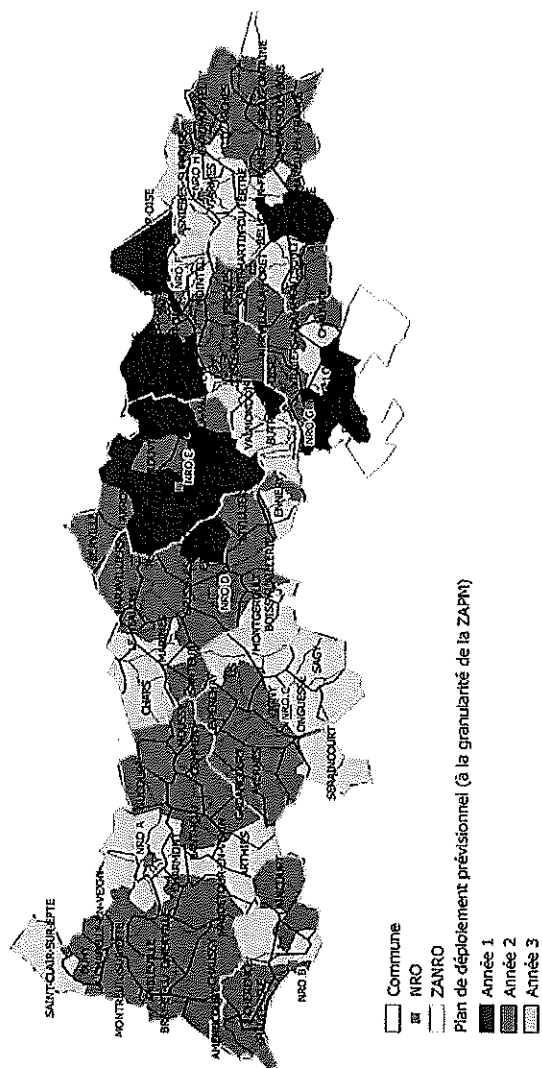
- DSP concessive de 25 ans attribuée à Val d'Oise Fibre (TDF) le 4 février 2017
- 116 communes concernées
- desserte en fibre jusqu'à l'habitant de 85 000 locaux grand public, entreprises ou administrations publiques et points hauts dont
 - 1 000 entreprises desservies en FttH
 - 300 sites stratégiques en fibre dédiée
- tranche conditionnelle de 70 000 prises supplémentaires à déployer, le cas échéant, en cas de carence des opérateurs privés
- 8 NRO, 202 armoires de rue (PM), 1 500 kms d'infrastructures déployées, 100 kms de Génie Civil à créer
- Durée des travaux d'investissement de premier établissement : 3 années (100 % des locaux raccordables fin 2019)
- Durée des travaux de raccordements à la demande : 10 années (cible de pénétration : 80 % des locaux raccordés fin 2027)
- 100 millions d'euros de travaux :
 - TDF : 85 millions d'euros
 - État (FSN : 7 M€) + Région Ile de France (4€) + VONum (CD VO + EPCI : 4 M€) : 15 millions d'euros
- Interconnexion des RIP sur le site du Datacenter communautaire public de Champagne sur Oise
- Prise en compte de la densification par une surcapacité du réseau
- Déploiements prioritaires des zones blanches avant fin 2018 (ADSL < 4 mégas)
- Fonds pour le développement et l'appropriation des usages numériques (2 M€)
- Clauses d'insertion et de formation incluant la création d'une plateforme de formations aux métiers du déploiement de la fibre optique portée par le syndicat sur le site du Collège Jean Bullant d'Ecouen et un fonds dédié à l'insertion par le numérique (4,5 M €)



Réseau de transport et de desserte du RIP VORTEX



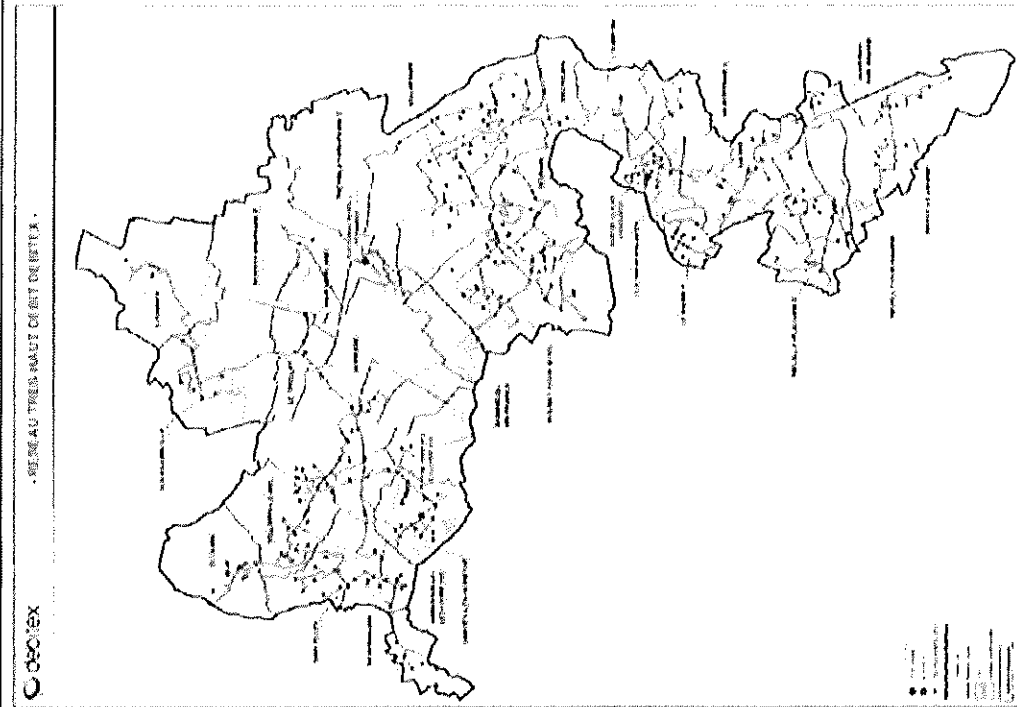
Réseau de collecte du RIP VORTEX



Phasage du projet VORTEX par commune

Caractéristiques de la DSP DEBITEX (convention de DSP du 12 décembre 2012)

- Co-maitrise d'ouvrage du Département du Val d'Oise par la création de l'Établissement Public DEBITEX en 2005
- DSP concessive d'une durée initiale de 25 attribuée à Debitex Telecom (SFR) le 20 mai 2009 : avenant du 12 décembre 2012 portant à 27 ans la durée de la DSP
- 27 communes concernées dont 13 communes du Val d'Oise
 - la desserte FttH de 86 000 locaux dont 36 000 pour les communes valdoisiennes (7) du périmètre
 - le raccordement de 100 zones d'activités économiques (40 dans le VO)
 - le raccordement de 300 sites stratégiques en fibre dédiée (120 dans le VO)
- tranche conditionnelle en cas de carence dans les deux communes de la ZTD (pour le VO : Garges et Villiers le Bel)
- Achèvement fin 2013 du déploiement du cœur de réseau (collecte, desserte des ZAE, raccordement des sites publics)
- Achèvement du déploiement FttH avant fin 2019
- 55 millions d'euros de travaux :
 - SFR : 85 millions d'euros
 - Région Ile de France (7,9 M€) + Départements (SSD : 4,97 M€ + VO : 2,93 M€) : 15,8 millions d'euros
- Fonds pour les usages de 500 000 euros
- Dissolution de l'EPCID DEBITEX au 30 avril 2017
- Substitution de l'EPCID DEBITEX par le Département de la SSD et le syndicat VONum au 1er mai 2017
- Transfert à VONUM des crédits programmés par le Département du Val d'Oise (CP 6 mars 2017) et la Région Ile de France pour le financement du volet valdoisien du projet (CP 17 mai 2017)
- VONum et le CD 93 assureront la co-maitrise d'ouvrage dans le cadre d'une convention de cogestion (CS VONum 6 avril 2017)



Cartographie du cœur de réseau DEBITEX

ANNEXE 4 : ANNEXE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET PRINCIPE DE REPARTITION (2017)

Règles de calcul de la contribution des membres au fonctionnement du syndicat

La contribution des membres au budget de fonctionnement du syndicat est déterminée selon la règle suivante :

- $C \text{ (EPCI)} = 3,05 \text{ €} * \text{nombre de prises RIP VORTEX} + 0,1 \text{ €} * \text{nombre de prises (AMII + ZTD)}$
- $C \text{ (Département)} = \text{Contributions EPCI} + \text{Contribution spécifique DEBITEX (cogestion avec CD 93)}$

Sur la base du nombre de locaux à raccorder selon les initiatives publiques ou privées, les contributions des membres sont :

EPCI - périmètre 2017 + prise en compte des données actualisées INSEE	contribution au fonctionnement (DOB 2017)	part de fonctionnement au titre du RIP (2017)	part de fonctionnement au titre de l'AMII (2017)
CA Val Parisiis	24 078 €	13 287 €	10 792 €
CC de Carnelle Pays de France	44 589 €	44 589 €	0 €
CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	54 227 €	54 227 €	0 €
CC Sausseron Impressionnistes	31 159 €	31 159 €	0 €
CC du Haut Val d'Oise	45 957 €	45 957 €	0 €
CC Vexin Centre	37 497 €	37 497 €	0 €
CC Vexin Val de Seine	27 489 €	27 489 €	0 €
CA Plaine Vallée	10 444 €	2 046 €	8 399 €
CA Roissy Pays de France	10 809 €	0 €	10 809 €
Département du Val d'Oise	286 250 €	256 250 €	30 000 €
Total général	572 500 €	512 500 €	60 000 €

Simulation de la contribution de fonctionnement des membres du syndicat (année 2017)

À noter que, pour le projet DEBITEX, le Département du Val d'Oise compensera en totalité les éventuels coûts de fonctionnement à la charge du syndicat dans le cadre de la convention de cogestion avec le Département de la Seine-Saint-Denis par le transfert du fruit de la liquidation des actifs de l'EPCID DEBITEX puis le versement, le cas échéant, d'une subvention spécifique au profit du syndicat en fonction des besoins établis par les deux co-autorités déléguées (VONum et CD 93) se substituant à l'établissement Public Debitex à la suite de sa dissolution au 30 avril 2017.

Règles de calcul de la contribution des membres aux investissements du syndicat**RIP VORTEX (déléataire Val d'Oise Fibre (TDF))**

Les intercommunalités prendront en charge à parité avec le Département du Val d'Oise, la part publique restant à la charge du syndicat dans le cadre des appels de fonds émis par le déléataire de service public. Ce reliquat est égal à la subvention publique à verser au déléataire, dans le cadre de la convention de délégation de service public, diminuée des versements des contributions au projet de l'État (FSN) et de la Région Ile de France.

Dans le cadre du principe de péréquation départementale retenu à l'échelle du projet, la contribution d'une intercommunalité est calculée au prorata du nombre de prises déployées sur le périmètre de ses communes membres (annexe 2) sur la base du calcul d'une subvention moyenne à la prise égale à la part publique de cofinancement du projet divisée par le nombre total de prises..

EPCI - périmètre 2017 prise en compte des données actualisées de l'INSEE	contribution totale aux investissements du RIP VORTEX		contribution aux investissements du RIP VORTEX (IPE)		contribution aux investissements du RIP VORTEX (raccordements)	
CA Val Parisis	103 701 €		51 850 €		51 850 €	
CC de Carnelle Pays de France	348 012 €		174 006 €		174 006 €	
CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	423 237 €		211 619 €		211 619 €	
CC Sausseron Impressionnistes	243 191 €		121 596 €		121 596 €	
CC du Haut Val d'Oise	358 687 €		179 343 €		179 343 €	
CC Vexin Centre	292 659 €		146 329 €		146 329 €	
CC Vexin Val de Seine	214 550 €		107 275 €		107 275 €	
CA Plaine Vallée	15 965 €		7 982 €		7 982 €	
CA Roissy Pays de France	0 €		0 €		0 €	
Département du Val d'Oise	2 000 000 €		1 000 000 €		1 000 000 €	
Total général	4 000 000 €		2 000 000 €		2 000 000 €	

Simulation 2017 de la répartition des contributions en investissement des membres (RIP VORTEX)

ATTENTION : ce tableau des contributions par membres est annexé aux statuts uniquement à titre illustratif. Il pourra être sujet à modifications en fonction notamment du coût réel des travaux, en particulier en fonction des extensions prévues dans le cadre de la convention de DSP et de la tranche conditionnelle, de la répartition des prises du RIP, de l'offre retenue pour la DSP et du niveau des subventions de l'État et de la Région Ile de France. Il a vocation à être actualisé par le comité syndical dans les conditions prévues par les statuts.

Pour rappel :

EPCL - périmètre 2016 et prise en compte des données actualisées INSEE	Nb prises FtTH prévues	contribution au projet en investissement (FSN)	contribution annuelle en investissement (base 5 ans)
CA Val Paris (Bessancourt et Frépillon)	4459	307 857 €	61 572 €
CC de Carnelle Pays de France	10744	741 784 €	148 357 €
CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	18435	1 272 783 €	254 557 €
CC Sausseron Impressionnistes	10704	739 022 €	147 805 €
CC du Haut Val d'Oise	14848	1 025 131 €	205 026 €
CC du Pays de France	4944	341 342 €	68 269 €
CC Vexin Centre	12476	861 364 €	172 273 €
CC Vexin Val de Seine	9152	631 870 €	126 374 €
CA Plaine Vallée (Attainville)	685	47 294 €	9 459 €
Département du Val d'Oise	-	5 968 444 €	1 193 689 €
Total général	86447 prises	11 936 891 €	2 367 378 €

Contribution des membres pour le financement du RIP VORTEX (simulation de 2016)

Les contributions des membres et leur phasage prévisionnel des appels de fonds seront finalisés à l'issue de l'instruction de la phase 2 du dossier FSN établissant la part de cofinancement de l'État sur la base de la décision de principe du Premier Ministre en date du 1^{er} février 2016, les modalités de décaissement de l'État et de la Région Ile de France ainsi que le plan d'affaires du délégataire annexés à la convention de délégation de service public.

RIP DEBITEX (délégataire Débitex Télécom (SFR Collectivités))

Le transfert de la compétence L1425-1 du Département au profit du syndicat a entraîné la dissolution et la liquidation au 30 avril 2017 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale DEBITEX créé en 2005 par les Départements de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise. En conséquence le syndicat Val d'Oise Numérique assure aux côtés de la Seine-Saint-Denis la co-maîtrise d'ouvrage du projet en qualité d'autorité co-déléguée dans le cadre d'une convention de cogestion avec ce Département. Il assumera ainsi 40% des investissements restant à financer et 50% des coûts de fonctionnement à parité avec la Seine-Saint-Denis. Dans ce contexte, le Département du Val d'Oise a approuvé par délibération du 6 mars 2017 de sa Commission permanente le transfert de l'autorisation de programme dédiée aux investissements déjà inscrits dans le périmètre de la

convention de délégation de service public (avenant n°1 du 12/12/12). De manière identique, la Région Ile de France transfère à compter du 1^{er} mai 2017 le versement de la subvention régionale prévue à hauteur de 50% de la part publique.

Aucune contribution supplémentaire ne sera sollicitée auprès des membres pour le financement des investissements du projet Debitex dans son périmètre actuel. Toute modification du périmètre du projet, notamment pour le déploiement des réseaux de fibres noires répondant aux besoins identifiés de ses membres, fera l'objet d'une étude technico-économique préalable soumise à la délibération des membres.

État a date de la liquidation (30 avril 2017)	Versements Département VO	Versements Département SSD	Versements Région Ile de France	Fonds versés au Délégataire (Debitex Télécom)
Total subventions (base AP)	2 930 000,00 €	4 970 000,00 €	7 900 000,00 €	15 800 000,00 €
Total versements après liquidation (base AP)	2 110 724,03 €	3 563 895,44 €	5 627 477,50 €	11 254 955,00 €
Reliquat net à verser au délégataire	819 275,97 €	1 406 104,56 €	2 272 522,50 €	4 545 045,00 €
Reliquat brut à verser au délégataire	1 728 284,97 €	2 769 618,06 €	avenant 1	

État à date des versements des financeurs publics du projet DEBITEX

ANNÉES	APPEL DE FONDS DU DÉLÉGATAIRE	VERSEMENTS VONUM (cogestion)	SUBVENTION REGION IDF A VONUM (avenant)	SUBVENTION CD VO A VONUM (solde AP)
2017 (liquidation EPCID DEBITEX)				472 835,76 €
2017	2 000 000 €	800 000 €	400 000 €	80 000 €
2018	1 000 000 €	400 000 €	200 000 €	170 000 €
2019	1 000 000 €	400 000 €	200 000 €	100 000 €
2020	545 045 €	218 018 €	109 009 €	86 174 €
Totaux 2017-2020	4 545 045 €	1 818 018 €	909 009 €	909 009 €

Simulation des appels de fonds et des versements du syndicat sur la période 2017-2020

- Règles pour le financement des compétences facultatives sur la période 2015-2020 :

Le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement concourant à l'exercice des compétences facultatives est assuré par le versement de contributions et de subventions des seuls membres ayant transféré ces compétences. Les contributions des membres seront établies dans le cadre de l'application de l'article 14.

ANNEXE 6 : PROJECTIONS DU NOMBRE DE VOIX PAR MEMBRE**6.1 : répartition à l'installation du SMO Val d'Oise Numérique (arrêté préfectoral 30/01/15)**

MEMBRE	Nombre de prises déployées dans le RIP FttH	Nombre de délégués	Nombre de voix
CC de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (EPCI RIP)	11 972	1	8
CC de la Vallée de l'Oise et des impressionnistes (RIP)	13 298	1	9
CC de la Vallée du Sausseron (EPCI RIP)	5 220	1	4
CC du Haut Val-d'Oise (EPCI RIP)	14 848	1	10
CC Carnelle Pays de France (EPCI RIP)	10 744	1	7
CC Vexin Centre (EPCI RIP)	12 476	1	8
CC de l'Ouest de la Plaine de France (EPCI RIP)	685	1	1
CC Roissy Porte de France (EPCI AMII)	0	1	1
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE	XX	6	47

6.2 : répartition à l'issue de la modification des statuts (délibération du comité syndical du 4 juin 2015)

MEMBRE	Nombre de prises déployées dans le RIP FttH	Nombre de délégués	Nombre de voix
CC de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (EPCI RIP)	11 972	1	8
CC de la Vallée de l'Oise et des impressionnistes (EPCI RIP)	13 298	1	9
CC de la Vallée du Sausseron (EPCI RIP)	5 220	1	4
CC du Haut Val-d'Oise (EPCI RIP)	14 848	1	10
CC Carnelle Pays de France (EPCI RIP)	10 744	1	7
CC Vexin Centre (EPCI RIP)	12 476	1	8
CC de l'Ouest de la Plaine de France (EPCI RIP)	685	1	1
CC Vexin - Val de Seine (EPCI RIP)	9 152	1	6
CA Le Parisisis (EPCI RIP)	3 108	1	1
CC Pays de France (EPCI RIP)	4 944	1	4
CC Roissy Porte de France (EPCI AMII)	0	1	1
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE	--	6	60

6.3 Répartition à l'issue de la modification des statuts (délibération du comité syndical du 24 mars 2016)

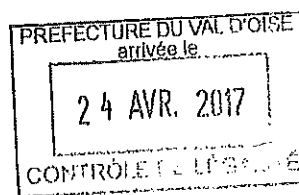
EPCI	Nombre de prises déployées dans le RIP	Nombre de délégués	Nombre de voix
CC Carnelle - Pays de France	10 744	1	7
CC de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts	18 435	1	13
CC Sausseron Impressionnistes	10 704	1	7
CC du Haut Val-d'Oise	14 848	1	10
CC du Pays de France	4 944	1	4
CC Vexin Centre	12 476	1	9
CC Vexin - Val de Seine	9 152	1	6
CA Val Paris	4459	1	3
CA Plaine Vallée	685	1	1
Département du Val d'Oise		6	60

6.4 Répartition à l'issue de la modification des statuts (délibération du comité syndical du 29 mars 2017)

EPCI	Locaux à raccorder VORTEX	Locaux à raccorder DEBITEX	Locaux à raccorder AMJI + ZTD	Nombre de délégués	Nombre de voix
CC Carnelle - Pays de France	14 605	-	-	1	9
CC de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts	17 762	-	-	1	11
CC Sausseron Impressionnistes	10 206	-	-	1	7
CC du Haut Val-d'Oise	15 053	-	-	1	10
CC Vexin Centre	12 282	-	-	1	8
CC Vexin - Val de Seine	9 004	-	-	1	6
CA Val Paris	4352	-	104 255	1	5
CA Plaine Vallée	670	5 341	81 138	1	2
CA Roissy Pays de France	-	31 120	104 425	1	2
Département du Val d'Oise				6	60

Statuts Val d'Oise Numérique : version modifiée par le comité syndical du 29 mars 2017

ANNEXES 7 : LISTE DES MEMBRES AYANT ADHÉRÉ À UNE COMPÉTENCE FACULTATIVE



32/32

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Régis ROUSSEAU, nom d'usage ROUSSEAU - CAFFIER, Gérant de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie ROUSSEAU DUVAL, dont le siège social se situe 118, rue du Général Leclerc – 95320 – SAINT LEU LA FORET, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 13 mai 2011 portant habilitation n° 11.95.187 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 11.95.187 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie ROUSSEAU DUVAL, sise au 118, rue du Général Leclerc – 95320 – SAINT LEU LA FORET, exploité par Monsieur Régis ROUSSEAU, nom d'usage ROUSSEAU - CAFFIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière, (en sous-traitance)
- Soins de conservation, (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil, (en sous-traitance)
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance).

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 17.95.187.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de SIX ANS soit jusqu'au 16 mai 2023 .

ARTICLE 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,


Bruno MOUGET

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur RADOSAVLJEVIC Dragan Davy, Gérant de la SARL « PF TRANSPORTS FUNERAIRES DAVY », dont le siège social se situe 10, Boulevard Paul Vaillant Couturier – 95190 GOUSSAINVILLE, qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour la création de son établissement ;
- VU L'extrait KBIS du registre du Commerce et des Sociétés en date du 16 mars 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement « PF TRANSPORTS FUNERAIRES DAVY » susvisé, exploité par Monsieur RADOSAVLJEVIC Dragan Davy, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 17.95.235.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN (jusqu'au 09 mai 2018).

ARTICLE 4 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 10 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



Bruno MOUGET

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Serge NHOUYVANISVONG Serge, Directeur de Secteur Opérationnel de la S.A. OGF, dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai – 75 019 PARIS , sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire « **POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE LANGLET** », sis 14, rue de Villeron- 95 380 LOUVRES ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 10 juin 2011 portant habilitation n° 11.95.124. ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 11.95.124 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire « **POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE LANGLET** », exploité par Monsieur Serge NHOUYVANISVONG Serge , est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Soins de conservation des corps,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 17.95.124.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de **SIX ANS** soit jusqu'au **10 JUIN 2023** .

ARTICLE 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



Bruno MOUGET



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Affaires Juridiques et des Elections

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRÊTÉ N° 2017-094

INSTITUANT UNE COMMISSION DE PROPAGANDE ELECTORALE DANS LE CADRE DES ELECTIONS LEGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,

VU le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

VU la circulaire NOR INTA 17 14249 C en date du 11 mai 2017 relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

VU l'ordonnance de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Versailles, en date du 18 mai 2017 ;

VU la désignation de son représentant par la Poste du Val-d'Oise

VU le code électoral,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l' occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, il est institué, dans le département du Val-d'Oise, une commission de propagande.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Pour le 1^{er} tour :

- | | |
|--|---------------------|
| - Monsieur Gilles GUIGUÉSSON
Premier Vice -Président du TGI de Pontoise | Président titulaire |
| - Monsieur Philippe CALLEN
Premier Vice-président du TGI de Pontoise | Président suppléant |

- Madame Jacqueline COCHENNEC,
Adjointe au directeur de la citoyenneté et de la légalité
Représentant le préfet Membre
- Madame Marie-Laure DEROUIN,
Direction du courrier du Val-d'Oise
Représentant la direction départementale de La Poste Membre titulaire
- Monsieur Vincent GUILLOU
Direction du courrier du Val-d'Oise
Représentant la direction départementale de La Poste Membre suppléant
- Madame Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE
Chef du bureau de la réglementation et des élections
en préfecture Secrétaire

Pour le second tour :

- Monsieur Philippe CALLEN
Premier Vice- Président du TGI de Pontoise Président titulaire
- Monsieur Gilles GUIGUESSON
Premier Vice -Président du TGI de Pontoise Président suppléant
- Madame Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE
Chef de bureau de la règlementation et des élections
Représentant le préfet Membre
- Madame Marie-Laure DEROUIN,
Direction du courrier du Val-d'Oise
Représentant la direction départementale de La Poste Membre titulaire
- Monsieur Vincent GUILLOU
Direction du courrier du Val-d'Oise
Représentant la direction départementale de La Poste Membre suppléant
- Madame Jacqueline COCHENNEC,
- Adjointe au directeur de la citoyenneté et de la légalité Secrétaire

Article 3 : le siège de la commission est fixé en préfecture du Val-d'Oise, 5, avenue Bernard Hirsch à CERGY.

Article 4 : Les représentants des candidats peuvent participer avec voix consultative aux travaux de cette commission.

Article 5 : La commission sera installée le 22 mai 2017 à 9h30 et se réunira en préfecture.

Article 6 : Pour permettre à la commission d'assurer l'expédition de la propagande dans les délais prévus par l'article R34 du code électoral, les candidats devront remettre à la

Article 6 : Pour permettre à la commission d'assurer l'expédition de la propagande dans les délais prévus par l'article R34 du code électoral, les candidats devront remettre à la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire avant **le mardi 30 mai à 12 heures** pour le premier tour, et **mercredi 14 juin à 12 heures** pour le second tour. Le lieu de livraison de la propagande est le suivant :

DIFFUSIONS PLUS
Autoroute A13 – Sortie 17
Les Champs Chouette
27600 SAINT AUBIN SUR GAILLON

La commission se réunira les 30 mai et 14 juin sur le site du routeur à compter de 12h00.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates. Les circulaires dont le format, le libellé ou l'impression ne seraient pas conformes aux textes types ne seront pas acceptées par la commission.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général, les Présidents de la commission locale de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy le **19 MAI 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ 2017- 096 FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS DU 1^{ER} TOUR ELECTIONS LEGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017

LE PREFET DU VAL D'OISE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral;

VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

VU les résultats du tirage au sort effectué le 19 mai 2017 afin de déterminer l'ordre des panneaux d'affichage ;

VU le jugement du tribunal Administratif de Cergy-pontoise en date du 22 mai déclarant recevable la candidature de Monsieur NGUEN Phi Son, sur la 9^{ème} circonscription du Val-d'Oise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La liste des candidats et de leurs remplaçants, autorisés à se présenter pour le 1er tour de scrutin des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, est fixée comme suit :

1ère CIRCONSCRIPTION

PANNEAU N°1	BRUYELLE Rudy Remplaçant : LAROTTE Anaëlle
PANNEAU N°2	MULLER-QUOY Isabelle Remplaçant : ALEXEEF Michel
PANNEAU N°3	MABILLE Lionel Remplaçant : DIBELLONIO Julien
PANNEAU N°4	POLI Brigitte Remplaçant : FERHAT Magali

PANNEAU N°5	CORNET Denise Remplaçant : TCHALEKIAN Claude
PANNEAU N°6	NGUYEN DEROSIER Sandra Remplaçant : LOMBARD Sébastien
PANNEAU N°7	ARIES Bénédicte Remplaçant : AGRECH David
PANNEAU N°8	SAVIGNAT Antoine Remplaçant : HOUILLON Philippe
PANNEAU N°9	SALLANTIN Thierry Remplaçant: BODEMER Hervé
PANNEAU N°10	GAUCHER Elisabeth Remplaçant : BEYER Antoine
PANNEAU N°11	FANOUNI Mistafa Remplaçant : GUIRAND Frantz
PANNEAU N°12	SAÏB Leïla Remplaçant : RENOU Xavier
PANNEAU N°13	BOISNAULT Michel Remplaçant : FLEURY Ludovic
PANNEAU N°14	LEBAILLIF Katia Remplaçant : CLAUDIN DESAVIS Adeline
PANNEAU N°15	HALBIN Hélène Remplaçant: PELLET Thierry
PANNEAU N°16	LAPEYRE Albert Remplaçant : PEIRETTI Madeleine
PANNEAU N°17	FRANCOIS Huguette Remplaçant : GUIDON Jean-Pierre
PANNEAU N°18	VUILLEMIN Anne-Sophie Remplaçant : POPOVICI Théodore
PANNEAU N°19	GILIBERT Brigitte Remplaçant : DUSSOUBS Nicolas

2ème CIRCONSCRIPTION

PANNEAU N°1	CARVAJAL-DELGADO Cécilia Remplaçant : RATAJCZAK Olivier
PANNEAU N°2	VINET Philippe Remplaçant : MOTHE Jean-Pierre

PANNEAU N°3	HADIZADEH Ayda Remplaçant : NICOLLET Eric
PANNEAU N°4	VUILLETET Guillaume Remplaçant : DRAPEAU Delphine
PANNEAU N°5	MAMLOUK Mokhtar Remplaçant : RAMAH Taheroon
PANNEAU N°6	DENIS Marc Remplaçant : GUYON Isabelle
PANNEAU N°7	RUIZ Jean-Michel Remplaçant : LAFOURCADE Marie-Thérèse
PANNEAU N°8	PONIATOWSKI Axel Remplaçant : COLLOT Madeleine
PANNEAU N°9	GEOFFROY-MARTIN Sylvie Remplaçant : BAREAU Elliott
PANNEAU N°10	OZDEMIR Yavuz Remplaçant : SAGER Serife
PANNEAU N°11	ABBASSI <u>Naima</u> Remplaçant : ZADELIS Charles
PANNEAU N°12	HAYES Christophe Remplaçant : GEROME-SYLVAIN Vincent
PANNEAU N°13	CAPDET Stéphane Remplaçant : PANNETIER Valérie
PANNEAU N°14	NEFTIA Abdel-Basett Remplaçant: LEGAY Gaëlle
PANNEAU N°15	MOULINES Philippe Remplaçant : MORIO Alexandra

3ème CIRCONSCRIPTION

PANNEAU N°1	CORPS Olivier Remplaçant : GUERTOUH Salima
PANNEAU N°2	LEON Nelly Remplaçant : COTTINET Thomas
PANNEAU N°3	BEURET Pascal Remplaçant : GUILLOT Françoise
PANNEAU N°4	RILHAC Cécile Remplaçant : BOUHRARA Sylvie

PANNEAU N°5	PICQUENOT Michel Remplaçant : FROMANGÉ Myriam
PANNEAU N°6	JALLU Laurent Remplaçant : BERNARD Laurence
PANNEAU N°7	HULOT Marie-Martine Remplaçant : GENAUDEAU Charles
PANNEAU N°8	BERTHOLET Christophe Remplaçant : ANDRÉ Michel
PANNEAU N°9	LANASPRE Nicole Remplaçant : PORTELLI Florence
PANNEAU N°10	BORGNE Pierrette Remplaçant : EPIARD Christian
PANNEAU N°11	DAUMAS Fabienne Remplaçant : BEAUVAIS Michel
PANNEAU N°12	SIMONNOT Alexandre Remplaçant: MERCIER Laure
PANNEAU N°13	POUPARD Alain Remplaçant : SIFFLET Marie-Josephe
PANNEAU N°14	CORBEAUX Clément Remplaçant : DELAVEZ Jean-François
PANNEAU N°15	MONCHAL Muriel Remplaçant : NOÉ Alain
PANNEAU N°16	DAVIGNON Sébastien Remplaçant : LAVABRE Maryllne

4ème CIRCONSCRIPTION

PANNEAU N°1	DORIOU Cédric Remplaçant : CHAGNE Marion
PANNEAU N°2	NALPAS Olivia Remplaçant : USTASE Sébastien
PANNEAU N°3	PINHEIRO Cathy Remplaçant : ERRANDONEA Brice
PANNEAU N°4	BEAULANDE Marie-José Remplaçant : LAMOURI Samir
PANNEAU N°5	LUCARELLI Michel Remplaçant : LECOMTE Catherine

PANNEAU N°6	RODRIGUEZ Emmanuel Remplaçant : CHARRIÈRES Jeanne
PANNEAU N°7	MERCIER Dany Remplaçant : GIGOT Elisabeth
PANNEAU N°8	LANGE Philippe Remplaçant : BADIOU Laetitia
PANNEAU N°9	MICHEL Marie-Christine Remplaçant : BESANÇON Rémy
PANNEAU N°10	L'HOMMEDET Marie-Françoise Remplaçant : EL MARBATI Abdelatif
PANNEAU N°11	MOUTCHOU Naïma Remplaçante : RAVIER Étienne
PANNEAU N°12	BODIN Claude Remplaçant : MENEY Maryse
PANNEAU N°13	TESSON Liudmila Remplaçant : RENÉ Julien
PANNEAU N°14	AUBOIN Estelle Remplaçant : SCHWEITZER Marc
PANNEAU N°15	LANDREAU Emmanuel Remplaçant: GAUTIER Sarah

5ème CIRCONSCRIPTION

PANNEAU N°1	MARIETTE Dominique Remplaçant: CAMPAGNAC Michel
PANNEAU N°2	DAVID Fabrice Remplaçant : CECCALDI Alexia
PANNEAU N°3	DEBEAUD Franck Remplaçant : QUENUM Colombe
PANNEAU N°4	LESPARRE Dominique Remplaçant : COLOMBIER Nathalie
PANNEAU N°5	BERTOLINI Pascal Remplaçant : YSEBAERT Pascale
PANNEAU N°6	LAZAAR Fiona Remplaçant : RIPOLL Romain
PANNEAU N°7	AUMIGNY Souad Remplaçant : BOURGEOIS Michel

PANNEAU N°8 RENUCCI Pierre
Remplaçant : DESMONTS Véronique

PANNEAU N°9 PARAISON Stanley
Remplaçant : CHEBBAH Shaneze

PANNEAU N°10 PACHA-STIEGLER Françoise
Remplaçant : STEUNOU Stéphane

PANNEAU N°11 LOUCHART Leïla
Remplaçant : LAVILLUNIERE Franck

PANNEAU N°12 SAVRY Gilles
Remplaçant : HEYMAN Evelyne

PANNEAU N°13 DOUCET Philippe
Remplaçant : MENHAOUARA Nessrine

6ème CIRCONSCRIPTION

PANNEAU N°1 ELIMAS Nathalie
Remplaçant : CORCEIRO David

PANNEAU N°2 GROSSVAK Serge
Remplaçant : LABELLE Johanne

PANNEAU N°3 REINMANN Agnès
Remplaçant: MUNOZ Juan

PANNEAU N°4 FERREIRA Alexandra
Remplaçant : FAVREAU Léonie

PANNEAU N°5 HAIMART Anne
Remplaçant : ROBERT-MERABTEME Viviane

PANNEAU N°6 ADDOU Leïla
Remplaçant : CAPMARTY Franck

PANNEAU N°7 MEGHICHE Salim
Remplaçant: FIÉVET Lucas

PANNEAU N°8 DUBOIS Jean-Michel
Remplaçant : MARLY Jean-Baptiste

PANNEAU N°9 DRAI Salim
Remplaçant: BOUTEILLE Aline

PANNEAU N°10 PESTIE Guilaine
Remplaçant : LUCCHINI Jérôme

PANNEAU N° 11 DELCOMBRE François
Remplaçant : LEBREUILLY Nadine

PANNEAU N°12 KARASTEV Dimitar
 Remplaçant: LENOBLE Pierre-Alain

PANNEAU N°13 DIERS Léonard
 Remplaçant : MARTINS Filipe

PANNEAU N°14 PENEL Yohan
 Remplaçant: SAINGIER Armelle

PANNEAU N°15 STREHAIANO Luc
 Remplaçant : JACQUET-FOURNIER Célia

7ème CIRCONSCRIPTION

PANNEAU N°1 MONSILLON Gilles
 Remplaçant : OLMETA Marie-Laure

PANNEAU N°2 JOUSSERAND Célia
 Remplaçant : GAIRARD Vincent

PANNEAU N°3 JACQUELET Christine
 Remplaçant : DELABY Davy

PANNEAU N°4 CHARTIER Jérôme
 Remplaçant: HOYAUX Muriel

PANNEAU N°5 DA SILVA Dominique
 Remplaçant : BODARD Christine

PANNEAU N°6 MOUNIER Philippe
 Remplaçant: HUET Pierre

PANNEAU N°7 MAALOUF Rita
 Remplaçant : ESKENAZI Romain

PANNEAU N°8 LE MANACH Nicole
 Remplaçant : ALVAREZ Manuel

PANNEAU N°9 BONHOMME Gilles
 Remplaçant : LAGARRIGUE Régine

PANNEAU N°10 MARCEL Bruno
 Remplaçant : ALLEAU Mélody

PANNEAU N°11 LUCHIER Lisa
 Remplaçant : GRIMBERT Jean-Noël

8ème CIRCONSCRIPTION

PANNEAU N°1 PUPPONI François
 Remplaçant : MARSAC Jean-Louis

PANNEAU N°2	HOCINI Pamela Remplaçant : FERNANDEZ Elisée
PANNEAU N°3	GAJDOS Rémi Remplaçant : BON Jean-Claude
PANNEAU N°4	VALESA Pierre Remplaçant: DURANT Barbara
PANNEAU N°5	CATAKLI Aysemur Remplaçant : CATAKLI Sultan
PANNEAU N°6	ALLEAU Tifanny Remplaçant : CAPDET Florian
PANNEAU N°7	GROLIER Chantal Remplaçant: ANGREVIER Patrick
PANNEAU N°8	YAPI Marie-Laure Remplaçant : PERSON Yann
PANNEAU N°9	BARA Adhal Remplaçant : DIEZ Lolita
PANNEAU N°10	DOUSSOU Jean-Didier Remplaçant : BENKHADDA Nadia
PANNEAU N°11	MOUHAMADALY Navaz Remplaçant : MOUHAMADALY Tina
PANNEAU N°12	DEBAH Samy Remplaçant : KONATE Sibiry
PANNEAU N°13	SAIDANI Farid Remplaçant : ERKAN Elie
PANNEAU N°14	ZIDEE Laétitia Remplaçant : ESTRADE Arnaud
PANNEAU N°15	FARID Mohammed Remplaçant : DIEN Myrlam

9ème CIRCONSCRIPTION

PANNEAU N°1	CLÉRO Marie Remplaçant: GAY Didier
PANNEAU N°2	TODARO Gérald Remplaçant : RAOUADI Mounir
PANNEAU N°3	RUEG Sophie Remplaçant : LEFEVRE Ludovic

PANNEAU N°4	SALA Mikaël Remplaçant : RODRIGUEZ de OLIVEIRA Davy
PANNEAU N°5	HERVET Yann Remplaçant : CORGNET Claire
PANNEAU N°6	VIGOUROUX Denis Remplaçant : CHARLOT Emmanuelle
PANNEAU N°7	DUFUMIER Dominique Remplaçant : RILCY Lillane
PANNEAU N°8	DANET-DUPUIS Véronique Remplaçant : SAINT-LEFEVRE Thomas
PANNEAU N°9	HAMIDA Abdelaziz Remplaçant : HARDY Sandrine
PANNEAU N°10	BROUSSY Luc Remplaçant : SABOURET Cédric
PANNEAU N°11	CHIABODO Thierry Remplaçant : QUERET Corinne
PANNEAU N°12	ARCIERO Anthony Remplaçant : RUSIN Isabelle
PANNEAU N°13	ROLDAO-MARTINS Adeline Remplaçant : TIBI Claude
PANNEAU N°14	OUCHIKH Karim Remplaçant : MOULINES Christelle
PANNEAU N°15	NAJIB Mohamed Remplaçant : NAJIB Laïla
PANNEAU N°16	NGUYEN Phi Son Remplaçant : NGUYEN Thi Thanh Tuyen
PANNEAU N°17	PARK Zivka Remplaçant : DEBRUYNE Philippe
PANNEAU N°18	HANRYON Danièle Remplaçant: GAYRAUD Patrick
PANNEAU N°19	KRIEF Luc-Eric Remplaçant : OWONA André-Yannick

10^{ème} CIRCONSCRIPTION

PANNEAU N°1	LEFEBVRE DES NOETTES François Remplaçant : QUENTON Martine
-------------	---

PANNEAU N°2	CASSAN Eric Remplaçant : POTREL Bruno
PANNEAU N°3	MITTOO Viki Remplaçant : MITTOO Ervin
PANNEAU N°4	NOIN LEDANOIS Katia Remplaçant : JANUARIO Gérard
PANNEAU N°5	COURTIN Françoise Remplaçant : BOUSSON Daniel
PANNEAU N°6	DAVESNE Flore Remplaçant : STEIN Christine
PANNEAU N°7	LOUBARD Maxime Remplaçant : WONGOUE SINGA Maxence
PANNEAU N°8	BOULTAME Rida Remplaçant : GALIÈGUE Sylvie
PANNEAU N°9	DAMOUR Dominique Remplaçant : KAYADJANIAN Maxime
PANNEAU N°10	WYSS Jean-François Remplaçant : DECAMPS Lionel
PANNEAU N°11	CLOUTIER Anne Remplaçant : MAHIET Aymeric
PANNEAU N°12	LEFEBVRE Dominique Remplaçant : JAOUËN Elvira
PANNEAU N°13	TACHÉ Aurélien Remplaçant : BOUDA Mathieu
PANNEAU N°14	LOZA Jean-Christophe Remplaçant : GARDERET Claudette
PANNEAU N°15	DE SMET Sylvain Remplaçant : DE SMET Arthur
PANNEAU N°16	TINLAND Virginie Remplaçant : PRIEZ Tatiana

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Département et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 MAI 2017
Le Préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE MODIFICATIF n°2017-090

réglementant temporairement la vitesse du PR 19+700 au PR 21+100 sens Paris Lille et du PR 21+200 au PR 19+550 sens Lille Paris suite à des travaux de mise en conformité de l'éclairage

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves LATOURNERIE, en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-8941 du 1^{er} juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno MOUGET - Directeur des collectivités locales et des affaires juridiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-4703 du 18 novembre 2000, relatif à la police sur l'aéroport Roissy Charles de Gaulle ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 -371 du 28 novembre 2016 réglementant temporairement la vitesse du PR 19+700 au PR 21+100 sens Paris Lille et du PR 21+200 au PR 19+550 sens Lille Paris de l'autoroute A1 suite à des travaux de mise en conformité de l'éclairage ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2017, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande de Sanef en date du 16 mai 2017 suite à des problèmes techniques sollicitant une prolongation de l'arrêté temporaire n° 2016 - 371 susvisé jusqu'au vendredi 29 décembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Ile de France, en date du ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation au droit de l'emprise du chantier

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'article n° 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, la limitation de vitesse du PR 19+700 au PR 21+100 sens Paris Lille et du PR 21+200 au PR 19+550 sens Lille Paris suite à des travaux de mise en conformité de l'éclairage, est autorisée durant la période comprise entre le 22 août et le 29 décembre 2017.

Dérogation à l'article n° 11
La vitesse sera réduite à 90 km/h

ARTICLE 2 : La limitation de la vitesse suite à des travaux de mise en conformité de l'éclairage du PR 20+000 au PR 21+000 sens Paris Lille et Lille Paris nécessite les restrictions suivantes :

- la vitesse sera réduite à 90 km/h entre le PR 19+700 et le PR 21+100 dans le sens Paris Lille et entre le PR 21+200 au PR 19+550 dans le sens Lille Paris entre le 22 août et le 29 décembre 2017.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation Sanef - district de Senlis

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les dispositifs de signalisation seront conformes au manuel du Chef de Chantier (Routes à Chaussées Séparées - édité par le SETRA)

La signalisation verticale sera adaptée aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

.../..

ARTICLE 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Sous-préfet, de Sarcelles, Monsieur le Préfet chargé de l'aéroport de Roissy, Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Île-de-France, Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur de la DIRIF - district Nord, Monsieur le Responsable du réseau Nord de Sanef, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 17 mai 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 016/17-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 184
DANS LE SENS EXTERIEUR ENTRE LES 10+000 ET 04+700

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise en date du 12 mai 2017,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 12 mai 2017,

VU l'avis favorable de la DIRIF IdF en date du 18 mai 2017,

CONSIDERANT que les travaux de la maintenance des équipements SIRIUS sur la route nationale 184 du PR 10+000 au PR 04+700 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) nécessitent la fermeture de la section courante entraînant des déviations en et hors agglomération,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de réaliser la maintenance des équipements SIRIUS, la section courante de la route nationale 184 du PR 10+000 au PR 04+700 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) sera fermée à la circulation quatre nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 du 29 mai 2017 au 2 juin 2017 sur la section courante et entre 21 h 00 et 5 h 00 pour les bretelles de diffuseurs.

.../..

- Section courante N184 fermée :

Prendre successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

- Collectrice N184 venant de Méry sur Oise vers N184 Cergy fermée :

Prendre successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

- Bretelle venant d'A115 vers N184 Cergy fermée :

Poursuivre sur l'A115 puis la N184, faire demi tour au prochain diffuseur (D928) et prendre successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

- Insertion diffuseur "Fond de Vaux" en direction de Versailles fermée :

Prendre la N184 en direction de Beauvais puis successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

- Insertion diffuseur du "Vert Galant" direction de Versailles fermée :

Prendre la N184 en direction de Beauvais puis successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

Ces bretelles seront fermées simultanément à l'article n° 1.

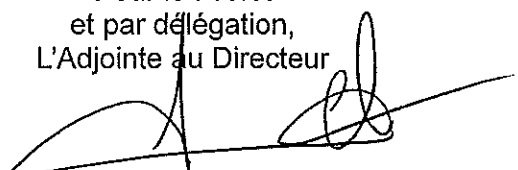
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER, AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 22 mai 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITÉ
Bureau de la Réglementation et
des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 124/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy
pour les travaux de remplacement de signalisation directionnelle sur le territoire des communes de Fontenay
en Parisis, Louvres et Epiais les Louvres

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire n° 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France,

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,

.../..

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de remplacement de la signalisation directionnelle la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Fontenay en Parisis, Louvres et Epiais les Louvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 22 h 00 à 5 h 00 sur la RN104 dans le sens Cergy > Roissy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés entre le 29 mai et le 30 juin 2017 en 2 phases chronologiques non simultanées, les fermetures des deux phases ne seront pas cumulables. Les restrictions prévues par le présent arrêté les nuits du 29 mai au 2 juin 2017 ne pourront se cumuler avec celles prévues par les dispositions de l'arrêté 123/17/UER sur la même période.

ARTICLE 2 -

Phase n° 1 : Pendant les nuits du 29 mai au 2 juin, du 6 au 9 juin, et du 12 au 16 juin 2017, la section courante de la N104 sens Cergy > Roissy sera interdite à la circulation du PR 17+000 au PR 22+500 (du diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis» au diffuseur n° 98 «Louvres D317») de 22h00 à 5h00.

Déviations mises en place :

Pour la section courante :

- Au droit de la fermeture de la section courante sortie obligatoire au diffuseur n°95 «Fontenay en Parisis»,
- Au carrefour giratoire emprunter la D47 en direction de Goussainville jusqu'au carrefour giratoire intersection avec la D47a,
- Emprunter la D47a jusqu'à l'intersection avec la D317,
- Emprunter la D317 dans le sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n° 98 de la N104, reprendre celle-ci-Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès (diffuseur n° 95) emprunter la déviation de la section courante à partir du carrefour giratoire intersection de la D47 et de la D10.

ARTICLE 3 -

Phase n° 2 : Pendant les nuits du 12 au 16 juin, du 19 au 23 juin et du 26 au 30 juin 2017, la section courante de la N104 sens Cergy>Roissy sera interdite à la circulation du PR 22+200 au PR 25+000 (du diffuseur n° 98 «Louvres D317» à l'échangeur n° 100 «A1») de 22 h 00 à 5 h 00.

Déviations mises en place :

Pour la section courante :

Au droit de la fermeture, sortir au diffuseur n°98 « Louvres D317 » emprunter la D317 en direction de Lille ou Paris selon sa destination.

- Pour Paris emprunter la D317 Sud en direction de Sarcelles, prendre la première sortie «Goussainville» par D47a faire demi tour au premier carrefour giratoire rencontré et poursuivre sur la D902a jusqu'à la jonction de la bretelle d'accès à l'autoroute A1 direction Paris-Fin de déviation.
- Pour Lille emprunter la D317 Nord en direction de Louvres, poursuivre jusqu'à l'intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Saint Witz-A1, poursuivre sur la D16 dans la même direction jusqu'à la jonction avec la bretelle d'accès à l'autoroute A1 direction Lille Fin de déviation
- Pour Epiais les Louvres emprunter la D317 Nord en direction de Louvres, poursuivre jusqu'à l'intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Saint Witz-A1, poursuivre sur la D16 dans la direction de Vémars, à l'intersection avec la D165 emprunter celle-ci en direction d'Epiais les Louvres - Fin de déviation

.../..

Pour la bretelle d'accès à la N104 à partir du carrefour giratoire de la D317 suivre les déviations prévues pour la section courante.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

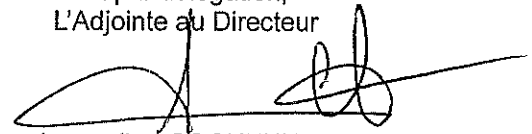
ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de Préfecture du Val-d'Oise, le Directeur des Routes Île-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière, Nord Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 19 mai 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITÉ
Bureau de la Réglementation et
des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 128/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de remplacement de signalisation directionnelle sur le territoire de la
commune de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire n° 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

.../..

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de remplacement de la signalisation directionnelle de la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés pendant deux nuits, de 22h00 à 5h00 sur RN104 dans le sens Roissy > Cergy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 89 « Baillet en France ».

Les travaux seront réalisés entre le 29 mai et le 2 juin et entre le 6 et le 9 juin 2017.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place :

Maintien des usagers en section courante en direction de Cergy, emprunter la N184 dans la continuité de la N104 et sortir au diffuseur n° 9 «Mériel» faire demi tour et reprendre la N104 dans le sens Cergy > Roissy jusqu'au diffuseur n° 89 (sortie Baillet en France) - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

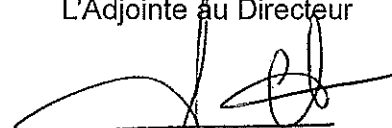
ARTICLE 6 - Le Secrétaire général de Préfecture du Val-d'Oise, le Directeur des Routes Île-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière, Nord Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise .

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 19 mai 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITÉ
Bureau de la Réglementation et
des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 129/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux de remplacement de signalisation directionnelle Sur le territoire des communes de Fontenay en Parisis, Villiers le Sec et Mareil en France,

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire n° 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,

.../...

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de remplacement de la signalisation directionnelle la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Fontenay en Parisis, Villiers le Sec, et Mareil en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 22 h 00 à 5 h 00 sur la RN104 dans les deux sens. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante. Les travaux seront réalisés entre le 19 juin et le 30 juin 2017. Les restrictions prévues par le présent arrêté ne pourront se cumuler avec celles prévues par les dispositions de l'arrêté 124/17/UEP sur la même période.

ARTICLE 2 - Pendant les nuits du 19 au 23 juin et du 26 au 30 juin 2017, la section courante de la N104 sens Cergy > Roissy sera interdite à la circulation du PR 12+300 au PR 17+100 (du diffuseur n° 93 «Villiers le Sec» au diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis») de 22 h 00 à 5 h 00.

Déviations mises en place :

Pour la section courante :

Au droit de la fermeture, sortir au diffuseur n° 93 puis emprunter la D9 en direction de Mareil en France puis poursuivre tout droit sur la D47 jusqu'au diffuseur n° 95, retour sur la N104 - Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès (diffuseur n° 94) en provenance de la D316 sens Province > Paris :

Emprunter la bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy jusqu'à la première sortie (diffuseur n° 93 «Villiers le Sec») puis emprunter la D9 en direction de Mareil en France puis poursuivre tout droit sur la D47 jusqu'au diffuseur n° 95, retour sur la N104 - Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès (diffuseur n° 94) en provenance de la D316 sens Paris > Province :

Emprunter la D316 sens Paris > Province jusqu'à Epinay-Champlâtreux, à la seconde intersection avec la rue du château emprunter le tourne à gauche, faire demi tour et reprendre la D316 sens Province > Paris, jusqu'à la N104 emprunter celle-ci sens Roissy > Cergy jusqu'à la première sortie (diffuseur n° 93 «Villiers le Sec») puis emprunter la déviation prévue pour la section courante-Fin de déviation.

ARTICLE 3 - Pendant les nuits du 19 au 23 juin et du 26 au 30 juin 2017, la section courante de la N104 sens Roissy > Cergy sera interdite à la circulation PR 17+000 au PR 13+500 (du diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis» au diffuseur n° 94 «D316») de 22 h 00 à 5 h 00.

Déviations mises en place :

Pour la section courante :

Au droit de la fermeture, sortir au diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis» emprunter la D47 en direction de Mareil en France puis poursuivre tout droit sur la D9 en direction de Villiers le Sec jusqu'au diffuseur n° 93 - Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès (diffuseur n° 94) en provenance de la D316 sens Paris > Province :

Emprunter la D316 sens Paris > Province jusqu'à Epinay-Champlâtreux, à la seconde intersection avec la rue du Château emprunter le tourne à gauche, faire demi tour et reprendre la D316 sens Province > Paris, jusqu'à la N104 emprunter celle-ci sens Roissy > Cergy - Fin de déviation.

La bretelle d'accès en provenance de la D316 sens Province > Paris restera ouverte à la circulation.

.../..

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

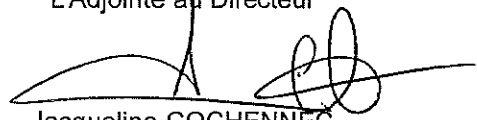
ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de Préfecture du Val-d'Oise, le Directeur des Routes Île-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière, Nord Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 19 mai 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur


Jacqueline COCHENNEC



PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 17-044 modifiant l'arrêté n°16-020 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 13 août 2015 nommant Mme Martine CLAVEL en qualité de sous-préfète d'Argenteuil ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 11 janvier 2017 nommant Mme Cécile DINDAR en qualité de directrice du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 16-020 du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Martine CLAVEL, sous-préfète d'Argenteuil, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliatiions, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I - SECRETARIAT GENERAL

- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture d'Argenteuil et de la résidence du sous-préfet imputables sur le programme 307 "Administration Territoriale" (HT2) géré sous CHORUS et sur le programme 333 « Moyens mutualisés des services ».

II - ADMINISTRATION GENERALE

a) Etrangers

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour,
- refus de délivrance de carte de résident (articles L 314-3 ; L 314-8 ; L 314-9 ; L 314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA),
- délivrances des cartes de séjour / autorisations provisoires de séjour.

b) Automobile

- délivrance des attestations d'inscription ou de non-inscription de gage,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule lorsque le conducteur en est propriétaire,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule lorsque le conducteur n'en est pas propriétaire.

c) Elections

- secrétariat des commissions de propagande des élections municipales,
- désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales,
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles,
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - ✓ arrêtés de convocation des électeurs,
 - ✓ arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants,
 - ✓ arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus 20 000 habitants,
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

d) Politique de la ville

- lettres relatives aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la politique de la ville.

e) Réglementation

- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901,
- arrêtés accordant, refusant ou annulant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- autorisation de courses cyclistes et pédestres,
- autorisation de transport de corps à l'étranger,

- dérogation aux permis d'inhumer et crémations 6 jours après le décès,
- dérogation à l'horaire de fermeture des cafés, bars et restaurants,
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise,
- fermeture des débits de boissons pour 3 mois maximum,
- fermeture administrative provisoire d'établissement d'entreprise dans lequel ont été constatées une ou des infractions de travail illégal,
- attribution des médailles d'honneur du travail, médailles agricoles et médailles régionales, départementales et communales,
- opérations relatives aux associations syndicales libres,
- présidence, décisions et compte-rendus de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise,
- délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- opérations relatives aux associations foncières urbaines libres,
- lettres et mémoires relatifs au contentieux des fermetures administratives.

III - SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP des catégories 2 à 4 de l'arrondissement d'Argenteuil.

IV - LOGEMENT

- octroi du concours de la force publique pour :
 - l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière (expulsion locative, occupation sans droit ni titre, vente par adjudication, troubles de voisinage...),
 - diverses procédures de pénétration dans les lieux par les huissiers sur le fondement de jugements et autres titres exécutoires, en application de l'article L153-1 du nouveau code des procédures civiles d'exécution,
- réquisition de logements,
- dans le cadre des expulsions locatives :
 - arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
 - lettres et mémoires en défense liées à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

V - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,
- lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif,
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité,
- lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983,

- désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles,
- arrêtés de subventions et actes liés à l'instruction, à la programmation et aux demandes de paiements au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- actes liés à l'instruction et aux demandes de paiement au titre du fonds de soutien à l'investissement public local,
- avis préalables aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales,
- autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs,
- présidence des commissions départementales chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VI – ENVIRONNEMENT

- présidence et actes liés aux commissions de suivi de site (conformément à l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement).

VII – ORDRE PUBLIC

- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture, de Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet et de M. Denis DOBOSCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, Mme Martine CLAVEL, sous-préfète d'Argenteuil, assurera la suppléance du secrétaire général et bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déférés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Martine CLAVEL à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'elle assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, pour les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1^{er} du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA,
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13,
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA,

- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les arrêtés de concordance,
- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique,
- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine CLAVEL, la délégation qui lui est conférée à l'article 1, est exercée par Mme Stéphanie MARIVAIN, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine CLAVEL et de Mme Stéphanie MARIVAIN, la délégation qui leur est conférée à l'article 1 est exercée par :

- ✓ M. Denis DEMONTOUX, attaché, chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, M. Laurent BOUSSAC, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, et Mme Josette FAUQUEREAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau, pour les matières énumérées au paragraphe II a) et b),
- ✓ Mme Béatrice DELAHAYE, attachée principale, chef du bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales, Mme Fernande DELAUNAY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau pour les matières énumérées aux paragraphes II c) et e), au paragraphe III, 2ème alinéa, au paragraphe IV et au paragraphe V.

Article 6 : En cas d'absence de Mme Béatrice DELAHAYE et de Mme Fernande DELAUNAY, les autorisations de transport de corps à l'étranger et les dérogations aux permis d'inhumation et de crémations six jours après le décès pourront être assurées par l'un des cadres A suivants :

- ✓ M. Denis DEMONTOUX,
- ✓ Mme Andrée BOUHFIR.

Article 7 : La délégation confiée à Mme Martine CLAVEL au paragraphe III de l'article 1 est exercée pour les communes suivantes : Frépillon, Bessancourt, Taverny, Saint-Leu, Le Plessis-Bouchard, Beauchamp, Pierrelaye, Ermont, Eaubonne, Franconville, par :

- ✓ Mme Armelle COUTURE-PHILIPPON, chef du service interministériel de défense et de protection civiles pour le Val-d'Oise, M. Christophe JOSEPH, adjoint au chef du SIDPC, Mme Sylvie HENON, secrétaire administrative de classe supérieure et Mme Mélanie OLIVERO, secrétaire administrative de classe normale.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil et Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **23 MAI 2017**

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

Affaire suivie par Patrizio Bernardo Ciddio
Tél. : 01.34.20.29.04
patrizio.bernardociddio@val-doise.gouv.fr

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

COMMUNE D'HERBLAY (VAL-D'OISE)

CRÉATION D'UN CENTRE COMMERCIAL DE PROXIMITÉ DENOMMÉ « LES ERABLES »
COMPOSÉ DE 2 BÂTIMENTS D'UNE SURFACE DE VENTE TOTALE DE 1 888 M²

SITUÉ 135, RUE DE CONFLANS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HERBLAY

AVIS N° 29/2017 DU 11 MAI 2017

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13018 du 29 février 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°14000 du 12 avril 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise pour l'examen de la présente demande d'avis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17-034 du 18 avril 2017 donnant délégation de signature à M^{me} Martine CLAVEL, sous-préfète d'Argenteuil ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.11
1/4

VU la demande de permis de construire déposée par la SCI HERBLAY, représentée par la SARL IMODEV, et enregistrée en mairie d'Herblay le 3 février 2017 sous le n° 095 306 17 H004 ;

VU la demande reçue par le secrétariat de la commission le 23 mars 2017 et enregistrée le même jour pour la création d'un centre commercial de proximité dénommé « Les Erables », composé de 2 bâtiments, d'une surface de vente totale de 1 888 m², situé au 135 rue de Conflans sur le territoire de la commune d'Herblay ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise du 4 mai 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 11 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que ce projet, très attendu par la commune d'Herblay et porteur d'une amélioration qualitative architecturale, va permettre le remplacement d'un centre commercial vieillissant sur un site identifié par le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), approuvé le 27 décembre 2013, en espace urbanisé à optimiser ;

CONSIDÉRANT que ce projet urbain mixte, mêlant commerce et habitat, redynamisera, de par sa nouvelle offre commerciale, le quartier de l'Orme-Macaire de la commune d'Herblay et permettra le maintien des commerces existants ainsi qu'une mixité entre les activités commerciales, les logements privatifs et la résidence seniors ;

CONSIDÉRANT que ce programme immobilier, qui dispose déjà d'une desserte satisfaisante par les transports en commun, comprend par ailleurs la création d'espaces publics, notamment une place piétonne, et d'une nouvelle voirie en arrière de parcelle qui permettront de renforcer la fréquentation du site par les modes doux.

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce (aménagement du territoire, développement durable, protection des consommateurs) ;

EN CONSÉQUENCE, la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI Herblay, représentée par la SARL IMODEV, pour la création d'un centre commercial de proximité dénommé « Les Erables », composé de deux bâtiments, d'une surface de vente totale de 1 888 m², situé au 135 rue de Conflans sur le territoire de la commune d'Herblay.

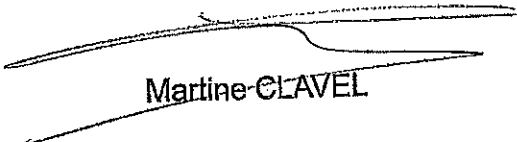
Ont voté favorablement :

- M^{me} Maryse GOURVENNEC, représentant le maire d'Herblay,
- M^{me} Nicole LANASPRES, représentant le président de la communauté d'agglomération Val Parisis,
- M. Lahcene ADALOU, représentant le maire d'Argenteuil,
- M^{me} Véronique PELISSIER, conseillère départementale,
- M^{me} Elvira JAOUEN, conseillère régionale,
- M. Jean-Louis DELANNOY, représentant les maires du Val-d'Oise,
- M. Joël BOUTIER, représentant les intercommunalités du Val-d'Oise,

- M^{me} Marie-Claude BOULANGER, membre du collège aménagement du territoire et développement durable,
- M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, membre du collège aménagement du territoire et développement durable,
- M. Thierry DU BLED, membre du collège consommation et protection des consommateurs,
- M. Raymond TIROUARD, membre du collège consommation et protection des consommateurs.

Pour le Préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial du Val-d'Oise,

La Sous-Préfète


Martine CLAVEL

CODE DE COMMERCE - PROCÉDURE D'AUTORISATION – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

- ART. R 752-19 -

Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- ART. R 752-39 -

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale ou la date de la confirmation tacite, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.

- ART. R 752-20 -

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

- 1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;
- 2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés.

Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

CODE DE COMMERCE - RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

ART. R 752-30	<u>Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.</u> Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; <u>pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.</u> Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.
ART. R 752-31	<u>Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial</u> par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. <u>A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.</u> Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.
ART. R 752-32	<u>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale,</u> le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale. <u>Projets nécessitant un permis de construire :</u> dans les 7 jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.
ART. R 752-39	<u>Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale,</u> la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. <u>Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.</u>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE (CDAC95)

RÉUNION DU LUNDI 19 JUIN 2017

- ORDRE DU JOUR -

N° 30 15h00 MOURS

création d'un ensemble commercial composé de 4 bâtiments dont trois commerciaux pour une surface de vente totale de 6 397m² sur le territoire de la commune de Mours dans le prolongement de la ZAC du Pont-des-Rayons (centre commercial Grand Val) à L'Isle-Adam.



PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial
Mission de l'économie et de l'emploi

**ARRETE n° 17-01 portant composition de la commission départementale
de suivi de la garantie jeunes (CDS)**

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L262-2, L262-4 et L262-7-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles L6342-1 et L6342-3 du code du travail ;

Vu les articles R5131-4 à R5131-25 du code du travail ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes ;

Vu le décret du 16 janvier 2015 nommant M. Daniel Barnier en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves Latournerie en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Thierry Mosimann en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Daniel Barnier, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2017 donnant délégation de signature à M. Thierry Mosimann, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Sur proposition du préfet du Val-d'Oise

ARRETE

Article 1^{er} :

La garantie jeune est une modalité spécifique du parcours contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) des jeunes de 16 à 25 ans concernés par un risque d'exclusion professionnelle. Dans le cadre du déploiement de la garantie jeune sur le territoire du Val-d'Oise, une commission départementale de suivi (CDS) est constituée.

Article 2 :

La CDS assure la gouvernance générale de la mise en œuvre de la garantie jeunes sur le territoire du Val-d'Oise.

La CDS est garante du bon déroulement des parcours. A cet effet, elle organise les partenariats locaux en s'assurant de la mise en synergie des différents acteurs du territoire et de la convergence de leurs interventions.

De façon collégiale, elle statue sur des situations particulières rencontrées par certains jeunes :

- admissions à titre conservatoire et dérogatoire ;
- sanctions entraînant la suspension de l'allocation ou du bénéfice de la garantie jeunes ;
- prolongations du bénéfice de la garantie jeunes pour une durée comprise entre 1 et 6 mois.

Ces décisions individuelles ont valeur de décision administrative susceptible de recours.

Les règles de fonctionnement de la CDS peuvent être fixées par un règlement intérieur. La commission se réunit selon un calendrier fixé par son président ou son représentant. Dans les cas où la commission ne serait pas réunie, des consultations écrites des membres de la commission peuvent être proposées.

Article 3 :

La commission départementale de suivi est présidée par le préfet du Val-d'Oise ou son représentant. Elle est composée comme suit :

1) Membres de droit :

- le préfet de département ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Val-d'Oise ou son représentant ;
- les présidents des missions locales du Val-d'Oise ou leurs représentants.

2) Membres désignés parmi les acteurs impliqués dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes :

- la présidente du conseil régional d'Ile-de-France ou son représentant ;
- le préfet délégué pour l'égalité des chances ou son représentant ;
- le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Val-d'Oise ou son représentant ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) ou son représentant ;
- la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant ;
- le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-d'Oise (SPIP) ou son représentant ;
- la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ou son représentant ;

- la directrice territoriale de Pôle emploi ou son représentant ;
- La directrice de la caisse primaire d'assurance maladie du Val-d'Oise ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise ou son représentant ;
- le directeur du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) du Val-d'Oise ou son représentant ;
- le représentant des foyers de jeunes travailleurs du Val-d'Oise ou son représentant ;
- le président de l'union départementale des centres communaux d'action sociale (CCAS) ou son représentant ;
- le directeur territorial de l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ou son représentant ;
- le président de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ou son représentant ;
- le président du mouvement des entreprises du Val-d'Oise (MEVO) ou son représentant ;
- le président de l'union professionnelle artisanale (UPA) du Val-d'Oise ou son représentant.

En tant que de besoin, la CDS sollicite toute autre personne ou structure impliquée dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Des entreprises peuvent également être amenées à siéger en fonction des besoins.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE, directeur territorial de l'unité départementale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **31 MAI 2017**

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N°13942

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	Ad'AP N° 095 328 17 A 0001
Établissement	Commune 95690 LABBEVILLE
Demandeur	Commune 95690 LABBEVILLE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par La Commune de LABBEVILLE, enregistré sous le n° Ad'AP N° 095 328 17 A 0001, concernant la mise en accessibilité de 6 ERP et 1 IOP situé à LABBEVILLE ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 28/03/17, sur la demande d'Ad'AP N° 095 328 17 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'excède pas la période de droit commun de 3 ans ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité entre le 1^{er} semestre 2017 et le 2^{ème} semestre 2018 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 16 240 € HT ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée dès 2017 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant les 6 ERP et 1 IOP de la Commune de LABBEVILLE, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de LABBEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 28/03/2017

Le préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N°13943
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	Ad'AP N° 095 652 17 B 0001
Établissement	EHPAD « La Rue aux Fées » « Fondation Champion Mazille » représentés par Mme PERRET Véronique VIARMES
Demandeur	EHPAD « La Rue aux Fées » « Fondation Champion Mazille » représentés par Mme PERRET Véronique

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Mme PERRET Véronique, représentant l'EHPAD « La Rue aux Fées » et « Fondation Champion Mazille » concernant 2 ERP dont le siège social est situé 3, rue Kleinpeter à VIARMES ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 28/03/2017 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 652 17 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 ERP de 4ème et 5ème catégorie, sur une durée de 5 ans ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le 1er semestre 2017 et le 2ème semestre 2021 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 165 100 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire de VIARMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 28/03/2017

Le préfet

Pour le Préfet
Et Sous-Préfet, *Cécile Dindar*
Directrice de cabinet
Cécile DINDAR



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

**Arrêté N°13948 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

Référence	Ad'AP N° 095 127 17 B 0001
Établissement	BLUE GREEN SAS représenté par M. WILBORTS Eric Plusieurs communes de France
Demandeur	BLUE GREEN SAS représenté par M. WILBORTS Eric

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par BLUE GREEN SAS représenté par M. WILBORTS Eric, concernant le patrimoine de la société réparti sur plusieurs communes de France dont le siège social est situé au 10, rue de l'Entreprise - Parc Saint-Christophe – Magellan 3 à CERGY ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 28/03/2017 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 127 17 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 20 ERP de catégorie 3 à 5, sur une durée de 6 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour les ERP aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 1 692 090 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Les directeurs départementaux des territoires, les sous-préfets et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 28/03/2017

Le préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N° 13 961

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	AT-ADAP n° AT N° 095 127 17 0005
Établissement	SAS LAURAD représentée par Mme DE SUTTER Marie-Laure 95800 CERGY
Demandeur	SAS LAURAD représentée par Mme DE SUTTER Marie-Laure 9, place de l'Église 95000 CERGY

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par SAS LAURAD représentée par Mme DE SUTTER Marie-Laure, la demande d'agenda programmé n° AT N° 095 127 17 0005 sis Rue de L'Espérance à CERGY;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 28/03/17, sur la demande d'Ad'AP n°AT N° 095 127 17 0005 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'excède pas la période de droit commun de 3 ans ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre le premier et deuxième semestre 2017 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 19 000 € ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le premier et deuxième semestre 2017 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant SAS LAURAD représentée par Mme DE SUTTER Marie-Laure, sis Rue de L'Espérance à CERGY, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de PONTOISE et le maire de CERGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 28/03/2017

Le préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14005
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la mise en conformité d'un local commercial sis au 6, rue de la Pierre aux Poissons à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 500 17 O 0029 ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Pontoise, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 16/03/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'une marche d'une hauteur variable de 2,5 cm à 18 cm à l'entrée de l'établissement ;

VU l'engagement du maître d'ouvrage de mettre en place une rampe amovible, conforme aux normes en vigueur, ainsi qu'un bouton d'appel pour faciliter l'accès à son établissement aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 11/04/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0317128 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la commune de Pontoise, pour les travaux de mise en conformité d'un local commercial sis au 6, rue de la Pierre aux Poissons à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11/04/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14007 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif aux travaux de mise en conformité d'un hôtel à l'enseigne « Campanile Argenteuil » sis au 1, rue Ary Scheffer à Argenteuil, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 018 17 E 0005 ;

VU la demande de dérogation présentée par « Gestion Hôtel Argenteuil », représenté par M. MAQUET Sébastien, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 17/01/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité pour une personne circulant en fauteuil roulant d'emprunter les escaliers menant à la salle de restauration ;

VU l'impossibilité, en raison de contraintes d'urbanisme, de procéder à une extension du bâtiment pour créer une circulation accessible à l'intérieur de l'établissement ;

VU la proposition du maître d'ouvrage, de procéder à la couverture de la rampe extérieure existante, permettant l'accès à la salle de restauration et à l'abri des intempéries pour une personne circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 11/04/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0217077 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par « Gestion Hôtel Argenteuil », représenté par M. MAQUET Sébastien pour des travaux de mise en conformité de l'hôtel sis au 1, rue Ary Scheffer à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11/04/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N° 14011

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	AT-ADAP N° 095 351 17 O 0002
Établissement	Boucherie LESAULNIER représentée par M. LESAULNIER Ludovic 95380 LOUVRES
Demandeur	Boucherie LESAULNIER représentée par M. LESAULNIER Ludovic 44, rue de Paris 95380 LOUVRES

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Boucherie LESAULNIER, représentée par M. LESAULNIER Ludovic, la demande d'agenda programmé N° 095 351 17 O 0002 sis au 44, rue de Paris à LOUVRES ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 11/04/17, sur la demande d'Ad'AP N° 095 351 17 O 0002 ;

CONSIDERANT que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'excède pas la période de droit commun de 3 ans ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre septembre 2017 et septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 2660,00 € ;

CONSIDERANT que ces actions de mise en accessibilité programmée jusqu'au 3^e semestre 2016 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant Boucherie LESAULNIER, représentée par M. LESAULNIER Ludovic, sis au 44, rue de Paris à LOUVRES, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire de LOUVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 11/04/2017

Le préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14012
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité concernant la boulangerie « Aux 3 Petits Gourmands », sis au 75, rue du Maréchal Foch à Taverny faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 607 17 O 0004 ;

VU la demande de dérogation présentée par la SAS « Aux 3 Petits Gourmands » représentée par M. LEFRAN Jérôme, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 28/12/16 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU La présence de deux marches d'une hauteur totale de 34 cm à l'entrée de l'établissement, et de la largeur du trottoir composant le cheminement extérieur d'une largeur totale de 95cm, ne permettant pas l'installation d'une rampe d'accès, qu'elle soit permanente ou amovible ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 11/04/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0217071 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la SAS « Aux 3 Petits Gourmands » représentée par M. LEFRAN Jérôme concernant les travaux de mise en conformité de la boulangerie « Aux 3 Petits Gourmands », sise au 75, rue du Maréchal Foch à Taverny, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Madame la maire de Taverny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11/04/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

**ARRETE n° 14014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la mise en conformité de l'établissement à l'enseigne « Bar Moderne » sis au 22, place Notre Dame à Pontoise, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 500 17 0 0014 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. DUVAL Marc, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 14 février 2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de mettre en conformité le sanitaire existant, en raison de sa situation entre murs porteurs, et l'impossibilité de déplacer ceux-ci ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 11/04/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0217088 ;

CONSIDERANT que les sanitaires de l'établissement seront accessibles au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par l'établissement « Bar Moderne » représenté par M. DUVAL Marc concernant la mise en conformité des sanitaires du Bar Moderne sis 22, place Notre Dame à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11/04/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14026
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la mise en conformité d'un salon de coiffure sis au 4, rue d'Argenteuil à Herblay faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 306 17 H 0002 ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL « CRESTYLES », maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 10/02/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'une marche d'environ 8 cm et l'étroitesse du trottoir, ce qui rend la mise en place d'une rampe impossible, qu'elle soit permanente ou amovible ;

VU la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage, notamment par le déplacement au domicile de ses clients ne pouvant se rendre en toute autonomie à son établissement, sans surcoût ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 11/04/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0217053 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la SARL « CRESTYLES » pour la mise en conformité d'un salon de coiffure sis au 4, rue d'Argenteuil à Herblay, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.).

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le maire d'Herblay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11/04/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N°14033

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence
Établissement**

**AT-ADAP n° 095 127 16 00106
Eglise protestante unie de Cergy et des
Environs
représentée par M. ANDRIAMANANTSARA
95000 CERGY**

Demandeur

**Eglise protestante unie de Cergy et des
Environs
représentée par M. ANDRIAMANANTSARA
19, place des Touleuses
95000 CERGY**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;
VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'Eglise protestante unie de Cergy et des Environs représentée par M. ANDRIAMANANTSARA, enregistrée sous le n° AT N° 095 127 16 00106 sise, 19, place des Touleuses à CERGY ;
VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/04/17, sur la demande d'Ad'AP-AT N° 095 127 16 00106 ;
Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'excède pas la période de droit commun de 3 ans ;
Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre le 1^{er} semestre 2017 et le 2^e semestre 2018 ;
Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 12 500 € HT ;
Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le 1^{er} semestre 2017 et le 2^e semestre 2018 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant l'Eglise protestante unie de Cergy et des Environs représentée par M. ANDRIAMANANTSARA, sise, 19, place des Touleuses à CERGY, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de CERGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25/04/2017

Le préfet

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14036
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité d'un complexe hôtelier 5 étoiles, sis au 2, allée de la Fontaine au Roy à Saint-Martin-du-Tertre, faisant l'objet d'une demande de PC N° 095 566 16 B 0007 et d'une demande d'AT N° 095 566 16 B 0005 ;

VU la demande de dérogation présentée par la SAS Investement Groupe Carnelle, représentée par Mme KUKHTINA Olga, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 19/04/2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de répartir des chambres adaptées entre les différents niveaux accessibles du château, notamment au niveau R+2 et R+3, en raison de la configuration des chambres aménagées en duplex sur ces deux niveaux ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 25 avril 2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0916107 ;

CONSIDERANT qu'en mesure compensatoire, le maître d'ouvrage propose d'augmenter le nombre total de chambres adaptées (château et sanatorium) passant de cinq chambres adaptées au lieu des trois exigées réglementairement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SAS Investement Groupe Carnelle, représenté par Mme KUKHTINA Olga pour la rénovation et l'aménagement d'un château et sanatorium en vue de la création d'un complexe hôtelier 5 étoiles, sis au 2, allée de la Fontaine au Roy à SAINT MARTIN DU TERTRE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de Saint-Martin-du-Tertre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25/04/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N°14 060

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence
Établissement**

**AT-ADAP n° AT N° 095 056 17 B 0001
SARL Au Pain Doré
représentée par M. PLATEAU Rémy
95270 BELLOY EN FRANCE**

Demandeur

**SARL Au Pain Doré
représentée par M. PLATEAU Rémy
3, rue Faubert
95270 BELLOY EN FRANCE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par SARL Au Pain Doré représentée par M. PLATEAU Rémy, la demande d'agenda programmé n° AT N° 095 056 17 B 0001 sis 3, rue Faubert à BELLOY EN FRANCE;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/04/17, sur la demande d'Ad'AP n°AT N° 095 056 17 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'excède pas la période de droit commun de 3 ans ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre janvier et mars 2017;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 850 € ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre janvier et mars 2017 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant SARL Au Pain Doré représentée par M. PLATEAU Rémy, sis 3, rue Faubert à BELLOY EN FRANCE, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

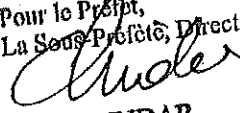
Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire de BELLOY EN FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le

Le préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Prefète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14066 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif pour des travaux de mise en conformité du commerce restauration rapide Le « Magistral » sis au 1, rue Fontaine à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 500 17 O 0027 ;

VU la demande de dérogation présentée par « LE MAGISTRAL » représenté par M. AOUCHAR Rabah, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 28 avril 2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la différence de niveau de 10 cm entre le domaine public et le sol fini de l'établissement ;

VU la proposition du Maître d'ouvrage de mettre en place une rampe amovible ainsi qu'un bouton d'appel pour permettre l'accès à l'établissement à une personne circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 09/05/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0317130 ;

CONSIDERANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. AOUCHAR Rabah pour des travaux de mise en conformité du commerce de restauration rapide Le Magistral sis au 1, rue fontaine à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09/05/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14074 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour l'accessibilité menant au cabinet médical sis ,14-16, avenue Gabriel Péri à Gonesse faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 277 17 O 0010 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. LEVY Bernard, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 24/04/2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'emmarchement de 0,60 m et l'impossibilité de déployer une rampe amovible dans le passage des véhicules circulant sous le porche ;

VU la mesure compensatoire proposée de se déplacer au domicile des patients sans surcoût ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 09/05/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0317182 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra à l'ensemble de sa patientèle de bénéficier des prestations proposées, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le docteur LEVY Bernard pour l'accessibilité menant au cabinet médical, sis, 14-16 avenue Gabriel Péri à Gonesse, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de Gonesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09/05/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N°14 076

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	AT-ADAP n° AT N° 095 409 17 B 0006
Établissement	JADE Institut SARL représentée par Mme LE DE MORGANE Elodie 95570 MOISSELLES
Demandeur	JADE Institut SARL représentée par Mme LE DE MORGANE Elodie 36, rue de Paris 95570 MOISSELLES

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par JADE Institut SARL représentée par Mme LE DE MORGANE Elodie sous n° AT N° 095 409 17 B 0006 sis 36, rue de Paris à Moisselles;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09/05/17, sur la demande d'Ad'AP n°AT N° 095 409 17 B 0006 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'excède pas la période de droit commun de 3 ans ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre juillet 2017 et juillet 2018;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 1 090€ ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre juillet 2017 et juillet 2018 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant JADE Institut SARL représentée par Mme LE DE MORGANE Elodie, sis, 36, rue de Paris à MOISSELLES, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et la maire de MOISSELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le - 9 MAI 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14079
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14-064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité de la boulangerie pâtisserie Hombecq sis au 41, Grande Rue à L'Isle Adam, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 313 17 Ø 0015 ;

VU la demande de dérogation, présentée par TEU-SAIG, représenté par M. HOMBECQ Franck, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 20/03/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la différence de niveau de 32 cm entre le domaine public et le sol fini de l'établissement, vu la largeur du trottoir de 1,20 m, et vu l'impossibilité de créer une rampe fixe à l'extérieur ou de déployer une rampe amovible répondant aux normes en vigueur ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 09/05/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0317157 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par TEU-SAIG représenté par M. HOMBECQ Franck pour la boulangerie pâtisserie Hombecq sis 41, Grande Rue à L'Isle Adam, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

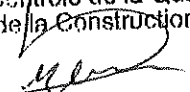
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de L'Isle Adam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09/05/17

Responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14080 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité concernant le pigeonnier de Garlande pour des ouvertures occasionnelles à des fins culturelle, sis 1, rue Chauvart à Gonesse faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 277 17 O 0009 ;

VU la demande de dérogation présentée par Grand Paris Aménagement représenté par Mme MINTZ Florence, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 24/04/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU le classement du pigeonnier à l'inventaire des Monuments Historiques empêchant de procéder à des travaux de mise en accessibilité pour l'étage de l'établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 09/05/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0317109 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Grand Paris Aménagement pour les travaux de réhabilitation du pigeonnier de Garlande, sis 1, rue Chauvart à Gonesse, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de Gonesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09/05/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14 601
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 857 du 9 février 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation concernant la non-conformité de la rampe d'accès au salon de thé – restaurant « Le Belvédère » sis au 68, rue Émile Zola, à Bezons, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 063 17 B 0005 ;

VU la demande de dérogation présentée par « Le BELVEDERE », représenté par M. LAKHDAR Mourad, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 13/03/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU le dénivelé de la rampe existante, présentant un pourcentage supérieur à la réglementation ;

VU l'impossibilité technique de procéder à la création d'une rampe conforme aux normes en vigueur, en raison de la présence d'une cave empêchant le décaissement du sol de l'établissement ;

VU l'engagement du maître d'ouvrage, de procéder à la mise en place d'un bouton d'appel afin qu'une personne circulant en fauteuil roulant puisse faire connaître sa présence à un membre du personnel, aux fins de l'aider à entrer et sortir de l'établissement en toutes conditions de sécurité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 25/04/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0317083 ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. LAKHDAR Mourad pour des travaux de mise en conformité du salon de thé – restaurant « Le Belvédère » sis au 68, rue Emile Zola à Bezons, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le maire de Bezons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25/04/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-023
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le président du syndicat mixte d'études d'aménagement et de gestion de l'île de loisirs sise boulevard de l'Hautil, rue des Étangs, 95000 Cergy-Pontoise, en date du 20 avril 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la baignade de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur TOSELLI Frédéric né le 11 juillet 1967 à Neuilly-sur-Seine, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 6 novembre 1995 à Paris, est autorisé à surveiller la baignade aménagée de l'île de loisirs sise boulevard de l'Hautil, rue des Étangs, 95000 Cergy-Pontoise, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 3 juin au 3 septembre 2017.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur TOSELLI Frédéric d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et messieurs les Maires de Cergy et de Neuville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 19 mai 2017

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Jean-Marc MOULINET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDOS-95-A-2017-025
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de Franconville sise 25 avenue des Marais, 95130 Franconville, en date du 15 mai 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine municipale de Franconville et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur ROUCAUTE Paul, né le 29 octobre 1994 à Asnières, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 21 novembre 2014 par le préfet des Yvelines, est autorisé à surveiller la piscine municipale de Franconville sise 25 avenue des Marais, 95130 Franconville, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 juillet au 31 août 2017.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur ROUCAUTE Paul d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et monsieur le maire de Franconville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 23 mai 2017

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Jean-Marc MOULINET



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**Arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2017-016
portant désignation des membres de
la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 86-1290 du 23/12/1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 21, 24, 30, 31 et 43 ;

VU la loi n° 89-462 du 6/07/1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23/12/1986, notamment l'article 20 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 modifiant la loi 89-462 du 6/07/1989 et notamment son article 188 ;

VU la loi n° 2006-872 du 30 juin 2006 portant engagement national pour le logement et notamment l'article 20 étendant le rôle de la commission départementale de conciliation aux litiges portant sur la décence ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6/07/1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2014-027 du 16 avril 2014 modifiant la composition de la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2015-084 du 19 novembre 2015 portant désignation des membres de la commission de conciliation du Val-d'Oise.

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise est fixée comme suit :

- **au titre des bailleurs privés**

sur désignation de la chambre des propriétaires Paris – Ile-de-France

246

Titulaires

**M. SEMERDJIAN-PHÉBUS Philippe
M. CONNILLEAU Philippe**

sur désignation de Quéro gestion

Suppléants

**Mme AGOPAN Lilliane
Mme JOSSERAN-BIGNIER Armelle**

Titulaire

M. BAUDRY Wilfried

sur désignation de l'association des propriétaires de logements intermédiaires - APLI

Suppléant

M. BAUDRY Jean-Marie

Titulaire

M. PASSAGA Didier

Suppléant

Mme LE NOAC'H Valérie

• **au titre des bailleurs sociaux**

sur désignation de l'association des organismes d'HLM de la Région d'Ile-de-France (AORIF) - union sociale pour l'habitat d'Ile-de-France

Titulaires

**M. PERSIDAT Jérôme
Mme LABERT Agnès
Mme N'GUESSAN Pégale
Mme TOUITOU Marie-Claude**

Suppléants

**Mme GRIESBACH Aurélie
Mme DURAND Sandrine
M. DAROLLE Patrick
M. PARLIER Pascal**

• **au titre des locataires**

sur désignation de la confédération nationale du logement - CNL

Titulaires

**M. LEGRAND Benoît
M. DIMENT Bernard**

Suppléants

**M. CAHOREL Daniel
Mme CHARLOTEAUX Brigitte**

sur désignation de la confédération générale du logement – CGL

Titulaires

**M. PAVLOVIC Stéphane
M. DIALLO Hugues**

Suppléants

**M. SZYMKOVIK Jacques
Mme GROSPIERRE Annie-Claude**

sur désignation de l'union départementale consommation logement et cadre de vie - CLCV

Titulaire

Mme MARIETTE Jacqueline

Suppléant

M. DARD Médéric

sur désignation de la confédération syndicale des familles - CSF

Titulaire

M. AROUN Rabah

Suppléant

sur désignation de l'union départementale des associations familiales du Val-d'Oise - UDAF

Titulaire

M. VUILLERMET Gérard

Suppléant

M. GOYER Christian

sur désignation de l'association force ouvrière consommateur - AFOC

Titulaire

Mme FRAYSSE Liliane

Suppléant

M. LAADJAL Mohammed

Article 2 : Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour un mandat de trois ans, arrivant à échéance le 5 mai 2020.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy, le **17 MAI 2017**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE n° DDCS-95-A-2017-021 modifiant l'arrêté DDCS-95-A-102 du 8 janvier 2016 portant agrément d'un espace de rencontre.

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° DDCS-95-A-102 du 8 janvier 2016 modifiant l'arrêté n°2013-91 du 3 octobre 2013 portant agrément d'un espace de rencontre ;

VU l'arrêté n°2013-91 du 3 octobre 2013 portant agrément d'un espace de rencontre ;

VU la demande en date du 27 février 2017, présentée par la Sauvegarde du Val-d'Oise, 20 rue Lecharpentier - 95300 PONTOISE en vue d'obtenir l'agrément pour une extension de l'espace de rencontre dont elle est le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° DDCS-95-A-102 du 8 janvier 2016 modifiant l'arrêté n°2013-91 du 3 octobre 2013 portant agrément d'un espace de rencontre portant agrément d'un espace de rencontre est modifié comme suit :

L'espace de rencontre de l'association Sauvegarde du Val-d'Oise est agréé à compter du 1^{er} janvier 2017, pour les sites suivants :

- Sauvegarde du Val-d'Oise – EMEF – 10 rue Victor Hugo 95300 PONTOISE ;
- Sauvegarde du Val-d'Oise – EMEF – 5 et 7 rue Dancourt 95340 PERSAN ;
- Sauvegarde du Val-d'Oise – EMEF - 6 rue Margendie 95110 SANNOIS ;
- Sauvegarde du Val-d'Oise – EMEF - 30 rue de Choiseul 95400 VILLIERS LE BEL.

Ils sont inscrits sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : l'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'art D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 MAI 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi d'Ile de France

Unité départementale du Val d'Oise

DÉCISION n° 2017-006

Subdélégation de signature du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise en matière de pouvoir propre de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France,

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu la délégation de signature n° 2017-050 de Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France du 13 mars 2017 donnant délégation à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

Décide :

Article 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent RUPRICH-ROBERT, subdélégation est donnée à :

- M. Alain BARROUL, Directeur adjoint du- travail, Responsable d'Unité de Contrôle
- Mme Pascale BOUËTTÉ, Directrice du travail, Responsable du Pôle de la politique du travail
- Mme Muriel CREVEL, Directrice du travail, Secrétaire générale

- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Attachée d'administration de l'Etat hors classe, Responsable du Pôle 3^E
- Mme Nadia EL-QADI, Directrice adjointe du travail, Responsable du Service Mutations de l'emploi et des compétences
- Mme Véronique GUILLON, Attachée d'administration de l'Etat hors classe, Responsable du Service Insertion des publics en difficultés
- Mme Elsa HOUPIN, Directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de contrôle
- M. Vincent LEFEBVRE, Directeur adjoint du travail, Pôle de la Politique du travail
- Mme Lolita REINA RICO, Directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de Contrôle – à compter du 1^{er} juillet 2017
- M. Xavier ROBERGE, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, Adjoint à la responsable du Pôle 3E

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées à l'article 2, relevant du pouvoir propre de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France au nom du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise.

Article 2 :

Dispositions légales	Décisions
Durée du travail	
Article R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans le département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article R 3121-11 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics

Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)

Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2327-7 et R 2327-3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L. 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L. 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Égalité professionnelle	
Articles L. 2242-9-1 et R 2242-10 du Code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9 du code du travail
Articles L. 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Apprentissage	
Articles L. 6225-4 à L. 6225-8 et R. 6225-1 à R. 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L. 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L. 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L. 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R. 6225-11)
Travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans	
Articles L. 4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage (article L. 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage (article L. 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L. 4733-10)
Formation professionnelle et certification	
Articles R. 338-6 et R. 338-7 du code de l'Éducation, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R. 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation

Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Article R 2122-21 du code du travail	Décisions prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent RUPRICH-ROBERT, subdélégation est donnée à :

- M. Alain BARROUL, Directeur adjoint du- travail, Responsable d'Unité de Contrôle
- Mme Pascale BOUËTTÉ, Directrice du travail, Responsable du Pôle de la politique du travail
- Mme Muriel CREVEL, Directrice du travail, Secrétaire générale
- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Attachée d'administration de l'Etat hors classe, Responsable du Pôle 3E
- Mme Nadia EL-QADI, Directrice adjointe du travail, Responsable du Service Mutations de l'emploi et des compétences
- Mme Véronique GUILLON, Attachée d'administration de l'Etat hors classe, Responsable du Service Insertion des publics en difficultés
- Mme Elsa HOUPIN, Directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de contrôle
- M. Vincent LEFEBVRE, Directeur adjoint du travail, Pôle de la Politique du travail
- Mme Lolita REINA RICO, Directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de Contrôle – à compter du 1^{er} juillet 2017
- M. Xavier ROBERGE, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, Adjoint à la responsable du Pôle 3^E

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées à l'article 4, relevant du pouvoir propre de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France au nom du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise.

Article 4 :

Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1.

Contrat de génération	
Article L 5121-13 et R 5121-32 du code du travail	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
Articles L 5121-9, L. 5121-10, L. 5121-12 et R 5121-33 du code du travail	Mises en demeure
Articles L 5121-15, L.5121-16, R. 5121-37 et R. 5121-38 du code du travail	Document d'évaluation prévu dans les articles précités

Article 5 – Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Sophie ALGALARRONDO, Inspectrice du travail
- Mme Fatima BAIBOU, Inspectrice du travail
- M. Alain BARROUL, Directeur adjoint du travail
- M. Thierry BOIROT, Inspecteur du travail
- M. Michel BOURDON, Inspecteur du travail
- Mme Eloïse BRESSON, Inspectrice du travail
- Mme Julie COURT, Inspectrice du travail
- Mme Eulalie DELCLITTE, Inspectrice du travail
- M. Bernard DUCLOS, Inspecteur du travail
- Mme Isabelle FAGOT-WYTS, Inspectrice du travail
- Mme Marielle GUEZOU, Inspectrice du travail
- Mme Delphine GUYOMARCH, Inspectrice du travail
- Mme Claire JANNIN, Inspectrice du travail
- Mme Elsa HOUPIN, Directrice adjointe du travail
- Mme Nadège LENOIR, Inspectrice du travail
- Mme Ilana LEROY-CHINSKY, Inspectrice du travail
- Mme Elsa MASSON, Inspectrice du travail

- Mme Aurélie MULON, Inspectrice du travail
- Mme Juliette NORMAND SAIH, Inspectrice du travail
- M. Olivier PISSEMBON, Inspecteur du travail
- Mme Lucie TELBOIS, Inspectrice du travail
- Mme Alexandra VANDAMME, Inspectrice du travail
- Mme Laure WURTZ, Inspectrice du travail
- M. William WYTS, Inspecteur du travail

pour les décisions suivantes :

Dispositions légales	Décisions
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel) Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel)
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise

Article 6 : En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien GOGNALONS, Inspecteur du travail, Responsable de la Section Centrale Travail, pour signer les décisions suivantes :

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
---	--

Article 7 : En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien GOGNALONS, Inspecteur du travail, Responsable du Service SCT et à Mme Geneviève LEBARD, Contrôleure du travail hors classe, pour signer les décisions suivantes :

Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivants du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
---	--

Article 8 : En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à Mme Sonia MAHÉ, Inspectrice du travail, Responsable du Service Accès à l'emploi, pour signer les décisions suivantes :

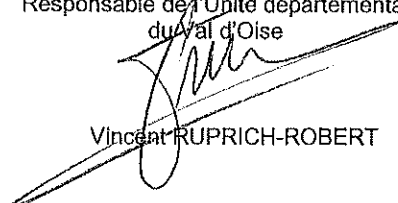
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'éducation, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury Validation des acquis de l'expérience : recevabilité
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales (article R 6325-20)

Article 9 : la décision n° 2017-03 du 15 mars 2017 est abrogée.

Article 10 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise, et les délégués désignés ci-dessus, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à PONTOISE, le 16 mai 2017

Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'Unité départementale
du Val d'Oise



Vincent RUPRICH-ROBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Entreprise solidaire d'Utilité Sociale

**Arrêté n°ESUS 2017-03
portant agrément ESUS**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

Vu l'arrêté interministériel du 29/08/2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05/09/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu la demande reçue le 02/03/2017 par l'Association INCITE : 75 bis chemin de halage – 95310 Eragny sur Oise ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

DECIDE

Article 1 :

La demande d'agrément ESUS déposée par l'Association INCITE dont le siège social est situé 75 bis chemin de halage – 95310 Eragny sur Oise est **accordée** pour une durée de 5 ans à compter du 27/03/2017.

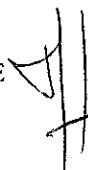
Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24/03/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Entreprise solidaire d'Utilité Sociale

**Arrêté n°ESUS 2017-04
portant agrément ESUS**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

Vu l'arrêté interministériel du 29/08/2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05/09/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu la demande reçue le 05/04/2017 par l'Association AMI Services : 31 cours Albert 1^{er} – 95600 EAUBONNE ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

DECIDE

Article 1 :

La demande d'agrément ESUS déposée par l'Association AMI Services dont le siège social est situé 31 cours Albert 1^{er} – 95600 EAUBONNE est **accordée** pour une durée de 5 ans à compter du 12/04/2017.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/04/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° DA.2017-10
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/534658430
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, le récépissé de déclaration de l'EURL « Autonomie Sérénité Services » sis 1 allée des Pins – 95390 Saint-Prix est modifié à compter du 29/03/2017.

La structure exerce son activité selon :

- le mode **prestataire** pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)
- Assistance, dans les actes quotidiens de la vie **aux PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des **PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

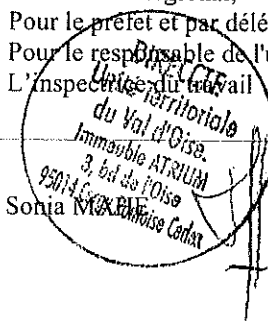
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29/03/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspecteur du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° DA.2017-11
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/392612941
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté d'abrogation n°ABROG-2017-01 relatif à la cessation d'activité de garde et d'accompagnements d'enfants de moins de 3 ans;

CONSTATE

que le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré au nom de l'ASSOCIATION AIDE FAMILIALE POPULAIRE DU VAL D'OISE, sis(e) 7 allée des Petits Pains – 95800 CERGY sous le n° SAP/392612941 à compter du 01/01/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une information auprès du conseil départemental du Val d'Oise

La structure exerce son activité selon :

- le mode **prestataire** pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
 - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
 - Garde d'enfant de plus de trois ans ;
 - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
 - Assistance, dans les actes quotidiens de la vie **aux PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins),
 - Accompagnement des **PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/05/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

DIRECTEUR DU 95
Services à la Personne
Immeuble ATRUM
Sophie MARIE CS20305
95014 Cergy Pontoise Cedex

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé modificatif n° D.2017-50
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 807484720
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de L'EURL ANNO SERVICES A LA PERSONNE, dont le siège social était 2 rue du rapporteur- Imm . BOSTER-ZI LES BETHUNES – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE depuis le 04/11/2014 sous le n° SAP/807484720.

Vu l'information du transfert du siège social de Madame LEBLANC Marie-France transmise par mail le 03/05/2017 ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une nouvelle déclaration d'activités de services à la personne a été enregistrée par l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 03/05/2017 pour le compte de L'EURL ANNO SERVICES A LA PERSONNE, sis(e) 61 Rue Claude Monnet-95540 MERY SUR OISE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom L'EURL ANNO SERVICES A LA PERSONNE , sis(e) 61 Rue Claude Monnet– 95540 MERY SUR OISE à compter du 03/05/2017 sous le n° SAP/807484720.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 03/05/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour la responsable par intérim de l'unité départementale du

Val-d'Oise
L'inspectrice du travail
Immeuble ATRIUM
3, bd de l'Europe
97014 Cergy Pontoise Cedex
Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-51
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/829003953
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 06/05/2017 par l'entrepreneur individuel Monsieur DUMONT Gary, sis(e) 12 rue Bruneau – 95360 MONTMAGNY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel Monsieur DUMONT Gary, sis(e) 12 rue Bruneau – 95360 MONTMAGNY sous le n° SAP/829003953 à compter du 06/05/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

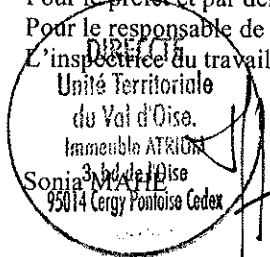
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 09/05/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-52
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/828387563
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 04/05/2017 par la SAS CARBON Laurent, sis(e) 133 Rue du Maréchal Foch – 95620 PARMAIN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS CARBON Laurent, sis(e) 133 Rue du Maréchal Foch – 95620 PARMAIN sous le n° SAP/828387563 à compter du 04/05/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

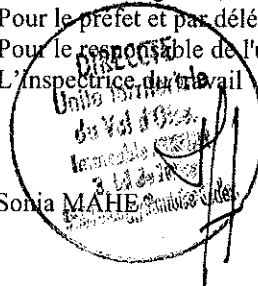
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 09/05/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Arrêté n° RE.2017-01
portant refus d'agrément services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'agrément déposée sur NOVA le 20/11/2016 par la SARL D.S.E SAP sis 1 rue des Acacias – 95380 LOUVRES ;

Vu la visite effectuée par les services de la Direccte le 23/03/2017 dans les locaux de D.S.E SAP à Louvres en présence de Messieurs BASSON et OZIER.

Vu l'absence de justificatifs réclamés par mail le 24/03/2017 et 21/04/2017 ;

Considérant qu'au regard de l'offre de prestations proposées, les éléments transmis, à ce jour, ne nous permettent pas d'apprécier l'expérience professionnelle du personnel qui garantit la qualité des services rendus;

Considérant que l'instruction de la demande démontre que le dossier ne peut être déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26/12/2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément (article R.7232-7,3° du Code du travail) ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

D E C I D E

Article 1 :

La demande d'agrément déposée par la SARL D.S.E. SAP dont le siège social est situé 1 rue des Acacias – 95380 LOUVRES est rejetée.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02/05/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail,

DIRECCTE-UD 95
Services à la Personne

Immeuble ATRIUM

Sonia MAHE
95014 Cergy Pontoise CEDEX

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Arrêté ABROG-2017-01
portant abrogation de déclaration
services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'absence de demande complète de renouvellement d'agrément de l'Association Aide Familiale Populaire du Val d'Oise pour les enfants de moins de 3 ans ;

Vu le récépissé n° DA.2016-21 de déclaration de l'Association Aide Familiale Populaire du Val d'Oise n°SAP/392612941 dont le siège social est situé 7 allée des Petits Pains – 95800 CERGY ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1:

Le récépissé n°DA.2016-21 de déclaration de l'Association Aide Familiale Populaire du Val d'Oise n°SAP/392612941 dont le siège social est situé 7 allée des Petits Pains – 95800 CERGY est abrogé.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/05/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

RECEVU
Préfecture du Val d'Oise
Sonia MAHE
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Direction régionale et Interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Service nature paysage et ressources*

ARRETE n° 2017 - DRIEE - 054

Portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation des études et inventaires du patrimoine naturel dans le département du Val-d'Oise

LE PRÉFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1 A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics (J.O. Du 30 décembre 1892) ;

Vu l'arrêté n°16-059 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE IdF 224 du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Considérant la convention de stage n°72356 du 5 avril 2017 entre l'Université de Rennes I et la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie portant sur l'étude de populations isolées d'Écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

Considérant qu'il importe de faciliter l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques du département du Val-d'Oise, dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine naturel défini à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement sus-visé ;

Considérant que les inventaires du patrimoine naturel consistent en une simple observation visuelle ne nécessitant aucune modification des terrains ni installation fixe de matériel quelconque ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du chef du service nature, paysage et ressources de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire du patrimoine naturel, Mademoiselle Julie DUCLOS, stagiaire à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, est autorisé du 1^{er} juin 2017 au 29 septembre 2017, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations d'inventaires qu'exigent ses travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à

l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver ses actions pour la réalisation des études et inventaires du patrimoine naturel dans les communes de :

- Ambleville,
- Arronville,
- Chaussy,
- Condécourt,
- Frouville,
- Genainville.
- Hodent,
- L'Isle-Adam,
- Longuesse,
- Magny-en-Vexin,
- Menouville,
- Mériel,
- Omerville,
- Saint-Clair-sur-Epte,
- Saint-Gervais,
- Seraincourt.

Article 2

L'agent mentionné à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IF) ;

Article 3

L'introduction de l'agent dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IF).

Article 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

Article 5

Les maires des communes visées à l'article 1 seront invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration.

À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes visées à l'article 1, à la diligence du maire au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les sous-préfets des arrondissements du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de Maudétour-en-Vexin, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 9

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif du département de Cergy Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30222, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX. Le délai de recours est donc de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Paris, le

19 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et interdépartementale adjointe

La Directrice adjointe


Aurelie VIEILLEFOSSE

Arrêté N°2017- 28

**portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du centre hospitalier Roger Prévot
52 Rue de Paris – 95570 MOISSELLES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2016-151 du 26 décembre 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier Roger Prévot de Moisselles est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
Le Directeur de l'institut de formation d'aide-soignant,

Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;

Titulaire : Madame MOCAER
Suppléant : /

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame RIFFORT
Suppléant : Madame GODARD

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame BECQUET Catherine
Suppléant : /

La conseillère pédagogique Régionale : Madame NAVIAUX-BELLEC Catherine

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame COURTEMANCHE Isabelle
Titulaire : Madame BISSOU Elise

Suppléant : Monsieur RAHOU Rachid
Suppléant : Madame CARLIER Lydie

Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant : Madame CAHEREC

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier Roger Prévot de Moisselles est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

15 MAI 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé
Chargée de mission

Hagira BENBRAMAM

**Avis rendu par la commission d'information et de sélection conjointe
d'appel à projet social ou médico-social réunie le 17 mai 2017.**

Objet :

Avis d'appel à projets publié aux RAA le 30 septembre 2016

La commission de sélection a établi le classement suivant :

Classement proposé	Candidat
1 ^{er}	ARPAVIE
2 ^{ème}	LA CROIX ROUGE FRANCAISE
3 ^{ème}	LA PIERRE ANGULAIRE

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui, le cas échéant, sera prise conjointement par le Président du Conseil départemental DU Val d'Oise et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

Cergy, le 17/05/2017

Le Co-président de la commission
auprès de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Le Co-président de la commission
auprès du Département du Val d'Oise

Signé

Signé

Marc BOURQUIN

Philippe METEZEAU



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017-578

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.3 et 40.4;

VU le rapport motivé en date du 18 avril 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux situés au sous-sol, désignés sous le numéro de chambres 9 et 10, dans la construction de type R+1+combles sise 29 rue Saint Martin à CERGY (95000), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de _____, domiciliée _____, et représentée par _____;

VU le courrier adressé, le 20 avril 2017, en recommandé avec accusé de réception, à _____ L. _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par _____ pour _____ dans son courrier reçu le 9 mai 2017, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les chambres n°9 et 10 aménagées au sous-sol de la construction présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que leur enfouissement est supérieur à 50% de leur hauteur (entre 60 et 70%) et que leur hauteur est inférieure à la hauteur minimale réglementaire de 2,20 m, et qu'elles sont mises à disposition aux fins d'habitation par _____ représentée par _____ ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure _____ de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : L. , domiciliée . et représentée par . est mise en demeure de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 30 juin 2017, des locaux situés au sous-sol de la maison sise 29 rue Saint Martin à CERGY (95000), à gauche en descendant l'escalier d'accès à la chaudière, et désignés comme chambre n°9 et chambre n°10.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au Préfet, avant le 15 juin 2017 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de CERGY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Arrêté n°2017-01 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Monsieur Hervé COSNARD, directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise, pour recevoir les actes relatifs au fonctionnement et les actes budgétaires des collèges et pour exercer le contrôle de légalité de ces actes.

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION
NATIONALE DU VAL D'OISE,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004, relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise n°17-042 du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé COSNARD, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val-d'Oise pour recevoir les actes relatifs au fonctionnement et les actes budgétaires des collèges et pour exercer le contrôle de légalité de ces actes, et notamment son article 3 ;

ARRETE

Article 1 – En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Hervé COSNARD, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise, subdélègue sa signature pour recevoir les actes relatifs au fonctionnement et les actes budgétaires des collèges et pour exercer le contrôle de légalité sur ces actes :

- à M. Bernard FRADIN, secrétaire général,
en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier:
- à Madame Dominique GIRAULT, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la division des affaires générales ;

en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière:

- à Madame Nathalie Jouannet, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable du contrôle de légalité.

Article 2 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et affiché à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-d'Oise.

Fait à Osny, le 16 mai 2017

L'Inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by several vertical strokes and a horizontal line, representing the name Hervé COSNARD.

Hervé COSNARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE**
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017 - 45 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de GONESSE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme GAGNADRE Sonali, Inspectrice des finances publiques**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Gonesse, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

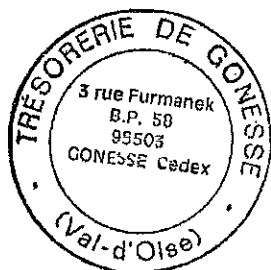
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FRANCOIS Carine	Contrôleur	1500 euros	8 mois	15000 euros
MORIN Franck	Contrôleur 1 cl	500 euros	8 mois	5000 euros
SOLER Béatrice	Agent admin princip	500 euros	6 mois	5000 euros
COUDOUX Emmanuelle	Agent admin princip	500 euros	6 mois	5000 euros


Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.



Fait à Cergy Pontoise, le 18 mai 2017

Le comptable de la trésorerie de Gonesse



Michel Hubschwerlin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017 - 47 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de Villiers-le-Bel

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Chantal HERATTE**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Villiers-le-Bel, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEDEL Geneviève	Contrôleur principal	60 000 euros	6 mois	60 000 euros
DUS Laurent	Contrôleur	5 000 euros	6 mois	5 000 euros
SEFRAOUI Anissa	Contrôleur	5 000 euros	6 mois	5 000 euros
MARTORAMA Jean-Philippe	Contrôleur	5 000 euros	6 mois	5 000 euros
PERRONNO Laurent	Agent administratif	5 000 euros	6 mois	5 000 euros


Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 18 mai 2017

Le comptable de la trésorerie de Villiers-le Bel

Eric HIROQUOY





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017-48 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil-Ville

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Chekroun Brigitte, Inspectrice, et M. Puliga Dany, inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil-Ville, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Mme VITET Carine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme AOULAGHA Virginie	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme BAHTAT Samira	Agente administrative	2 000€	Pas de délégation
Mme GOPIDINNE Pournodaya	Agente administrative	2 000€	Pas de délégation
Mme JULES-ALEXANDRE Christelle	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme MELGIRE Sylvie	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme MENDIONDO Pauline	Agente administrative	2 000€	Pas de délégation
Mme MILLE Sandrine	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
M. MOSSABELY Radjah	Agent administratif	2 000€	Pas de délégation
Mme NOSS Véronique	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme PREIRA Erika	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
M. RUPPERT Freddy	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessus ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BENAMMOUR Stéphanie	inspectrice	300€	6 mois	10 000€
M. CADET Thierry	contrôleur	300€	6 mois	3 000€
Mme AMIRI Myriam	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
M. BELLENGER Pascal	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
M. BERTRAND Ludovic	Contrôleur	300€	6 mois	3 000€
Mme DIB Asma	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme GOPIDINNE Pournodaya	Agente administrative	300€	6 mois	3 000€
Mme LARDE Myriam	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
Mme NOËL Anne-Marie	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
M. RUSIBANE Gaëtan	Contrôleur	300€	6 mois	3 000€
Mme DUCROCQ Emeline	Agente administrative	300€	6 mois	3 000€
Mme IBARA Isabelle	Agente administrative	300€	6 mois	3 000€
M. SORET Kévin	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BENAMMOUR Stéphanie	inspecteur	15 000€	15 000€	6 mois	10 000€
M. BENES Wladimir	Agent administratif	2 000€	-	4 mois	3 000€
Mme NOËL Anne-Marie	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	3 000€
M. DELANNOY Sylvain	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	3 000€
M. RAVONJISOA Michel	Agent administratif	2 000€	-	4 mois	3 000€
M. LORILLON Benjamin	Agent administratif	2 000€	-	4 mois	3 000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP d'Argenteuil Extérieur, SIP d'Argenteuil Ville.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Argenteuil, le 18 mai 2017

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil Ville


Lisa SERRA-SEGUI



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017 - 49 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de CERGY 4ème bureau.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M CHARLES MERLIN, adjoint au responsable du service de publicité foncière de CERGY 4^{er} bureau, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

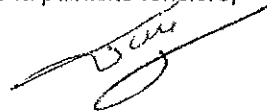
JOLLY CECILE	SABINE EDE
--------------	------------

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à CERGY le 29 mars 2017

Le comptable, responsable de service
de la publicité foncière,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard', written over a horizontal line.

Bernard ROURE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5, avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017-50 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PONTOISE-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Patricia CARLU et Céline DUMAY, inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de PONTOISE-OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limite de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'agent dénommé dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite mentionnée dans le même tableau ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant mentionnées dans le même tableau ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.

Nom et prénom de l'agent	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SIDIBE Gladys	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	30 000 €

Article 3
(missions d'assiette et de recouvrement)

Délégation de signature est donnée aux treize agents dénommés dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite mentionnée dans le même tableau ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite mentionnée dans le même tableau ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant mentionnées dans le même tableau.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGHILLE Vincent	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
BOTELLA Brigitte	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
CORBEL Ghislaine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
COPINE Anne-Marie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
DE ARAUJO Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LECLERC Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
LECLERCQ Paul	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
SIDIBE Gladys	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
VOISIN Martine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
BUDZINSKA Yolande	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
ROUAULT Isabel	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
GLESENER Karine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
COLMONT Stéphane	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	-	-

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19/05/2017

Le comptable public, responsable du service
des impôts des entreprises
de PONTOISE-OUEST,

Eddie KAMOUN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE**
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017 - 51 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de ENGHIEEN les Bains

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **MME PHILIPPE Lucienne**, inspectrice des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de ENGHIEEN les Bains , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

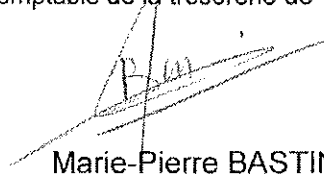
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MICHONSKI Patricia	Contrôleur principal	3000	6 mois	15000
GUSTAVE Nelly	Contrôleur	3000	6 mois	15000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 19 mai 2017

Le comptable de la trésorerie de Enghien les Bains



Marie-Pierre BASTIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE**
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017-52 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de Ezanville

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETÉ

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Brasseur-Havet Françoise** Inspectrice des Finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'Ezanville, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 40 000€;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

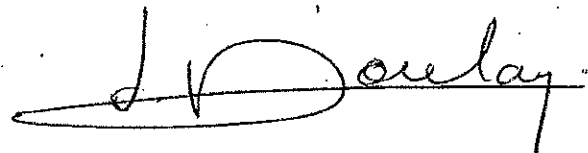
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Costa Valérie	Contrôleur FIP	700€	6 mois	7 000€
Diril Alice	Contrôleur FIP	700€	6 mois	7 000€
Preys Emmanuel	Contrôleur FIP	500€	6 mois	5 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 23 Mai 2017

Le comptable de la trésorerie d'Ezanville



Laurent Azoulay



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017-53 portant délégation de signature

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint Leu la Forêt

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LIEVRE Cécile, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Saint Leu La forêt., à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
CARRE Maryse	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
PONS Alain	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CAYEZ Michel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
ROUQUET Véronique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEFEVRE Ghislaine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARTOS Florence	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SERGENT Marie-Hélène	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GAYMAY Charlene	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GONZALEZ Marc	Agent	2 000 €	Pas de délégation
AQUA Valérie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
HENNEBICQUE Audrey	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PERRONNO Nicolas	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PRUVOT Sabrina	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MASSON Grégory	Agent	2 000 €	Pas de délégation
AKNOUCHE Céline	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CLAUSS Laurie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BOUBEKER Elodie	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POULIQUEN Gaël	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	6 000€
DROUD Marie-pascaline	Contrôleur	1 000€	12 mois	6 000€
LE VEILLE Virginie	Contrôleur	1 000€	12 mois	6 000€
ROCHE Isabelle	Contrôleur	1 000€	12 mois	6 000€
RUAUX Mathilde	Contrôleur	1 000€	12 mois	6 000€
LEDOUX Sandrine	Agent	500€	6 mois	3 000€
NEEL Jean-François	Agent	500€	6 mois	3 000€
SCHOUTEETEN Joël	Agent	500€	6 mois	3 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

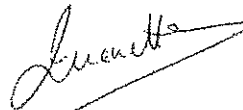
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MIGNARD Chantal	Inspectrice	15 000€	15 000€	3 mois	3 000€
MISMAN-RICHOUX Marie-Neige	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	Pas de délégation	Pas de délégation
MESSE Marjorie	Contrôleur	10 000€	10 000€	Pas de délégation	Pas de délégation
LOZANO Jennifer	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
ROUQUET Véronique	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
LE DREAU Mathieu	Agent	2 000€	Pas de délégation	3 mois	3 000€
ROBRIEUX Magalie	Agent	2 000€	Pas de délégation	Pas de délégation	Pas de délégation

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Leu La Forêt, le 19 mai 2017

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint Leu La Forêt,



Marie-Thérèse QUENETTE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017-54 portant délégation de signature

Le responsable du service des impôts des particuliers de ERMONT EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Catherine COUDERC	Inspectrice	15 000€	15 000€
Véronique BOUBY	Contrôleur	10 000 €	10 000€
Stéphan BUI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Anne LORNE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Sandrine BITRAN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SOPHIE FAGNOL	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Catherine SCHMITT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Dominique VOLTZ	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Dominique DUBOIS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Maryline OFFE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Sabine LE COMPES	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions - contentieux
ISABELLE ARONSSHON	Agent	2 000 €
EMMANUELLE CHAVEGRAND	Agent	2 000 €
VILMA VINCIGUERRA	Agent	2 000 €
AMANDINE MINA	Agent	2 000 €
MYRIAM KURKOWSKI	Agent	2 000 €
BRIGITTE VERMEIRE	Agent	2 000 €
NELLY CHAMPION	Agent	2 000 €
NATHALIE LESOING	Agent	2 000 €
BERNARD JEAN	Agent	2 000 €
SABINE GRANIER	Agent	2 000 €
SOPHIE FALENTIN	Agent	2 000 €
IULIA MELEGGI	Agent	2 000 €
CAROLINE VANQUELEF	Agent	2 000 €
MARY-JANE JANAH	Agent	2 000 €
MYLENE FIGNOLET	Agent	2 000€
CHANTAL GOTAL	Agent	2 000 €
OLIVIER CREVE-COEUR	Agent	2 000 €
AURELIE GUERPILLON	Agent	2 000 €
NADEGE CAPRON	Agent	2 000€
RACHIDA NABI	Agent	2 000 €
JEAN-MICHEL TORDJMAN	Agent	2 000 €
AURELIE GOURNAY	Agent	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Ermont, le 23 mai 2017

La responsable du service des impôts
des particuliers de ERMONT EST ,



Patricia RAVEZ

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° : 2017-56 portant délégation de signature

Le responsable de la brigade de contrôle du patrimoine et des revenus du Val d'Oise

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
BOUMEDIEN ZELLAT Hannia	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
BRETEL Mercedes	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
BRIERE Valérie	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
CROSNIER Aurore	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
DILIGENT Yann	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €	15 000 €

LATCHIMY Marcelline	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
PEAN Delphine	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
TOQUET Evelyne	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
BAUDEL Sylvie	Contrôleuse principale des Finances publiques	10 000 €	10 000 €
DERCOURT Marie- Josée	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
DUVAL Stéphane	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €	10 000 €
KIRCHAOUI Laïla	Contrôleuse des Finances publiques	10 000 €	10 000 €
LASSERRE Kathy	Contrôleuse des Finances publiques	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à ERMONT le 29/05/2017

Le responsable de la brigade de contrôle du patrimoine et des revenus du Val d'Oise,

Jean- Raphaël ROCHER

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Arrêté n° 2017-00559
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2003-932 du 1^{er} octobre 2003 modifié portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale (partie Réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu les avis des comités techniques interdépartementaux des services de police de la préfecture de police en date des 7 mars et 4 mai 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

arrête

Article 1^{er}

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et quatre directeurs territoriaux.

TITRE I MISSIONS

Article 2

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. À ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :

1° de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° de la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° de l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

Article 3

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

Article 4

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l'alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la zone de défense et de sécurité de Paris situés à l'extérieur de cette zone et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Article 5

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 6

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

CHAPITRE I^{ER} Les services centraux

Article 7

Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont la compétence s'exerce à l'échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- l'état-major ;
- la sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;
- le service créé par le décret du 1^{er} octobre 2003 susvisé, dénommé « sous-direction régionale de police des transports » ;
- la sous-direction de la police d'investigation territoriale ;
- la sous-direction du soutien opérationnel ;
- la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière ;

SECTION 1 L'état-major

Article 8

L'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui dispose de la salle d'information et de commandement de la direction, assure :

- la diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle ;
- l'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation.

En outre, il assiste le directeur dans l'évaluation de l'action des services.

Le service de prévention, de police administrative et de documentation et l'unité de coordination zonale lui sont rattachés.

Les fonctions de réception et de traitement des appels dotés du 17 sont prises en charge par la plateforme des appels d'urgence rattachée à l'état-major de la DSPAP. À défaut, elles relèvent des états-majors de chaque DTSP concernée.

Les fonctions de réception et de traitement des appels dotés du « 3430 » sont prises en charge par la plate-forme des appels non urgents (PFANU), opérationnelle 7/7 jours et 24h/24.

SECTION 2

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération

Article 9

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :

- le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;
- le service des BAC Jour d'agglomération ;
- le service de nuit de l'agglomération ;
- la brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- la compagnie cynophile de l'agglomération ;
- le service transversal d'agglomération des événements ;
- la musique des gardiens de la paix.

SECTION 3

La sous-direction régionale de police des transports

Article 10

La sous-direction régionale de police des transports comprend, outre l'état-major directement rattaché au sous-directeur, la brigade des réseaux franciliens, composée :

- du bureau de coordination opérationnelle ;
- du département de sécurisation générale des réseaux, subdivisé lui-même en plusieurs entités, dont une unité de sécurisation intermodale spécialement dédiée aux transports en commun par voie routière ;
- du département de police des gares parisiennes ;
- de la sûreté régionale des transports.

SECTION 4

La sous-direction de la police d'investigation territoriale

Article 11

La sous-direction de la police d'investigation territoriale, qui est notamment chargée d'une mission d'analyse et de synthèse de la délinquance et de la criminalité et d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, comprend :

- la division de la coordination et du suivi opérationnel ;
- la division du soutien et de l'appui juridique et technique.

Le service du traitement judiciaire des accidents et l'unité de management des carrières de l'investigation lui sont rattachés.

SECTION 5
La sous-direction du soutien opérationnel

Article 12

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- le service de gestion opérationnelle ;
- le service de l'accompagnement et du soutien ;
- le service de déontologie, de synthèse et d'évaluation ;
- le service des technologies de l'information.

SECTION 6
La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière

Article 13

La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière comprend :

- le département du contrôle des flux migratoires ;
- le département criminalité organisée ;
- le département des centres de rétention administrative parisiens.

CHAPITRE II
Les directions territoriales

Article 14

Les directions territoriales de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont :

- la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

SECTION 1
Dispositions communes

Article 15

Les directions territoriales sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.

Article 16

Les directions territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.

Article 17

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales sont composées chacune :

- d'un service de sécurisation de proximité composé notamment d'une unité de sécurisation de proximité et d'une unité d'appui de proximité ;
- d'un service de l'accueil et de l'investigation de proximité composé notamment d'une unité de traitement en temps réel et d'une unité investigations recherche et enquêtes ;
- d'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission prévention et communication, d'une unité de police administrative, d'un bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

SECTION 2
Dispositions spécifiques à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Article 18

Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

- la sûreté territoriale de Paris, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police ;

– le service du stationnement payant et des enlèvements.

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 19

Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

Districts	Circonscriptions
1^{er} district Commissariat central du 8 ^{ème} arrondissement	Commissariats centraux des 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 16 ^{ème} et 17 ^{ème} arrondissements
2^{ème} district Commissariat central du 20 ^{ème} arrondissement	Commissariats centraux des 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 18 ^{ème} , 19 ^{ème} et 20 ^{ème} arrondissements
3^{ème} district Commissariat central des 5/6 ^{èmes} arrondissements	Commissariats centraux des 5 ^{ème} , 6 ^{ème} , 7 ^{ème} , 13 ^{ème} , 14 ^{ème} et 15 ^{ème} arrondissements

SECTION 3

Dispositions spécifiques aux directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Article 20

Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

– l'état-major, auquel est rattachée une salle d'information et de commandement ;

– la sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;

– l'unité d'appui opérationnel ;

– le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;

– le service de prévention.

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

Article 21

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'État a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

1° Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

Districts	Circonscriptions	Communes
NANTERRE	NANTERRE	Nanterre
	COURBEVOIE	Courbevoie
	LA GARENNE-COLOMBES	La Garenne-Colombes
	LA DEFENSE	Parties des communes de Courbevoie et de Puteaux, délimitées par le Bd circulaire, y compris celui-ci.
	NEUILLY-SUR-SEINE	Neuilly-sur-Seine
	PUTEAUX	Puteaux (moins la partie incluse dans la circ. de la Défense)
	RUEIL-MALMAISON	Rueil-Malmaison
	SURESNES	Suresnes
ANTONY	ANTONY	Antony, Bourg-la-Reine
	CLAMART	Clamart, le Plessis-Robinson
	MONTROUGE	Montrouge, Chatillon-sous-Bagneux
	BAGNEUX	Bagneux
	CHATENAY-MALABRY	Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses
	VANVES	Vanves, Malakoff
ASNIERES-sur-SEINE	ASNIERES	Asnières, Bois-Colombes
	CLICHY	Clichy
	COLOMBES	Colombes
	GENNEVILLIERS	Gennevilliers
	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Villeneuve-la-Garenne
	LEVALLOIS-PERRET	Levallois-Perret

BOULOGNE-BILLANCOURT	BOULOGNE-BILLANCOURT	Boulogne-Billancourt
	ISSY-LES-MOULINEAUX	Issy-les-Moulineaux
	MEUDON	Meudon
	SAINT-CLOUD	Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Garches
	SEVRES	Sèvres, Chaville, Ville-D'Avray

2° Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

Districts	Circonscriptions	Communes
BOBIGNY	BOBIGNY	Bobigny, Noisy-le-Sec
	BONDY	Bondy, les Pavillons-sous-Bois
	DRANCY	Drancy
	LES LILAS	Les Lilas, Bagnolet, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville
	PANTIN	Pantin
SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	Saint-Denis, L'Ile-Saint-Denis
	AUBERVILLIERS	Aubervilliers
	EPINAY-SUR-SEINE	Epinau-sur-Seine , Villetaneuse
	LA COURNEUVE	La Courneuve, Dugny, Le Bourget
	SAINT-OUEN	Saint-Ouen
	STAINS	Stains, Pierrefitte-sur-Seine
AULNAY-SOUS-BOIS	AULNAY-SOUS-BOIS	Aulnay-sous-Bois, Sevran
	LE BLANC-MESNIL	Le Blanc-Mesnil
	LE RAINCY	Le Raincy, Villemomble
	LIVRY-GARGAN	Livry-Gargan, Coubron, Vaujours
	VILLEPINTE	Villepinte, Tremblay-en-France
MONTREUIL-SOUS-BOIS	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Montreuil-sous-Bois
	CLICHY-SOUS-BOIS	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
	NEUILLY-SUR-MARNE	Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance
	NOISY-LE-GRAND	Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne
	ROSNY-SOUS-BOIS	Rosny-sous-Bois
	GAGNY	Gagny

3° Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne

Districts	Circonscriptions	Communes
CRETEIL	CRETEIL	Créteil, Bonneuil
	ALFORTVILLE	Alfortville
	BOISSY-SAINT-LEGER	Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes
	CHARENTON-LE-PONT	Charenton-le-Pont, Saint-Maurice
	MAISONS-ALFORT	Maisons-Alfort
	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	Saint-Maur-des-Fossés
VITRY-SUR-SEINE	VITRY-SUR-SEINE	Vitry-sur-Seine
	CHOISY-LE-ROI	Choisy-le-Roi, Orly
	IVRY-SUR-SEINE	Ivry-sur-Seine
	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Villeneuve-Saint-Georges, Ablon, Valenton, Villeneuve-le-Roi
L'HAY-LES ROSES	L'HAY-LES-ROSES	L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais
	LE KREMLIN-BICETRE	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif
NOGENT-SUR-MARNE	NOGENT-SUR-MARNE	Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne
	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Champigny-sur-Marne
	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noiseau, Ormesson, Villiers-sur-Marne
	FONTENAY-SOUS-BOIS	Fontenay-sous-Bois
	VINCENNES	Vincennes, Saint-Mandé

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

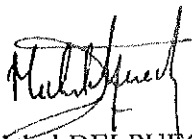
Article 23

L'arrêté n° 2017-00034 du 10 janvier 2017 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **15 MAI 2017**


Michel DELPUECH

Arrêté n° 2017-00576
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2015 par lequel Mme Emmanuelle DUBEE, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Emmanuelle DUBEE, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBEE, Mme Pascale PIN, administratrice civile, adjointe à la sous-directrice des affaires financières et chef du bureau du budget de l'Etat, Mme Chantal GUELOT, administratrice civile, chef du bureau du budget spécial et M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par ses adjoints, M. Fabrice TROUVE et M. Bernard DENECHAUD, conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GUELOT, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Chantal REBILLARD et Mme Françoise DELETTRE, adjointes de contrôle et Monsieur Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat.


Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par son adjointe, Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'Etat, par M. Thierry HAKEHURST, agent contractuel, chef de la cellule achat, par M. Samuel ETIENNE, agent contractuel, chef de pôle, ainsi que par Mme Marion CARPENTIER et M. Mbaba COUME, agents contractuels, placés sous la responsabilité directe de l'adjoint au chef de bureau.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 17 MAI 2017


Michel DELPUECH

arrêté n° 2017-00562

accordant délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique
du Val-d'Oise, pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du
corps d'encadrement et d'application de la police nationale
placés sous son autorité

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des
personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de
recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du
ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la
sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des
fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-
France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, par lequel M. Frédéric LAUZE, commissaire général de
police, médiateur interne auprès du directeur des ressources et des compétences de la police
nationale à Paris (075), est nommé directeur départemental de la sécurité publique à Cergy
Pontoise (095) à compter du 9 mai 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Frédéric LAUZE, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité.

Article 2

Les décisions individuelles pour lesquelles M. Frédéric LAUZE a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclues de la délégation que cette dernière peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception du directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val-d'Oise.

Article 3

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et celui de la préfecture du Val-d'Oise. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **16 MAI 2017**

Michel DELPUECH



Arrêté n° 2017-00564
relatif aux missions et à l'organisation de la direction du renseignement de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code pénal, notamment son article 413-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 35 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique, notamment ses articles 1^{er} et 4 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-445 du 30 avril 2014, relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la sécurité intérieure, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 4 mai 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E :

Art. 1^{er}. - La direction du renseignement de la préfecture de police est dirigée par un directeur des services actifs de la police nationale.

Le directeur du renseignement est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement. Ce dernier exerce également les fonctions de chef d'état-major et est secondé, à cet effet, par un adjoint, membre du corps de conception et de direction de la police nationale.

TITRE PREMIER MISSIONS

Art. 2. - La direction du renseignement de la préfecture de police concourt à l'activité de la direction générale de la sécurité intérieure pour la prévention des actes de terrorisme et pour la surveillance des individus, groupes, organisations et phénomènes de société susceptibles, par leur caractère radical, leur inspiration ou leurs modes d'action, de porter atteinte à la sécurité nationale.

Pour l'exercice des missions définies par le présent article, elle peut intervenir dans les départements d'Ile-de-France, en liaison avec la direction générale de la sécurité intérieure, qui la rend destinataire des informations nécessaires.

Les missions définies par le présent article sont couvertes par le secret. Les locaux qui y sont affectés constituent une zone protégée intéressant la défense nationale. Les règles du secret de la défense nationale lui sont applicables, dans les conditions définies par l'article 413-9 du code pénal.

Art. 3. - La direction du renseignement de la préfecture de police est chargée de la recherche, de la centralisation et de l'analyse des renseignements destinés à informer le préfet de police dans les domaines institutionnels, économique et social, ainsi qu'en matière de phénomènes urbains violents et dans tous les domaines susceptibles d'intéresser l'ordre public et le fonctionnement des institutions dans la capitale et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Elle exerce également les missions de l'échelon régional et zonal définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4 du décret du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique susvisée.

Pour l'exercice des missions définies par le présent article, elle anime et coordonne l'activité des services de renseignement territorial des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise.

Art. 4. - La direction du renseignement concourt aux enquêtes administratives et de sécurité et, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Art. 5. - La direction du renseignement de la préfecture de police comprend un état-major et trois sous-directions organisées en divisions et sections.

Art. 6. - L'état-major, chargé de la prévision et du suivi des événements d'ordre public.

Art. 7. - La sous-direction chargée de la sécurité intérieure exerce les missions définies à l'article 2 du présent arrêté. Cette sous-direction comprend :

- la division « prévention du terrorisme » ;
- la division « surveillance des extrémismes à potentialité violente ».

Art. 8. - La sous-direction chargée du renseignement territorial de l'agglomération parisienne comprend :

- La division « suivi et analyse des phénomènes sociaux et phénomènes de société » ;
- La division « phénomènes urbains violents » ;

- Les services du renseignement territorial des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 9. - La sous-direction chargée du support opérationnel en charge du traitement technique du renseignement et de la gestion opérationnelle.

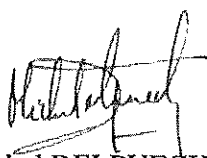
TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 10. - Les missions et l'organisation des services et unités de la direction du renseignement sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Art. 11. - L'arrêté n° 2016-00386 du 23 mai 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction du renseignement est abrogé.

Art. 12. - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 16 MAI 2017



Michel DELPUECH



PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2017-00581

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 2 décembre 2014 par lequel M. David CLAVIÈRE, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. David CLAVIÈRE, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. David CLAVIÈRE pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jérôme FOUCAUD, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;
- M. Yves NICOLLE, commissaire général de la police nationale, sous-directeur de la formation ;
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jérôme CHAPPA, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des personnels ;
- M. Rémi BASTILLE, administrateur civil hors classe, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outremer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du recrutement ;
- Mme Roberte GERARD, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau d'administration des systèmes d'information ressources humaines, et, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Mériem HABBOUBA, agent contractuel technique de catégorie A, adjointe au chef du bureau.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth CASTELLOTTI, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur de l'action sociale.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, sous-directeur de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Estelle BALIT, commissaire de police, adjointe au sous-directeur de la formation, chef d'état major et dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Michel BIDONDO, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef d'état-major, M. Nicolas NÈGRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département des formations, et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Emmanuel SERPINET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BASTILLE et de Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie LEFEBVRE, commandant de police, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions, par Mme Chrystèle TABEL-LACAZE, capitaine de police, adjointe au chef de bureau ;-
- Mme Marie-Catherine HAON, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de

la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement par, Mme Christine COCQUIO, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, M. David ROBIN, commandant de police, adjoint au chef de bureau, Mme Halima MAMMERI, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section du corps d'encadrement et d'application et Mme Sonia BAZIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section des adjoints de sécurité;

- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique POIROT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales, Mme Françoise EL SAYAH, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission « affaires transversales », Mme Corine BULIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « affaires médico-administratives » et Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef de section « affaires médico-administratives » ;
- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Magalie BECHONNET et Mme Michèle LE BLAN, attachées principales d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau des rémunérations et des pensions ainsi que par Mme Malliga JAYAVELU et Mme Julie THEVENY, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'État, chef du pôle affaires transversales et réserve civile, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs à la réserve civile. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'État.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Bajy RIAHI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires et M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau;
- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Samir AIT TAYEB, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau, et pour signer les états de service, Mme Françoise DOLÉAC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et Mme Manuella MONLOUIS-FELICITE, secrétaire administrative de classe normale;
- M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe supérieure, au bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale ;
- Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et des agents de

surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Hélène POUJOULY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau, et, pour signer les états de service, par Mme Marie-Christine SOUBRAT, Mme Diana DEBOULLE et Mme Naïma MEHLEB, secrétaires administratives de classe normale ;

- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Marie-Laure BURKHALTER, secrétaire administrative de classe normale, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Émilie AYET, secrétaire administrative de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION ou de Mme Elisabeth CASTELLOTTI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, chef de la section attribution de logements et M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, chef de la section « réservation et suivi budgétaire» ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Isabelle SAVIGNAC, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne THIERY, agent contractuel médico-social de catégorie A, adjointe à la directrice de la crèche ;
- M. Cédric DILMANN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Nadine SITCHARN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Annette RAZÉ, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, de Mme Estelle BALIT, de M. Jean-Michel BIDONDO, de M. Nicolas NÈGRE, et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Jean-François BULIARD, commandant de police, chef de la division de la coordination (État Major) ;
- M. Jean-Marie de SEDE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef du département des formations, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention ;
- M. Olivier VILLENEUVE, capitaine de police, adjoint au chef du département de la gestion des

ressources et des stages, chef de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Stéphane KHOUHLI, attaché d'administration de l'État, chef de la division administrative, M. Magloire GOMEZ, attaché d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes et Mme Evelyne BLONDIAUX, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du pôle financier.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD et de M. Emmanuel SERPINET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le

18 MAI 2017


Michel DELPUECH


PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2017-00582
modifiant l'arrêté n° 2016 – 01025 du 2 août 2016 modifié
relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01025 du 2 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines, modifié par arrêté n°2016-01393 du 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 7 mars 2017 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de police (administrations parisiennes) en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État en date du 27 avril 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

arrête :

Article 1^{er}

L'article 10 du titre II de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, est ainsi modifié :

« Article 10

La sous-direction de la formation élabore le plan de formation des personnels de la préfecture de police. Elle assure la conception, l'animation et l'évaluation des actions de formation qu'elle organise.

Elle est l'interlocuteur de l'administration centrale, de l'école nationale supérieure de la police (ENSP) et des directions d'emploi en ce qui concerne la formation des personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés du ministère de l'intérieur ou relevant du statut des administrations parisiennes. Elle s'appuie notamment sur les compétences de la délégation au recrutement et à la formation de Paris-Ile-de-France et sur celles de la délégation régionale à la formation en Ile-de-France.

Elle comprend :

- L'état-major

Dirigé par l'adjoint au sous-directeur, l'état-major a pour mission de coordonner le fonctionnement des structures de la sous-direction et de veiller à la diffusion interne de l'information et de la doctrine. Il est également chargé du pilotage des formations à travers le recueil et l'analyse des besoins, l'évaluation des actions, l'élaboration des plans de formation, l'ingénierie pédagogique et le conseil en formation. Il assure le suivi des programmations et établit des bilans d'activité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Il assure une fonction de veille relative aux innovations et méthodes pédagogiques y compris en termes de comparaisons internationales et participe activement aux échanges au sein des réseaux de formation.

Il est également chargé, pour le compte de la préfecture de police, du suivi des actions de coopération internationale et de l'organisation de visites de délégations étrangères.

- Le département des formations

Il dispense, au profit de tous les personnels de la préfecture de police, les actions de formation initiale ou continue dont il a la charge.

Il participe à la formation initiale en alternance des personnels relevant du ministère de l'intérieur en liaison avec ses partenaires mentionnés au deuxième alinéa et est chargé de la formation initiale et continue des cadets de la République et de la formation continue des adjoints de sécurité pour lesquels il assure la liaison avec les écoles de police, le suivi individuel, le reclassement professionnel et les propositions de répartition nominative.

- Le département de la gestion des ressources et des stages

Il gère et optimise les moyens humains, financiers, immobiliers et matériels mis à la disposition de la sous-direction et assure la gestion administrative des formations organisées par des opérateurs extérieurs.

- Les centres territoriaux des stages et de la formation des Hauts-de-Seine, de la Seine- Saint-Denis et du Val-de-Marne

Ils assurent l'organisation des actions de formation au bénéfice des personnels de la police nationale affectés prioritairement dans leur ressort géographique de compétence.

- Le centre de formation à la conduite urbaine

Il assure la formation des personnels de la préfecture de police à la conduite des véhicules 2 et 4 roues, nécessitant l'obtention des permis de conduire des différentes catégories A, B, C, D et E.

Une note préfectorale précise les missions et l'organisation des départements, des centres territoriaux des stages et de la formation et du centre de formation à la conduite urbaine.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°2016-01393 du 21 décembre 2016, modifiant l'arrêté n°2016-01025 du 2 août 2016, relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines, est abrogé.

Article 3

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **18 MAI 2017.**


Michel DELPUECH

2017-00582

2/2

336